



PROVIDED WITH SUPPORT FROM THE EUROPEAN UNION

ACP MEAs



RAPPORT FINAL DE L'ETUDE PORTANT SUR :  
L'"IDENTIFICATION DES DOMAINES DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES  
NATURELLES EN VUE DE L'HARMONISATION DES  
EFFORTS DEPLOYES AU NIVEAU DE LA SOUS-  
REGION CEEAC"

PAR :

Christopher F. TAMASANG (Ph D, *Environmental Law*)

Chargé de Cours

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II – Cameroun

Consultant

Email : funwie2001@yahoo.fr

---

Mai 2011

# SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
RESUME EXECUTIF .....	3
LISTE DES ABREVIATIONS.....	6
I. INTRODUCTION .....	8
II. DONNEES COLLECTEES ET ANALYSEES AU NIVEAU NATIONAL.....	23
III. DONNEES COLLECTEES ET ANALYSEES AU NIVEAU SOUS-REGIONAL .....	33
IV. CONCLUSION .....	56
V. RECOMMANDATIONS SUR LES DOMAINES TRANSFRONTALIERS SUSCEPTIBLES D’HARMONISATION.....	59
ANNEXES.....	121
TABLE DES MATIERES.....	151

## RESUME EXECUTIF

L'Afrique en général et la sous-région d'Afrique Centrale en particulier n'est pas étrangère aux mutations que vit le monde depuis plusieurs décennies déjà dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles. Les défis écologiques ne font que s'accroître et, par conséquent, requièrent des interventions ponctuelles en vue de rechercher des solutions pour y faire face. S'agissant précisément de l'Afrique Centrale, elle retient particulièrement l'attention pour des raisons évidentes. Elle regroupe, au sein de la CEEAC, dix pays auxquels s'ajoute le Rwanda qui n'en fait plus partie. En effet, bien que le Rwanda ait plutôt rejoint la Communauté Economique de l'Afrique de l'Est depuis juin 2007, il y garde des attaches à la sous-région Afrique centrale tel que l'atteste le fait qu'il continue d'honorer ses engagements auprès de la COMIFAC.

Vu l'importance de ce nombre de pays, la dimension transfrontalière des préoccupations environnementales et sur les ressources naturelles est forcément grande et complexe. Il s'avère nécessaire que les pays concernés conjuguent leurs efforts, si bien qu'ils se dotent d'une vision commune pour la résolution des problèmes environnementaux. Ils y ont d'autant plus intérêt qu'ils abritent un immense pool des ressources naturelles et une biodiversité presque comparables à celles d'Amazonie (qui occupe le premier rang dans ce sens). Ces atouts leur valent le qualificatif de "cœur vert" de l'Afrique.

Conscients de cet état des choses, ces pays ont déjà pris des initiatives aux niveaux national et sous-régional pour relever les défis environnementaux actuels qui, du reste, menacent de compromettre le développement économique de la sous-région s'ils ne reçoivent pas une attention particulière. Malheureusement, ces efforts ne sont pas suffisamment étendus pour tenir compte de tous les problèmes de l'environnement et des ressources naturelles puisque les préoccupations environnementales ont pris une dimension transfrontalière. C'est pourquoi cette étude a pour objectif majeur d'identifier les domaines transfrontaliers de l'environnement et des ressources naturelles qui sont susceptibles d'être harmonisés au niveau sous-régional et de proposer les différents cadres d'harmonisation qui

inspireront les Etats en matière de protection de l'environnement et de gestion durable des ressources naturelles.

Pour parvenir à cet objectif, un certain nombre de démarches ont été engagées qui se résument notamment à la collecte, le traitement et l'analyse des données concernant les efforts nationaux de protection de l'environnement et de gestion durable des ressources naturelles d'une part, et les mêmes efforts consentis à l'échelle de la sous-région, d'autre part. L'étude a ainsi démontré que ces efforts sont très significatifs et contribuent inéluctablement, d'une manière ou d'une autre, à favoriser leur harmonisation. Cette harmonisation est d'autant plus nécessaire qu'en dépit de l'intensité de tous ces efforts, les résultats ne sont pas toujours très satisfaisants au niveau sous-régional. Probablement parce qu'ils sont déployés de manière plus ou moins dispersée et aussi parce que peu d'attention est accordée au caractère transfrontalier des défis de l'environnement et des ressources naturelles. Or en les déployant dans un cadre harmonisé, l'environnement de la sous-région serait infiniment mieux protégé car comme le dit une maxime anglaise, "*United we stand, divided we fall*".

Cela donne raison à toute initiative visant à inciter les Etats à conjuguer leurs efforts dans ce sens tout en prenant appui sur les principes clés énoncés dans les instruments juridiques régionaux et internationaux contraignants et non contraignants. De tels principes constituent un atout pour le processus d'harmonisation dans la mesure où ils sont déjà intégrés dans la plupart des instruments juridiques nationaux et sous-régionaux. Ils sont de véritables guides et pistes à suivre pour le succès de l'opération d'harmonisation entreprise et pour le renforcement de la coopération dans la gestion sous-régionale de l'environnement et des ressources naturelles.

Au terme de nos analyses, pas moins de seize domaines d'harmonisation des efforts de protection de l'environnement et de gestion rationnelle des ressources naturelles de la sous-région ont été identifiés. Leur identification a tenu compte des efforts existant dans ce sens mais aussi des nombreuses carences relevées. Les contraintes qui entouraient cette identification justifient par ailleurs qu'elle ait, entre autres, également été inspirée par les

principes clés énoncés dans les instruments juridiques internationaux et régionaux tant contraignants que non contraignants.

L'étude a par ailleurs cerné les différents défis auxquels devraient faire face les parties prenantes à cette harmonisation. Même le choix d'un cadre idoine d'harmonisation est en soi un défi – et pas des moindres – qui se présente à elles. L'adoption d'un Traité a été d'emblée exclue des suggestions qui ont été faites en raison de sa complexité. Finalement, trois instruments simplifiés et peu exigeants sur le plan procédural ont été retenus, à savoir le Protocole – considéré dans un autre sens que celui selon lequel il complète et précise un traité qui existe déjà –, le Mémorandum d'entente (*Memorandum of Understanding*) et le Programme de mise en œuvre commun (*Joint Implementation Program*). Compte tenu des avantages ou des inconvénients que présente le recours à chacun de ces trois instruments et du fait que l'option pour un instrument juridique contraignant ne garantit pas qu'il soit nécessairement mieux observé qu'un autre moins contraignant, il a été proposé que chaque domaine de l'environnement et des ressources naturelles soit harmonisé dans un instrument précis. Mais l'inconvénient de cette proposition réside sur le fait que la multiplicité des instruments juridiques rend plus difficile leurs mises en œuvre effectives. Ainsi donc, le protocole être mieux pour la cause.

Ce rapport débouche enfin sur de nombreuses recommandations adressées à ses destinataires (Etats de la sous-région, Secrétariat général de la CEEAC, Commission de l'Union Africaine). Ces recommandations leur indiquent simplement comment ils pourraient contribuer à valoriser les résultats de cette étude. Elles suggèrent quelles démarches chacun à son niveau pourrait, en sus des nombreux efforts déjà consentis, entreprendre pour que triomphe la protection de l'environnement de la sous-région et la valorisation de ses ressources naturelles. Ce triomphe est aussi la condition de réalisation des objectifs majeurs de la CEEAC que sont l'intégration économique sous-régionale, la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations ainsi que le développement durable.

## LISTE DES ABREVIATIONS

ACP : Afrique-Caraïbes-Pacifique  
ADIE : Agence Internationale pour le Développement de l'Information Environnementale  
AME : Accords Multilatéraux sur l'Environnement  
APE : Accès et Partage Juste de l'Exploitation des Ressources  
BAD : Banque Africaine de Développement  
CCC : Convention cadre sur le Changement climatique  
CDB : Convention sur la Diversité biologique  
CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale  
CEFDHAC : Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale  
CEM : Convention sur les Espèces migratoires  
CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale  
CHM : Convention sur l'Héritage mondial  
CICOS : Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha  
CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées  
CLD : Convention sur la Lutte contre la désertification  
COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale  
COPEM : Commission Permanente sur l'Energie et les Mines  
COREP : Commission Régionale du Golfe de Guinée sur les Pêches  
EAE : Espèces allogènes envahissantes  
EIE : Etude d'impact environnemental  
FIPAC : Forum international des Peuples Autochtones d'Afrique centrale  
FLEGT : *Forest Law Enforcement, Governance and Trade*  
GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau  
GTZ : Coopération Technique Allemande  
MEA : Accords multilatéraux sur l'environnement  
ME : Mémoire d'entente (*Memorandum of understanding*)  
OCFSA : Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique  
OGM : Organismes Génétiquement Modifiés

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement  
ONG : Organisation non gouvernementale  
PFNL : Produits forestiers non ligneux  
PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
RAAF : Réseau Africain d'Actions Forestières  
RDC : République Démocratique du Congo  
REDD+ : Réduction des Emissions par la lutte contre la Déforestation et la Dégradation des forêts, la conservation, la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestier  
REFADD: Réseau des Femmes Africaines pour le Développement Durable  
REJEPAC : Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale  
REPALEAC : Réseau des Populations Autochtones et locales d'Afrique Centrale  
REPAR : Réseau des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale  
RG : Ressources génétiques  
TDR : Termes de référence  
UA : Union Africaine

# **I. INTRODUCTION**

Comme son intitulé l'indique, ce rapport final clôture un certain nombre d'activités menées dans le cadre de l'étude ci-dessus intitulée. En effet, un plan de travail avait été élaboré à partir de termes de références. Sur la base de ce plan, des données ont été collectées et un rapport provisoire dressé. Comme il sera donné de le constater, le présent rapport expose les données collectées avec beaucoup de généralités. Pour les détails et références relatifs à ces données, ils sont présentés dans le rapport provisoire adressé aux destinataires de l'étude et que pourrait solliciter toute personne intéressée. Par ailleurs, il a été introduit en annexe de ce document : la liste des lois et conventions internationales et régionales exploitées ; la liste des centres de documentation des institutions nationales et internationales œuvrant dans le domaine de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, des bibliothèques et des personnalités qui ont été consultés ; de même que la bibliographie utilisée pour les besoins de cette étude, etc. Par ailleurs, des informations précieuses fournies par quelques points focaux des AME auprès des Etats de la sous-région ont émaillé les développements du rapport provisoire. Ainsi, pour les besoins de plus amples informations relatives à cette étude, il serait judicieux de s'en référer au rapport provisoire dont certains éléments sont reproduits ou commentés ici. Il sera également donné de constater que certaines informations contenues dans ce rapport complètent celles présentées dans le rapport provisoire.

Cette précision étant faite, il convient de présenter la justification de cette étude ainsi que les objectifs et résultats qui en sont attendus, puis son intérêt pour la CEEAC et ses Etats membres ainsi que la méthodologie et le plan, tout en s'appesantissant sur la compréhension et champ de certains concepts clés.

## **1.1. Justification de l'étude**

La sous-région Afrique Centrale abrite le bassin du Congo qui représente le deuxième plus riche réservoir de ressources naturelles ainsi qu'une vaste diversité biologique, après l'Amazonie. Malgré ces énormes richesses et ses fortes ressources humaines, sa population reste pauvre. Par ailleurs, la situation politique de certains pays,



notamment ceux dans lesquels se déroulent des conflits armés, constitue un facteur considérable de destruction de l'environnement en général et des ressources naturelles en particulier.

On note aussi que des efforts considérables sont consentis au niveau de la sous-région pour harmoniser la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, y compris la valorisation de la biodiversité. En effet, depuis 1999, au sommet de Yaoundé, les chefs d'Etat de la CEEAC ont grandement manifesté leur engagement à faire face à ces défis, exprimant ainsi leur volonté politique de conserver et de gérer de manière durable les écosystèmes forestiers du bassin du Congo. Cette volonté politique a été poussée plus loin et concrétisée en 2005 avec la signature du traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers et la mise en place de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

Si tel est le point de départ le plus significatif des efforts d'harmonisation, on a pu relever que cette harmonisation se limite essentiellement à la gestion des ressources forestières. Malgré cette observation, l'on doit tout de même retenir que la CEEAC a adopté, en 2007, la Politique générale en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles que l'ensemble des Etats membres ont d'ailleurs signée.

## **1.2. Objectif et résultats attendus de l'étude**

L'objectif principal de cette étude est d'identifier les domaines transfrontaliers de l'environnement et des ressources naturelles en vue de l'harmonisation ou de la coopération en matière de gestion au sein de la sous-région CEEAC. Fort du fait que les Etats de la sous-région sont parties à de nombreux accords multilatéraux, il ne doit pas être perdu de vue le fait que cette étude vise aussi à améliorer la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles (AME). Toute initiative d'harmonisation devrait, par conséquent, non seulement être orientée dans le sens de la réalisation des objectifs de la CEEAC, mais aussi dans celui du respect des AME par les Etats.

L'étude devrait naturellement aboutir aux résultats ci-dessous :

- a) Le catalogue des domaines communs ou transfrontaliers de l'environnement et des ressources naturelles sous-régionaux.
- b) L'exposition des points convergents et divergents des lois, politiques et programmes environnementaux nationaux.
- c) L'identification des vides dans les différentes lois, politiques et programmes des différents pays membres de la CEEAC et la proposition, aux pays concernés, de la démarche à suivre pour élaborer ceux-ci dans l'optique d'une gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles.
- d) L'identification des différents cadres légaux d'harmonisation des domaines transfrontaliers de l'environnement et des ressources naturelles dans la sous-région ; les avantages, les contraintes et les lacunes ou inconvénients de chacun de ces cadres juridiques.
- e) Ressortir les projets, programmes, forums, etc. communs (à l'échelle sous-régionale) pour une harmonisation afin d'éviter la duplication des efforts.
- f) L'identification de l'institution ou des institutions appropriées (existantes ou à créer) à partir d'une analyse menée afin de coordonner et superviser les activités harmonisées.

### **1.3. Intérêt de l'étude pour la CEEAC et ses Etats membres**

La sous-région a besoin de cette étude pour au moins trois raisons.

Premièrement, il y a des données sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles dans les pays membres de la CEEAC qui ne sont pas partagées entre eux et qui ne sont même pas connues de la CEEAC. Les lois, politiques et programmes nationaux des pays membres en sont de parfaits exemples. La sous-région a ainsi besoin de conjuguer les efforts déployés par chaque pays membre. L'importance de cette étude reste sur le fait que, pour mieux les conjuguer, il faudrait non seulement disposer des données telles que les lois, politiques et programmes, mais aussi des données factuelles. Une étude

comme celle-ci a vocation à dresser un état des lieux de tout ce qui se passe au niveau national et au niveau sous-régional dans les domaines étudiés, afin qu'on puisse se faire une nette idée de la situation et suggérer des pistes de coopération de gestion sous-régionale dans un cadre juridique plus ou moins contraignant.

Deuxièmement, la nécessité d'une telle étude est d'autant plus avérée que la sous-région a besoin de profiter des opportunités de développement qu'offrirait une gestion efficiente de son environnement et de ses ressources naturelles. Les données collectées permettront alors de prendre connaissance des contraintes et des inconvenances qui pourraient compromettre sérieusement les prises de décisions pour l'ensemble de la sous-région. Sensiblement dans le même sens, l'importance de cette étude repose sur le fait que les efforts fournis par chaque pays de la sous-région pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles s'avèrent insuffisants et, dans la plupart des cas, coûteux et laborieux.

Enfin, la sous-région a besoin de cette étude pour maîtriser le niveau d'engagement des pays membres de la CEEAC dans l'application des prescriptions des accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles, surtout ceux des accords sur la biodiversité (qui passe pour être un domaine cardinal de l'environnement en Afrique Centrale). Lorsque les préoccupations environnementales s'inscrivent dans un contexte transfrontière ou global, les mesures de protection ne peuvent être mieux déterminées qu'à l'échelle internationale et/ou régionale. En outre, les institutions sous-régionales ont besoin de savoir quel est le niveau de mise en œuvre des prescriptions multilatérales à travers la ratification ou toute autre démarche telle que l'accession, l'adhésion ou l'acceptation ayant le même effet. Cette étude met en évidence ces attentes pour la sous-région et peut contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre de ces prescriptions.

#### **1.4. Compréhension et champ de certains concepts clés**

Dans le rapport provisoire de cette étude, il a été proposé un lexique des termes largement employés dans le document. Il convient à présent de préciser davantage certains d'entre eux et d'en définir d'autres qui s'avèrent importants pour une bonne compréhension

de la raison d'être de l'étude. Quatre expressions retiennent particulièrement l'attention : transfrontalier, harmonisation, domaine de l'environnement et recommandation.

### **1.4.1. Concept de “domaine de l'environnement”**

L'environnement, selon la définition formulée par le Professeur Maurice Kamto, est un tout formé du milieu, de l'ensemble de la nature et des ressources, y compris le patrimoine culturel et les ressources humaines indispensables pour les activités socio-économiques et pour le meilleur cadre de vie<sup>1</sup>. Cette définition montre que l'environnement est composite parce qu'il rassemble de nombreux éléments tels que le milieu, la nature, les ressources (humaines ou non, naturelles ou non), le patrimoine culturel... Ces éléments constituent autant de domaines ou de secteurs de l'environnement qui intègrent d'autres domaines bien moins vastes et plus précis. A titre d'exemple, on parlera du domaine des forêts, de ceux de la biodiversité, de la désertification, du changement climatique, de l'eau, de la pollution... Parfois, en fonction des difficultés que pose la gestion de ces différents secteurs, on dira par exemple le domaine de la gestion des règles forestières, le domaine de la conservation de la biodiversité, celui de la lutte contre la désertification ou encore celui de la lutte contre le changement climatique, etc.

L'étude se propose d'identifier ceux de ces domaines qui posent des problèmes transfrontaliers dont la résolution est indispensable à la réalisation des objectifs de la CEEAC que sont :

- la réduction de la pauvreté ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- et le développement durable.

Autrement dit, elle aboutit à l'identification des domaines prioritaires de l'environnement susceptibles d'être harmonisés à l'échelle de la sous-région, en raison de leur caractère transfrontalier.

---

<sup>1</sup> Maurice KAMTO, *Droit de l'Environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, Paris, 1996, p. 16.

### **1.4.2. Concept de “transfrontalier”**

“Transfrontalier” signifie au-delà d’une frontière nationale ou ce qui est relatif à plus d’un territoire national. Pour les besoins de cette étude, les domaines transfrontaliers de l’environnement et des ressources naturelles dans la sous-région CEEAC vont concerner aussi bien les cas où ces domaines sont relatifs à quelques pays que ceux où ils concernent l’ensemble des pays de la sous-région.

### **1.4.3. Concept et champ d’“harmonisation”**

La tâche d’harmonisation envisagée par la présente étude l’est au niveau sous-régional. Une fois que celle-ci est accomplie, chaque pays membres de la CEEAC peut, en s’inspirant de ce qui est convenu ou décidé au niveau de la sous-région, élaborer des lois, politiques et programmes sur l’environnement et les ressources naturelles dans son ordre juridique interne. Il tiendra alors compte des spécificités plus ou moins importantes qui lui sont propres. Malgré cet éclairage, la question demeure de savoir exactement ce que c’est que l’harmonisation étant donné que suivant les contextes, elle reçoit différentes explications.

Une définition du terme “harmonisation” est exposée dans les dictionnaires. C’est une opération qui consiste à rendre identique ou à minimiser les différences entre les standards ou les questions portant sur des domaines identiques. A partir de cette définition générale, le fait de ‘rendre identique’ ou de ‘minimiser les différences’ ainsi que de relever les ‘questions portant sur des domaines identiques’ sont essentiels à cette opération. Par conséquent, sur certains aspects, l’harmonisation peut porter sur des données identiques observées dans l’ensemble des pays tandis que sur d’autres, elle peut consister à minimiser les différences ou encore à atteindre la compatibilité ou la conformité.

D’autres définitions plus spécifiques à certains domaines peuvent apporter plus de lumière sur le sens du concept d’harmonisation. Dans un cas, elle peut se rapporter au changement de textes et pratiques gouvernementales à l’issue d’un accord international pour la raison qu’il faille qu’ils soient compatibles voire identiques à ceux des autres pays.

Ceci peut aussi renvoyer aux processus par lesquels deux ou plusieurs gouvernements atteignent la conformité ou la compatibilité de leurs règles. Dans un autre cas, l'harmonisation est un processus visant à améliorer la compatibilité des pratiques de gestion en fixant des limites à leur degré de variation. Ceci est différent de la standardisation qui, en comptabilité, est un processus qui tend à uniformiser les comptes de gestion et les déclarations financières.

De toutes les définitions ci-dessus, il résulte que dans le contexte de cette étude, l'harmonisation est plus qu'un assemblage des normes et de règles similaires. Elle est spécifique à un sujet et orientée dans un but précis. Il faut ainsi considérer la raison d'être de l'harmonisation aussi bien sur la base des préoccupations régionales que des attentes globales exprimées dans les accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que l'ensemble des objectifs nationaux et régionaux à atteindre.

Concrètement, au niveau de la sous-région CEEAC, l'harmonisation peut concerner aussi bien les règles que les institutions. En ce qui concerne les règles, elle peut consister, par exemple, à simplifier ou à ignorer les conditions d'entrée requises aux frontières nationales afin de faciliter l'exploitation des ressources partagées ou transfrontalières. A propos des institutions, il pourrait s'agir de la création de nouvelles institutions bilatérales ou multilatérales destinées à veiller sur des ressources partagées, notamment en créant des aires protégées transfrontalières ou des aires de gestion transfrontalière des ressources naturelles.

Avant de procéder à l'identification des domaines transfrontaliers susceptibles d'être harmonisés, il faut peut-être apporter la lumière sur quelques questions aussi importantes relatives au bien-fondé des recommandations.

#### **1.4.5. Notion et bien-fondé des recommandations**

Les recommandations ont ici le sens de propositions faites aux destinataires de ce rapport sur la base des résultats obtenus des différentes investigations effectuées. Concrètement, elles se rapportent à chaque domaine de l'environnement identifié dont les

problèmes qu'il pose ont pu être diagnostiqués. A travers elles sont suggérées des pistes de résolution de ces problèmes, donc d'amélioration de la protection de l'environnement et de gestion durable des ressources naturelles dans une perspective d'harmonisation.

Au fond, deux questions se posent qui permettent de cerner le bien-fondé des recommandations faites dans cette étude :

- Pourquoi recommander l'harmonisation à l'échelle sous-régionale ?
- Pourquoi recommander aux pays de la CEEAC de procéder à l'harmonisation de leur législation ?

#### **1.4.5.1. Pourquoi recommander l'harmonisation à l'échelle sous-régionale ?**

L'une des raisons pour lesquelles la sous-région devrait s'intéresser à l'exercice d'harmonisation est que les défis écologiques sont énormes et surtout similaires ou comparables dans tous les pays qui la composent. Cela étant, pour mieux les relever, le regroupement est conseillé. Un regroupement dans le sens de l'harmonisation des efforts déployés par les uns et les autres ne peut qu'être idoine si on s'en réfère à l'adage qui dit "*Unissons pour mieux vaincre*" ou encore, mieux exprimé en anglais, "*United we stand, divided we fall*". En outre, une telle démarche est fortement encouragée puisque cela correspond à l'un des objectifs majeurs de la CEEAC qu'est l'intégration sous-régionale. L'harmonisation offre, en conséquence, une vision commune et adaptée aux multiples défis similaires ou comparables qui se posent à l'ensemble des Etats de la sous-région.

Une deuxième raison tient de ce que le développement (surtout durable), aujourd'hui considéré comme un droit de l'homme – d'ailleurs inscrit dans la plupart des Constitutions des pays de la sous-région – peut être mieux atteint à l'aune d'une vision commune développée à l'échelle sous-régionale. Or l'harmonisation, dans la mesure où elle ambitionne d'impulser une vision commune à l'ensemble des pays concernés, peut être considérée comme un levier du développement de l'ensemble de la sous-région. Dans la mesure où sa réalisation serait plus aisée si elle s'appuyait sur les lois, politiques et

programmes consacrés à l'environnement et aux ressources naturelles déjà exprimés ça et là à l'échelle nationale, elle vient renforcer le besoin de développement que ces instruments nationaux expriment et, par conséquent, impulser une dynamique nouvelle à sa réalisation. Ce qui est d'autant plus intéressant, voire évident, que le développement sous-régional est inscrit parmi les trois grands objectifs du Traité de la CEEAC.

Un autre intérêt de l'opération d'harmonisation pour la sous-région a trait au partenariat et au *Networking* qui en résulteraient. Les négociations pour le partenariat et le *Networking* au niveau global tiennent plus compte de la communauté des intérêts. Ainsi, la démarche d'harmonisation s'avère infiniment préférable à toute initiative isolée, voire individualiste, souvent exprimée – et on peut le regretter – en rangs dispersés par les Etats. Elle vaut même son pesant d'or surtout lorsque les préoccupations sont transfrontalières dans les domaines de l'environnement et des ressources naturelles.

En Afrique Centrale par exemple, le partenariat financier et le *Networking* sont indispensables dans la recherche des solutions aux problèmes environnementaux et de ressources naturelles. Les accords multilatéraux sur l'environnement prescrivent et encouragent le partenariat dans la mise en œuvre de leurs dispositions, le processus de négociation du partenariat restant tout de même à déterminer par les parties prenantes. Ce processus est facilité lorsque les partenaires financiers ont affaire à des organisations représentant un groupe d'intérêts ; il en est notamment ainsi lorsque les lois, politiques et programmes sont harmonisés ou lorsqu'il existe un cadre institutionnel de coopération dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, par exemple. La CEEAC en est une illustration concrète car elle est, aux yeux des partenaires extérieurs, une institution fédératrice des actions environnementales et de gestion des ressources naturelles. Pour autant, il lui est aisé de bénéficier des financements et de négocier le *Networking* avec divers partenaires. La COMIFAC, en tant qu'institution spécialisée de la CEEAC<sup>2</sup>, va

---

<sup>2</sup> La 13<sup>e</sup> session ordinaire de Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC du 30 octobre 2007 a établi la COMIFAC comme institution spécialisée de la CEEAC. L'importance de cette décision remarquable se situe au niveau de l'engagement de la CEEAC à booster encore plus l'intégration sous-régionale en Afrique Centrale. La décision a également facilité la reconnaissance de la COMIFAC au niveau de L'UA et des partenaires financiers internationaux.



disposer des mêmes facilités pour des raisons identiques. Les exemples peuvent être multipliés.

De ce qui précède, l'on en vient à la question suivante : y a-t-il meilleur choix que celui de l'harmonisation ? De vous dépend certainement la réponse...

#### **1.4.5.2. Pourquoi recommander aux pays de la CEEAC de procéder à l'harmonisation de leur législation ?**

Cette question est d'autant plus importante que les TDR ont expressément recommandé une revue et analyse des lois, politiques et programmes environnementaux nationaux en vue de déterminer leurs points convergents et divergents. Cette tâche ayant été accomplie, il en ressort que les pays membres de la CEEAC doivent procéder à l'harmonisation de leur législation au moins pour les quatre raisons suivantes.

- a) D'abord, il y a des similitudes aussi bien en termes de principes que des institutions de gestion de l'environnement et des ressources naturelles dans les lois-cadres et les lois sectorielles de ces différents pays. De tels principes sont tirés des instruments juridiques internationaux tels que la Déclaration de Stockholm, celle de Rio, par exemple, et des conventions relatives à la conservation et la préservation de la diversité biologique telles que la CDB, la Convention internationale sur le Commerce des espèces menacées de faune et de flore sauvage, la Convention de Ramsar sur les Zones humides, la CHM et la CEM. Il y en a également d'autres sur l'environnement, en l'occurrence la Convention sur la lutte contre la Désertification, la CCC, le Protocole de Kyoto...

Parmi ces principes qui sont expressément ou implicitement posés dans les législations nationales, on peut citer les suivants :

- l'environnement est un patrimoine mondial ;
- la forêt est un patrimoine mondial ;

- les ressources doivent être exploitées pour les générations présentes mais il doit aussi être tenu compte des besoins des générations futures (équité intra et inter générationnelle) ;
- les principes de précaution et d'étude d'impact environnemental ;
- le principe pollueur-payeur ;
- la participation du public à la gestion de l'environnement ;
- le principe de coopération à la gestion des problèmes transfrontaliers ;
- le principe de prévention des préjudices au-delà des frontières nationales ;
- le principe de bon voisinage, etc.

Inutile de mentionner que les institutions de gestion de l'environnement et des ressources naturelles sont créées par ces mêmes législations et poursuivent les mêmes objectifs même si leurs appellations diffèrent assez souvent.

- b) Les pays de la sous-région ont montré leur engagement à mettre en œuvre les prescriptions des accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles. Cet engagement est évident à en juger leur ratification massive par ces pays à l'exception, quelquefois, d'un ou de deux d'entre eux. Cette manifestation de volonté qui se traduit aussi par la domestication (dans l'ordre juridique interne des pays membres de la CEEAC) des MEAs portant sur les principes et concepts essentiels de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles explique pourquoi les pays pourraient plus aisément procéder à l'harmonisation de leur législation.
- c) L'intégration sous-régionale prend souvent plusieurs dimensions : les dimensions économique, socioculturelle, politique et juridico-institutionnelle. Pour qu'il y ait une intégration complète avec tous les avantages que cela comporte, il faut les considérer toutes. La CEEAC a toujours cherché à atteindre l'objectif d'intégration en associant ces dimensions. Par conséquent, les pays de la sous-région devraient harmoniser leur législation afin d'aider la CEEAC à atteindre cet objectif inscrit dans son Traité.

d) Il est aisé de résoudre les problèmes environnementaux au niveau de chaque pays parce que la législation y est plus précise, son champ d'application est mieux circonscrit et confectionné sur la base de considérations propres à chaque territoire national. Mais à partir du moment où les défis à relever prennent une envergure extraterritoriale, les solutions préconisées dans chaque pays à travers sa législation n'apparaissent plus appropriées ou suffisantes pour y faire face. Il faut dès lors préconiser des solutions au niveau sous-régional, d'où la raison, pour les pays concernés, d'harmoniser leur législation. Il faut par ailleurs ajouter qu'en y procédant, il s'ensuit que les ressources d'ailleurs rares qui devaient être déployées isolément par chaque pays peuvent désormais être rassemblées, aménagées et gérées plus judicieusement au niveau sous-régional pour que les problèmes soient réglés avec moins de contraintes.

Ces préalables liés à la compréhension et au champ des concepts ainsi qu'aux réponses importantes apportées à certaines préoccupations relatives à l'opération d'harmonisation étant présentées, il est maintenant opportun de présenter la méthodologie qui a guidé la réalisation de cette étude.

## **1.5. Méthodologie**

Pour à la réalisation de cette étude, il a fallu recenser un certain nombre des données tant au niveau des pays de la sous-région qu'à l'échelle sous-régionale. Cela ne s'est pas fait sans difficultés.

### **1.5.1. La collecte des données**

#### **1.5.1.1. L'approche pour la collecte des données**

Les données ont été collectées par des moyens variés. Des consultations des portails officiels des pays et des sites des centres spécialisés en droit de l'environnement tels que

ECOLEX<sup>3</sup> ont été effectuées sur Internet. Les centres de documentation des organismes nationaux et internationaux œuvrant dans les domaines de l'environnement et des ressources naturelles, les bibliothèques, les entretiens avec des responsables desdits organismes, avec les Points focaux des AME<sup>4</sup> et bien d'autres ont contribué à procurer les informations sollicitées.

### **1.5.1.2. Les types de données collectées**

Les données collectées sont variées. Elles ont été rassemblées sur la base de considérations quantitatives et qualitatives au niveau national et au niveau sous-régional. Les données quantitatives ici renvoient, par exemple, au nombre de lois, de politiques et programmes dans les différents pays de la sous-région, au nombre des accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles aux niveaux global et régional, et aux différents programmes, projets, ateliers et foras au niveau sous-régional, etc. Pour les données qualitatives, nous avons, par exemple, recueilli les opinions des différents experts en la matière (sans prétendre être exhaustif) sur le niveau de mise en œuvre effective des lois, politiques, stratégies et programmes au niveau national, la préférence pour une législation environnementale au lieu de telle autre ou le domaine d'intervention prioritaire, la ratification de tel au lieu de tel autre accord multilatéral sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles, le choix porté sur tel ou tel domaine prioritaire pour l'harmonisation, la qualité des services administratif, etc.

### **1.5.1.3. Le traitement des données**

Pour ce qui est du traitement des données collectées, nous en avons d'abord fait la description, nous les avons ensuite expliquées, puis analysées avec un esprit critique. Le

---

<sup>3</sup> ECOLEX est un centre international qui loge les informations en droit de l'environnement, en particulier la législation environnementale des différents pays y compris ceux d'Afrique Centrale. Il abrite également une base de données sur les références des travaux (recherches, publications...) réalisées à propos de l'environnement. Il est situé à Bonn en Allemagne.

<sup>4</sup> Il convient de mentionner que des discussions poussées n'ont pas été menées avec la plupart des Points focaux dont nous avons pu obtenir les adresses et avec qui nous avons essayé, en vain, d'entrer en communication.

premier traitement a été fait dans le cadre du rapport provisoire surtout en ce qui concerne les points convergents et divergents des lois, politiques et programmes nationaux, ainsi que les initiatives au niveau sous-régional sur l'environnement et les ressources naturelles tout en indiquant si les efforts déployés sont en droite ligne avec les objectifs de la CEEAC, la Politique générale en matière d'environnement et de ressources naturelles de la CEEAC et les prescriptions des accords multilatéraux en la matière. Les analyses ont été peaufinées dans le présent rapport.

### **1.5.2. Les difficultés rencontrées**

De nombreuses difficultés ont été rencontrées tout au long de cette étude. Les plus sérieuses, celles qui ont freiné de manière substantielle de déroulement du travail, sont relatives à la collecte des données.

1°) La recherche des certaines données s'est avérée difficile aussi bien sur internet que dans les centres de recherche et les organisations internationales.

A titre d'exemple, il s'est avéré difficile d'avoir certaines données précises relatives aux projets, programmes, forums, etc. à dimension sous-régionale telles que l'identification des maîtres d'ouvrage et d'œuvre, des bénéficiaires ou le montant de financement d'un projet ou d'un programme.

2°) Il a été difficile de rassembler, voire simplement d'identifier les lois, politiques et programmes environnementaux pour chaque pays<sup>5</sup>.

3°) Il y a un manque presque total d'informations concernant le groupement des petites entreprises œuvrant dans le domaine de valorisation de la biodiversité. Au vu de

---

<sup>5</sup>C'est ainsi que dans certains domaines de l'environnement et des ressources naturelles, cette recherche a été infructueuse. En ce qui concerne précisément les lois, il faut relever que la difficulté majeure qui s'est présentée a été (même simplement) d'identifier celles en vigueur dans certains pays, notamment Sao Tomé et Príncipe. En ce qui concerne les politiques et programmes, ceux qui ont été identifiés dans les pays de la sous-région ne sont pas exhaustifs, encore que pour certains pays, la quête des informations y relatives a été menée sans succès. Les différentes correspondances (mails) que nous avons engagées aux fins de cette collecte des informations n'ont pas porté leurs fruits.

cela, on peut regretter les carences qui affectent les bases de données sur internet, susceptibles de fournir quelque information sur la question comme sur bien d'autres. A titre d'exemple, les sites de certains ministères tels que ceux ayant l'environnement dans leurs attributions ne sont pas actualisés et ne livrent que d'infimes informations voire pas du tout. Or la disponibilité de celles-ci nous aurait probablement épargné le besoin de voyager dans les différents pays pour les recueillir.

Nonobstant cela, les visites effectuées dans les différents pays auraient certainement résolu de nombreux autres besoins d'information. Tel qu'il a été mentionné dans le plan de travail, les visites sont presque inévitables pour la collecte des données factuelles, l'interview des différents acteurs impliqués et l'observation de certaines réalités de terrain. Cependant, des contraintes existaient par ailleurs tant au niveau budgétaire qu'en ce qui concerne le temps initialement impartis pour l'étude.

4°) La tâche de collecte des données a aussi été rendue difficile par l'indisponibilité des personnalités à consulter. La plupart d'entre elles œuvrent dans des organismes internationaux et sont très souvent en déplacement. Il a donc fallu beaucoup de patience et de stratégie pour contacter celles dont les adresses sont annexées à ce rapport provisoire.

## **1.6. Plan**

Ce rapport s'articulera d'abord en deux grands axes consacrés respectivement à la présentation des données collectées et analysées au niveau national et à la présentation de celles qui l'ont été au niveau sous-régional. A ces axes s'ajoutent, évidemment, une conclusion et des recommandations formulées à l'endroit des destinataires du présent rapport.

## **II. DONNEES COLLECTEES ET ANALYSEES AU NIVEAU NATIONAL**

Dans l'optique d'atteindre le but final de l'étude, il a été réalisé une collecte des données sur les initiatives prises individuellement par les Etats membres de la CEEAC. Il s'agit :

- des lois, politiques et programmes ;
- des groupements de petites entreprises impliquées dans la valorisation de la biodiversité ;
- des différences entre les régimes juridiques pouvant conduire à des situations conflictuelles ;
- des lacunes administratives.

### **2.1. Les lois, politiques et programmes nationaux**

En ce qui concerne les lois, politiques et programmes au niveau des pays de la CEEAC, il faut relever leur importance pour la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles dans la sous-région. Leur élaboration et mise en application dans l'ordre juridique interne de ces pays est la preuve de la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles au niveau national.

#### **2.1.1. Les lois**

Plusieurs lois en matière d'environnement et de ressources naturelles ont été identifiées dans chacun des pays de la sous-région pour les besoins d'harmonisation des efforts déployés en vue de la protection de l'environnement et la valorisation des ressources naturelles. Leur analyse a révélé que les législateurs de la sous-région prescrivent de nombreux mécanismes de protection de l'environnement et de valorisation des ressources naturelles. L'étude a permis de relever des domaines non réglementés de l'environnement et des ressources naturelles au niveau national alors qu'ils sont éminemment

transfrontaliers et constituent autant de domaines susceptibles d'une harmonisation au niveau de la CEEAC.

Concrètement, les lois régissant l'environnement sont de diverses natures. Certaines d'entre elles, à savoir la Constitution et les lois-cadres nationales de chaque Etat, définissent le cadre global de protection de l'environnement et de valorisation des ressources naturelles tandis que d'autres, les lois sectorielles, définissent les règles applicables à des secteurs précis tels que les forêts, les eaux, les pêches...

Relativement à la Constitution de chaque Etat, il a été noté que tous les pays de la sous-région y ont intégré les principes fondamentaux relatifs à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Parmi ces principes, peuvent être cités l'affirmation du droit de tout citoyen à un environnement sain, le rôle des institutions dans la protection de l'environnement, etc. Etant donné que la Constitution est la norme suprême de l'Etat, il ressort clairement qu'il y a exprimée, chez chaque Etat, la volonté de protéger l'environnement et les ressources naturelles.

Il a également été donné de constater que les lois-cadres réglementent l'environnement de manière holistique dans la mesure où elles inspirent l'ensemble des textes qui prescrivent les règles de gestion des différents secteurs de l'environnement. Tous les pays de la sous-région se sont dotés chacun d'une loi-cadre sur l'environnement. Ce qui traduit que différents secteurs de l'environnement sont régis par cette loi quitte à s'assurer, par nous-mêmes ensuite, s'ils sont réglementés par des lois sectorielles.

Les différentes lois sectorielles ont pu être identifiées et, de leur analyse, il ressort qu'un grand nombre de domaines de l'environnement et des ressources naturelles sont couverts<sup>6</sup>. Cependant, d'autres domaines sont absolument ignorés (biosécurité, biotechnologie, économie verte, *locus standi*...) aussi bien par les lois-cadres que par les sectorielles. Il va de soi que la plupart des domaines couverts (tels que les forêts, la pollution de l'air) ont un caractère transfrontalier et peuvent déjà faciliter un processus

---

<sup>6</sup> Protection de l'environnement naturel comprenant la faune, les forêts et autres flores, l'eau, etc. ; protection de l'environnement humain de la pollution de l'air, des bruits excessifs, du mépris des règles d'urbanisme et d'esthétique, etc. ; mécanismes techniques tels que l'EIE, les normes et standards.



d'harmonisation puisque tous les pays ont légiféré à leur sujet. Quant à ceux qui ne sont couverts par aucune loi (ni même par décret d'application de toute évidence), ils ont été identifiés pour des raisons tenant à leur nature transfrontalière. Par conséquent, ils sont susceptibles de faire l'objet d'une harmonisation au niveau sous-régional pour ensuite être inscrits dans les lois nationales compte tenu du contexte particulier de chaque pays.

Relativement précisément à la gestion des ressources naturelles et la protection de la diversité biologique, l'ensemble des Etats étudiés les aménagent. Ils sont tous unanimes sur les principes de conservation, de gestion rationnelle et équilibrée de la faune et de la flore et sur celui de la création des aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles...) que d'autres lois, des politiques et/ou des règlements viendront mettre en application.

### **2.1.2. Les politiques**

Dans le cadre de cette étude, le terme "politique" désigne l'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics en vue de conduire une affaire et de parvenir à des résultats bien déterminés. Ce sont généralement des mesures d'application des AME et des lois et règlements en vigueur. Si dans certains pays, ce terme est fréquemment employé, dans d'autres, les termes "Stratégie", "Plan d'action" ou "Plan" lui sont préférés. Parfois aussi, ces vocables sont combinés, d'où des dénominations telles que "Stratégie nationale et Plan d'action", "Politique et Stratégies".

L'étude a identifié et fait une revue des politiques élaborées par les différents pays de la sous-région. Les politiques identifiées ont toutes été initiées par les Etats de la sous-région dès 1992, date de prise de conscience effective des défis écologiques suite à la rencontre de Rio de Janeiro sur l'environnement et développement. Une question importante qui mérite réponse est celle de savoir pourquoi il fallait identifier les politiques nationales. Autrement dit, quelle serait leur importance dans un processus d'harmonisation des efforts déployés au niveau de la sous-région CEEAC dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles ?

Les politiques en matière d'environnement et de ressources naturelles peuvent être comprises comme les moyens de traduire concrètement la volonté politique exprimée dans les lois. Ces lois prescrivent d'ailleurs aux pouvoirs publics de prendre des mesures concrètes pour l'application des dispositions législatives. Ce que n'ont pas manqué de faire de nombreux pays, s'ils ne l'ont pas tous fait. Ces efforts déployés au niveau de chaque pays peuvent faciliter la conjugaison des initiatives au niveau sous-régional dans le cadre d'harmonisation non seulement des lois proprement dites, mais aussi des moyens de leur mise en œuvre.

Il existe donc manifestement, chez les Etats de la sous-région, une preuve de volonté politique de mettre en œuvre les prescriptions des accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles tels que les conventions relatives à la diversité biologique et bien d'autres.

### **2.1.3. Les programmes**

Par définition, un programme est un ensemble de projets que l'on a et des actions que l'on se propose d'accomplir pour parvenir au résultat souhaité. Les programmes et les projets présentent sensiblement les mêmes caractéristiques : ce sont des instruments opérationnels de mise en œuvre concrète des initiatives environnementales. Ainsi, ils poursuivent des objectifs précis et s'inscrivent généralement dans une durée de mise en œuvre bien déterminée. Ces programmes ont vocation à renforcer et mettre en évidence la volonté des pays dans la mise en œuvre des prescriptions des AME.

Les programmes nationaux ont été également identifiés et analysés. La même question posée au sujet des politiques mérite de l'être en ce qui les concerne. Pourquoi donc fallait-il les identifier et les analyser? Comme les politiques, les programmes sont les moyens de mise en œuvre effective des dispositions législatives qui, elles-mêmes, obéissent aux prescriptions des accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles.

Au terme de notre analyse des politiques et programmes, il ressort qu'ils sont élaborés compte tenu des spécificités locales. Ainsi, un Etat privilégiera certains domaines

d'intervention tandis qu'un autre en privilégiera d'autres. Si pour cette raison ils divergent sur de nombreux domaines d'intervention, les politiques et programmes ont ceci de commun qu'ils portent aussi sur certains domaines d'intervention ou d'action, qu'ils visent des objectifs identiques et disposent sensiblement de mêmes moyens – institutionnels, nationaux et internationaux – de mise en œuvre.

Dans tous les cas, le fait que tous ces Etats prévoient des dispositions constitutionnelles sur l'environnement et les ressources naturelles aménagées dans les lois-cadres – prescriptions davantage précisées dans les différentes lois sectorielles et mises en œuvre à travers les politiques et programmes – est une expression de leur volonté de pallier les problèmes environnementaux. C'est aussi une manifestation de leur adhésion aux prescriptions des accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles tels que les conventions relatives à la biodiversité (en l'occurrence la Convention sur la diversité biologique (CDB), celle de Ramsar sur les Zones humides ; celles portant sur les espèces migratoires (CEM), sur l'Héritage mondial (CHM), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) et bien d'autres encore.

## **2.2. Les groupements de petites entreprises impliquées dans la gestion des ressources et la valorisation de la biodiversité**

Les groupements de petites entreprises font partie de la société civile. La société civile est un concept englobant qui n'a pas de définition universellement reconnue. Donc la compréhension de ce concept est contextuelle et spécifique à un pays selon son cadre juridique et politique. De manière générale, la société civile comporte les groupements et associations tels que les groupes religieux, les syndicats, les ONGs, les opérateurs économiques, les associations villageoises, les populations locales et autochtones, etc. Ces différentes composantes jouent un rôle important car elles défendent, en principe, les intérêts de la communauté à la faveur desquelles elles agissent et influencent le pouvoir politique dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, politiques et programmes dans leurs différents champs d'opération.

Dans le cadre de cette étude, l'intérêt est porté sur les groupements de petites entreprises œuvrant dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles et la valorisation de la biodiversité. Il s'agit précisément d'associations de communautés locales et autochtones dans les différents pays de la sous-région. Ces groupements génèrent des avantages énormes pour leurs communautés respectives à partir de la gestion des ressources forestières et d'autres ressources de la diversité biologique dont dépend leur vie. Le potentiel de ces entreprises dans l'exploitation et la valorisation de la biodiversité peut être est lésé par les politiques publiques et le flou qui, très souvent, entoure le cadre juridique de la tenure foncière des Etats de la sous-région.

En Afrique centrale, il existe des groupements dont la création et le fonctionnement sont régis par le cadre réglementaire de chaque pays. La plupart de ces cadres juridiques ne favorisent pas le bon fonctionnement de ces groupements. Il y a par exemple lieu de réformer la tenure foncière surtout pour les communautés villageoises et autochtones qui éprouvent d'énormes difficultés à s'arrimer au cadre juridique de cette tenure pour mieux œuvrer dans la valorisation de la biodiversité. L'exploitation durable de la biodiversité dépend largement de ce cadre réglementaire et de la politique d'inclusion des différentes parties prenantes.

Les groupements des petites entreprises jouent donc généralement un rôle important dans la gestion des ressources naturelles et la valorisation de la biodiversité. Lorsqu'ils sont bien structurés et représentatifs des communautés, ils peuvent apporter des solutions efficaces à la gestion des ressources naturelles et valoriser la biodiversité non seulement parce que considérés légitimes par les communautés locales qu'ils représentent mais aussi parce qu'ils fonctionnent selon les législations en vigueur dans leurs pays respectifs.

Lors de la collecte des données, leur identification n'a pas été possible probablement parce qu'une descente sur les différents pays était nécessaire, mais elle n'a pu être réalisée. Où ils existent, au Cameroun par exemple, ces groupements peuvent prendre la forme d'une association, d'un groupe d'initiative commune, d'un groupe d'intérêt économique ou d'une société coopérative. Si de tels groupements ont le mérite de donner une portée légale aux actions villageoises, elles présentent quelquefois l'inconvénient de

délégitimer d'autres groupes sociaux tels que les lignages (groupes de parenté) et d'être minées par la corruption et l'influence des élites au détriment des populations en faveur desquelles elles sont censées œuvrer.

Même les recherches (identifiées) déjà effectuées dans la sous-région n'ont pas apporté grand éclairage sur la question, surtout sur les nombres de groupements existant dans les pays alors que, par hypothèse, la présence d'un nombre significatif de groupements traduirait une ferme volonté politique de l'Etat de favoriser la contribution de ces groupements à la mise en œuvre des accords multilatéraux. Ceux-ci prescrivent qu'il est indispensable d'impliquer les populations et les opérateurs économiques dans la gestion des ressources naturelles et la valorisation de la diversité biologique. Il importe tout de même de relever que les recherches ci-dessus évoquée ont relevé une participation effective et incontournable de ces groupements à la protection de l'environnement, à la gestion des ressources naturelles et la valorisation de la biodiversité.

A supposer que tous les pays de la sous-région aient reconnu le rôle crucial que peuvent jouer ces groupements par leur organisation et leur fonctionnement, il serait facile de s'accorder, dans le cadre d'harmonisation au niveau sous-régional, sur le principe de participation des communautés à la gestion des ressources naturelles et la valorisation de la biodiversité. En tant que partie intégrante de la société civile, elles jouent donc un rôle cardinal dans la mise en œuvre, à l'échelle nationale, des accords multilatéraux sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

### **2.3. Les différences entre les régimes juridiques pouvant conduire à des situations conflictuelles**

De manière classique, il est admis qu'il existe deux principaux systèmes juridiques dans le monde. Ce sont le système juridique de la *Common law* dont l'archétype est l'Angleterre, d'une part, et le système juridique de droit civil dont le prototype est la France, d'autre part. Ces deux systèmes juridiques qui sont diamétralement opposés représentent les deux cultures majeures du monde à savoir la culture anglaise et la culture française.

Les pays d’Afrique Centrale, francophones, anglophones ou lusophones, ont hérité ces systèmes juridiques des puissances colonisatrices et les appliquent encore aujourd’hui. Ces systèmes influencent considérablement la création du droit des différents Etats de la sous-région. A ces systèmes s’ajoutent les droits indigènes, traditionnels ou coutumiers des peuples (tribus) d’Afrique Centrale. Dans l’ordre juridique interne des Etats, ces systèmes de droit (indigènes et traditionnels) ne sont pas des moindres surtout en ce qui concerne la gestion de l’environnement et des ressources naturelles dont dépend la vie de ces peuples. Dans la sous-région Afrique Centrale, tous les pays pratiquent à la fois le système juridique de droit civil et celui des droits indigènes et traditionnel, même si quelques uns tendent aujourd’hui à adopter celui de la *Common law*. Toutefois, le Cameroun fait exception puisqu’il applique les deux systèmes majeurs d’inspiration britannique et française et les droits traditionnels.

En matière de gestion de l’environnement et des ressources naturelles, les différents systèmes juridiques classiques n’ont pas d’effet significatif pour la simple raison que les défis environnementaux qui, dans leur majorité sont communs à l’humanité, ne sont pas gérés par les différents systèmes juridiques mais par des règles élaborées à l’échelle internationale et régionale et éventuellement domestiquées dans l’ensemble des Etats parties – peu importe d’ailleurs leur système juridique classique de référence. Concrètement, le fait que certains Etats de la sous-région aient adopté le système de la *Common law* tandis que d’autres ont retenu celui du Code civil n’est en rien susceptible d’entraîner des situations conflictuelles de gestion de l’environnement et des ressources naturelles. Ces différences ne sauraient donc constituer un obstacle au processus d’harmonisation envisagé.

Par contre, un défi majeur aujourd’hui est le conflit entre les règles et pratiques indigènes et traditionnelles qui sont reconnues, d’une part, et le droit moderne, d’autre part. Ces règles et pratiques sont formellement reconnues par les accords multilatéraux sur l’environnement et des ressources naturelles, en l’occurrence la CDB. Celle-ci affirme leur valeur inestimable dans la protection de la biodiversité et, comme les autres accords multilatéraux, prescrit aux Etats de les mettre en œuvre dans le but de protéger

l'environnement et les ressources naturelles. Cependant, ces règles et pratiques font l'objet de sérieuses critiques car elles sont taxées de non progressives, rétrogrades et donc non durables. Elles se voient pour ainsi dire préférer le droit moderne.

Pour prévenir de telles situations susceptibles de provoquer des conflits, la plupart des législations des Etats disposent que lorsque survient un conflit entre les règles de droit moderne et celles de droit coutumier, celles de droit moderne doivent prévaloir. Dans tous les cas, nous suggérons aux Etats de reconnaître, comme le recommande la CDB, l'importance des règles de droit indigène et traditionnel lors de la confection d'un cadre harmonisé puisque ce sont ces règles que les communautés locales appliquent depuis des temps immémoriaux pour la gestion de leur environnement et des ressources naturelles. Elles les ont donc appliquées bien avant l'avènement en Afrique des lois modernes et les appliquent aujourd'hui encore. L'œuvre d'harmonisation doit surtout insister sur les valeurs progressives et durables portées aussi bien par les systèmes juridiques classiques que par les systèmes indigènes et traditionnels qui font tous partie du "patrimoine juridique mondial" et ont par conséquent une égale vocation à servir à la protection du "patrimoine écologique mondial".

Par ailleurs, les problèmes relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles ne sont plus régis par les seules lois nationales essentiellement fondées sur les systèmes classiques, étant donné que plusieurs de ces problèmes sont transfrontaliers par nature. Par conséquent, il n'est plus concevable que les règles de gestion de l'environnement et des ressources naturelles continuent d'être élaborées isolément par chaque pays. En effet il s'agit de problèmes mondiaux dont les solutions sont essentiellement confectionnées, depuis déjà quelques décennies, à l'échelle internationale, dans le cadre des accords multilatéraux. Ces solutions sont ensuite domestiquées par les différents Etats parties à ces accords à travers les mécanismes de ratification ou tout autre mécanisme produisant les mêmes effets.

En conclusion, le processus d'harmonisation des efforts déployés au niveau de la sous-région CEEAC ne devrait souffrir d'aucun obstacle qui émane de situations

conflictuelles découlant des différences des systèmes juridiques applicables dans les Etats d'Afrique Centrale.

## **2.4. Les lacunes administratives de gestion de l'environnement et des ressources naturelles**

De nombreuses lacunes de nature administrative mais aussi politique, juridique et sociale ont été relevées dans les Etats membres de la CEEAC. Ce sont :

- la centralisation des prises de décision en matière environnementale et l'insuffisante participation des acteurs sociaux aux processus décisionnels et à la mise en œuvre des politiques et programmes environnementaux ;
- les lenteurs administratives ;
- l'incompétence de certains responsables administratifs ;
- la responsabilité (*accountability*) de certains acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- l'insuffisance des moyens financiers ;
- la corruption ;
- les difficultés de coordination, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes mis en œuvre.

Ayant déjà mené des discussions exhaustives sur ces lacunes dans le rapport provisoire, il convient tout simplement de souligner ici qu'elles sont de nature à rendre moins efficaces et inefficaces les efforts de gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles. Ceci étant, il est vivement suggéré aux Etats de la CEEAC de s'engager à améliorer les services administratifs de gestion de l'environnement et des ressources naturelles afin que ces lacunes ne sapent pas, au niveau national, les succès attendus de l'opération d'harmonisation. Il leur est préconisé d'assurer :

- le renforcement de la lutte contre la pauvreté<sup>7</sup> ;
- la lutte contre la corruption ;

---

<sup>7</sup> Qui est d'ailleurs l'un des objectifs prioritaires de la CEEAC.



- la lutte contre l’impunité ;
- la lutte contre les lenteurs administratives ;
- la sanction effective des prévaricateurs ;
- la mise en œuvre et/ou l’accélération des processus de décentralisation ;
- la valorisation de la société civile ;
- l’impulsion de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion des fonds destinés à financer les programmes et projets de promotion/protection de l’environnement et de valorisation de la biodiversité<sup>8</sup> ;
- l’exigence de monitoring et d’évaluation effectifs et non complaisants des programmes et projets, etc. mis en œuvre.

De ce qui précède, il peut être conclu que des efforts énormes sont déjà entrepris au niveau national, qui peuvent servir de preuve à l’engagement des Etats à assurer une gestion durable de l’environnement et des ressources naturelles. Il en ressort également que malgré ces engagements, un certain nombre d’obstacles (administratifs notamment) constituent un frein à leur bonne volonté. Néanmoins, dans l’ensemble, l’on note avec beaucoup d’intérêt que la voie est suffisamment ouverte pour faciliter des accords de coopération au niveau sous-régional et ainsi, fédérer les efforts fournis en la matière par les différents pays de la CEEAC. Par conséquent, l’intégration sous-régionale, qui est l’un des plus fermes objectifs de la CEEAC, ne peut qu’en sortir renforcée.

### **III. DONNEES COLLECTEES ET ANALYSEES AU NIVEAU SOUS-REGIONAL**

Au niveau sous-régional, l’étude avait pour objet :

- d’identifier toutes les initiatives (telles que les projets, programmes, fora, ateliers) ;
- d’examiner les stratégies de développement régional pour en faire un cadre de coopération de gestion de l’environnement dans la sous-région ;
- d’identifier les recherches déjà effectuées dans la sous-région ;

---

<sup>8</sup> Cette impulsion est chère à la CEEAC qui l’a inscrite dans sa Politique générale en matière d’environnement et de gestion des ressources naturelles.

- de faire une revue des accords régionaux et internationaux ratifiés par les Etats membres de la CEEAC ;
- d’analyser l’état actuel de l’intégration sous-régionale en matière de gestion de l’environnement et des ressources naturelles.

### **3.1. Les initiatives et stratégies de développement sous-régional**

Aux termes des termes de références (TDR), l’étude consiste, en certains points, à identifier les projets, programmes, fora, etc. et les stratégies de développement à dimension sous-régionale. Cela invite à se poser la question de savoir ce qu’il faut attendre de cette démarche d’identification. A quoi sert donc ce besoin d’identification ?

Il importe de relever que l’identification de ces initiatives vise à cerner à quel point les pays de la sous-région se sont accordés (dans un cadre de coopération) dans la recherche des solutions aux défis actuellement posés aussi bien par les crises écologiques que par le besoin de gestion rationnelle des ressources naturelles et de valorisation de la biodiversité au-delà de leurs différentes frontières nationales. Qui plus est, nombre de ces défis sont transfrontaliers ; bien plus, ils se multiplient et se renforcent chaque jour davantage. Ces initiatives révèlent également la prise de conscience (par les Etats membres) de ce que, pour relever les défis de la mondialisation aujourd’hui plus que jamais en expansion, il est impératif de conjuguer les efforts au moins au niveau sous-régional.

Cette démarche d’identification servira donc, a priori, à évaluer le degré de coopération entre les Etats de la sous-région. Elle est nécessaire à la quantification du niveau d’engagement des Etats à la mise en œuvre, à l’échelle sous-régionale, des prescriptions des accords multilatéraux sur l’environnement et les ressources naturelles.

Concrètement, l’étude a identifié une vingtaine au moins de projets, programmes, fora, etc. et une dizaine de stratégies. Cette liste n’est certes pas exhaustive, mais il s’agit, à notre sens, d’un échantillon représentatif de la mobilisation des pays d’Afrique Centrale pour la promotion/protection de l’environnement et la gestion des ressources naturelles. Cette mobilisation couvre des domaines très variés. L’inventaire des initiatives et stratégies

identifiées montre que les forêts et leur biodiversité retiennent particulièrement l'attention car de la trentaine d'initiatives et stratégies identifiées, une quinzaine leur est directement consacrée, sans compter les huit initiatives et stratégies transversales relatives à la gestion des informations environnementales (exactement au nombre de quatre) et à la conservation des écosystèmes et la gestion des ressources naturelles (soit également quatre). Par ailleurs, cinq initiatives et stratégies sont consacrées à la gestion des eaux transfrontalières, trois à la lutte contre la détérioration des sols et la désertification, trois aux mines et à l'énergie et, enfin, une stratégie agricole commune.

A l'évidence, ces initiatives et stratégies concernent, de manière générale et directement ou indirectement, l'essentiel des domaines de l'environnement et des ressources naturelles. Tous les pays de la sous-région sont impliqués dans au moins l'une de ces initiatives et stratégies. Tout ceci aboutit à la conclusion que les Etats ont conscience de ce qu'ils gagnent davantage à agir de concert que de le faire isolément. N'est-ce pas là à la fois un atout et une justification pour le renforcement de leur élan de coopération et donc pour une l'harmonisation mieux élaborée et plus efficiente de tous leurs efforts ?

La leçon importante à retenir de ces expériences sous-régionales est que toute résolution des problèmes écologiques s'avère durable lorsque, de concert, les pays de la sous-région participent à l'identification de leurs problèmes, en déterminent les causes de manière à proposer des solutions et à les mettre en œuvre. Il s'ensuit qu'en cas d'échec, il est certes collectif, mais chacun l'admet aussi aisément qu'il a la certitude que son échec aurait été infiniment plus cuisant s'il avait opté plutôt pour une démarche individuelle. Il n'est pas alors plus laborieux de s'engager à nouveau, toujours de concert avec les autres, dans la quête de meilleures solutions. Tout effort étant récompensé, le fruit de la coopération permanente entre les Etats de la sous-région est la contribution à la réalisation des objectifs de la CEEAC que sont : l'intégration sous-régionale, la lutte contre la pauvreté et développement durable.

### **3.2. Les recherches déjà effectuées dans la sous-région et portant sur l'environnement et les ressources naturelles**

Dans le processus tendant à harmoniser les efforts déployés au niveau de la sous-région CEEAC, les recherches déjà effectuées méritaient aussi d'être identifiées et évaluées tant en termes quantitatifs qu'en termes qualitatifs. Cette opération est importante puisqu'elle permet à l'étude de déterminer les centres d'intérêt de ces recherches. L'on suppose qu'elles ont été entreprises afin d'examiner des problèmes précis ou qui nécessitaient des interventions ponctuelles. Elles permettent de déceler les nouveaux défis nationaux ou transfrontaliers, d'identifier les problèmes et proposer les pistes de solutions. Ces recherches fournissent des données qui, en principe, devraient inciter et orienter les pouvoirs publics dans l'élaboration des lois, politiques et programmes, soit dans le sens de revoir les efforts juridiques existants, soit afin de combler les vides constatés face aux défis émergents.

L'étude a pu identifier les recherches effectuées dans les domaines des forêts, des aires protégées, de la biodiversité et du pétrole. Elle a abouti à la conclusion que quantitativement, les recherches identifiées se sont, en grande majorité, penchées sur la gestion forestière, probablement en raison de l'enjeu écologique, socioéconomique, politique et culturel que représentent les forêts pour la sous-région, voire au-delà. Qualitativement, ces recherches ont soulevé des problèmes concrets sur lesquels les pouvoirs publics sont appelés à réfléchir.

Si l'on s'en tient uniquement aux recherches répertoriées et sans aucune prétention d'avoir été exhaustif, pratiquement rien n'a été fait dans les domaines de l'eau, des mines, de l'étude d'impact environnemental. Rien n'a été effectué à propos de la biosécurité, des espèces allogènes envahissantes (EAE), de la gestion des déchets, etc. Ce sont ces aspects et bien d'autres qui invitent les pays d'Afrique Centrale à s'engager dans un processus d'harmonisation des efforts pourtant déjà fournis au niveau national et à renforcer ceux qui le sont déjà aussi à l'échelle sous-régionale. De même, ils invitent à confectionner des normes et des règles au niveau régional, qui doivent inspirer les législations nationales.

Fort heureusement, la CEEAC, grâce à sa Politique générale en matière d'environnement et de ressources naturelles, a déjà identifié quelques uns de ces domaines dans de nombreux axes d'orientation stratégiques. Ce qui nous permet d'affirmer que le processus d'harmonisation est déjà enclenché, tel que l'attestent les résultats de la présente étude.

### **3.3. Revue des accords internationaux et régionaux ratifiés par les Etats d'Afrique Centrale**

#### **3.3.1. Observations préliminaires**

Les problèmes environnementaux et de gestion des ressources naturelles constituent, depuis plus de deux décennies<sup>9</sup>, des préoccupations chaque jour plus importantes aussi bien à l'échelle nationale qu'aux niveaux régionaux et planétaire. Cette préoccupation se mesure parfaitement au regard du volume des textes élaborés tant par les législateurs nationaux que par les Etats et organisations internationales parties aux accords multilatéraux. Pour preuve, la plupart des lois environnementales ne sont pas vieilles d'une vingtaine d'années et leur nombre s'est considérablement accru dès 1992. Relativement aux accords multilatéraux objet des présents développements, aujourd'hui on en dénombre des centaines à l'échelle régionale et à l'échelle universelle.

L'intérêt qu'il y avait à faire une revue de ces accords multilatéraux et, particulièrement, de ceux ratifiés par les pays membres de la CEEAC procède de ce que de nombreux problèmes environnementaux sont, de par leurs causes et leurs effets, transfrontaliers et planétaires. Par conséquent, les solutions auxdits problèmes sont supposées meilleures lorsqu'elles sont confectionnées au niveau régional et international. La ratification de ces accords par les Etats de la sous-région exprime avec certitude leur ferme volonté de les mettre en œuvre.

En ce qui concerne précisément les accords ratifiés par les pays membres de la CEEAC, il y a certainement lieu de mentionner que l'une des méthodes employées pour

---

<sup>9</sup> Cela coïncide avec le sommet de Rio de Janeiro de 1992.

leur collecte a consisté à recueillir des informations auprès des Points focaux du Projet Afrique-Caraïbes-Pacifique des Accords Multilatéraux sur l'Environnement (ACP-MEAS). Presque tous ces Points focaux n'ont pas répondu au questionnaire qui leur a été adressé malgré nos multiples relances. Mais ceci n'a pas empêché de faire des propositions pour l'amélioration de la mise en œuvre des AME dans la sous-région Afrique Centrale.

L'un des champs principaux de cette étude étant la gestion de la biodiversité, cela explique que l'étude mette l'accent sur les conventions en rapport avec la diversité biologique. Il s'agit notamment de la CDB elle-même, la CITES, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la CEM et la CHM.

Etant donné que le domaine plus général de l'environnement est compris dans cette étude, il s'avérait impératif de s'appuyer également sur d'autres accords multilatéraux en sus de ceux relatifs à la biodiversité. C'est d'autant plus compréhensible que tous les accords sont liés, d'une manière ou d'une autre, tant il est difficile, voire vain d'opérer une distinction entre l'environnement et les ressources naturelles, y compris la biodiversité. La protection d'un domaine implique forcément celle de l'autre.

Ainsi, vingt-quatre (24) accords multilatéraux ont été identifiés dont neuf (9) sont régionaux et quinze (15) internationaux. Cinq (5) de ces rapports concernent la Biodiversité tandis que les dix-neuf (19) autres sont relatifs à l'environnement.

### **3.3.2. Le niveau d'engagement des Etats**

A titre de rappel, la ratification des accords multilatéraux par les Etats de la CEEAC ou tout autre acte produisant un effet identique exprime l'engagement formel de l'Etat à mettre en œuvre ces accords. Procédons à l'examen desdits accords.

#### **3.3.2.1. Les accords multilatéraux sur la biodiversité**

S'agissant de ces accords relatifs à la diversité biologique, l'engagement fort élevé des Etats d'Afrique Centrale à la mise en œuvre de leurs prescriptions est indéniable.

D'ores et déjà, que faut-il entendre par biodiversité ? Bien que ce terme soit déjà défini et suffisamment exploré dans le rapport provisoire, il n'en demeure pas moins qu'il faille y revenir pour les besoins de compréhension de l'exposé qui suivra.

Brièvement, la biodiversité est définie comme la variété des organismes vivants de toutes sources y compris les écosystèmes terrestres, marins et d'autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; elle regroupe la diversité des espèces, la diversité entre espèces et les écosystèmes<sup>10</sup>.

Au premier rang des conventions en rapport avec la diversité biologique, figure la CDB. Cette convention a un triple but :

- la conservation de la biodiversité ;
- l'utilisation durable de ses composantes ;
- et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques.

Les ressources biologiques sont cruciales, voire indispensables pour la santé de l'humanité. C'est, certainement, forts de cette évidence que tous les pays de la sous-région ont montré leur profond attachement à la mise en œuvre des prescriptions de la CDB, lesquelles prescriptions se résument simplement à la gestion durable et la valorisation de la biodiversité et ses composantes.

Bien plus encore, nul ne saurait douter de la fermeté et de l'ampleur de cet engagement si l'on relève qu'avant l'an 2000, soit huit ans seulement après l'adoption de la Convention<sup>11</sup>, tous les Etats de la sous-région avaient ratifié la Convention. Très vite aussi, ils ont pris des mesures de mise en œuvre effective de la Convention au niveau national et, ensuite, au niveau sous-régional. La preuve en est qu'à l'exception de la République Démocratique du Congo (RDC), tous les pays de la sous-région ont redéfini leur cadre

---

<sup>10</sup> Cette définition est proposée par la Convention sur la Diversité biologique, la CITES, la Convention de Ramsar, la CEM et la CHM.

<sup>11</sup> Contrairement à ce qui est observé pour la plupart des autres accords contraignants.

juridique et institutionnel national et éventuellement sous-régional sur les questions relatives à la Biodiversité à partir de 1994, juste après l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour confirmer leur engagement à assurer la conservation de la biodiversité, les Etats d'Afrique Centrale ont tous ratifié le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité (2000). Ce Protocole est un instrument de mise en œuvre de la CDB. Il vise spécifiquement le mouvement transfrontalier de tous les organismes vivants modifiés (résultant de la biotechnologie moderne) qui peuvent avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les communautés. Il prescrit également que le processus de modification des organismes doit se faire après information et consentement préalables des communautés. Par ailleurs, il édicte que les parties contractantes doivent s'assurer que le développement, la gestion, le transport et l'utilisation des organismes vivants modifiés sont entrepris toujours en sorte d'éviter ou de réduire les risques susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique et à la santé humaine.

Toujours dans l'optique de conserver les ressources biologiques, il y a lieu d'éviter l'introduction des espèces qui menacent les habitats des écosystèmes ou des espèces locaux. Cette disposition est contenue dans l'article 8 (h) de la CDB qui concerne la conservation *in situ*. Il s'agit notamment des EAE.

Les autres accords multilatéraux en rapport avec la CDB qui abordent la même question sont le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité déjà évoqué ci-dessus, la CEM abordée ci-après. Les pays membres de la CEEAC ont tous ratifié ces accords.

Il est nécessaire de rappeler que la présente étude avait relevé des manquements significatifs dans les législations, politiques et programmes nationaux au sujet des EAE. Preuve que malgré leur engagement à mettre en œuvre les prescriptions des accords multilatéraux y relatifs, les Etats tardent à concrétiser leur engagement. Pourtant, ils l'ont réitéré au niveau sous-régional, en adhérant à la Politique générale de la CEEAC en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles dont l'axe d'orientation stratégique n° 3 aborde largement la question. Il ne serait pas superfétatoire d'ajouter que les problèmes posés par les EAE sont si sérieux qu'ils sont abordés par d'autres accords



multilatéraux qui n'entrent pas directement dans le champ de cette étude et qui ont précédé la genèse du Droit International de l'Environnement. Il s'agit du Règlement international sur la Santé (1969) et de la Convention internationale sur la Protection des plantes (1951).

Allant toujours dans le sens de la volonté manifeste des Etats d'Afrique Centrale de préserver la diversité biologique – ce qui aurait facilité ou facilitera une entente sur la coopération de gestion des ressources biologiques –, il convient d'ajouter que hormis le Tchad et Sao Tomé et Príncipe, tous les pays adhèrent à l'Accord sur les Gorilles dont l'objectif principal est de préserver les populations de gorilles en Afrique.

L'on observe également que quatre de ces conventions en rapport avec la biodiversité ont été adoptées dans les années 1970 alors que la CDB est intervenue plus d'une décennie après. D'où la question de savoir s'il existait une différence ou non entre des accords de la décennie 1970 et la CDB. Cette interrogation est pertinente dans la mesure où certains observateurs n'ont pas hésité à dénoncer une duplication des efforts de conservation de la biodiversité.

Il convient de relever, en guise de réponse, que les conventions de la décennie 1970 sont intervenues comme les premières mesures de conservation de la biodiversité alors considérée comme une priorité par la Déclaration de Stockholm issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain. Mais ces conventions régissent la diversité biologique de manière sectorielle alors que la CDB est plus générale dans son contenu et holistique dans son approche puisqu'elle tient compte des vides observés dans les accords multilatéraux antérieurs. Ces vides concernent, par exemple, le besoin de partager les coûts et avantages entre les pays développés et ceux en voie de développement, les voies et moyens de valorisation des innovations des populations locales même si elles (les voies et moyens) ne sont pas libellées dans la convention-cadre. Ceci explique probablement

pourquoi certains auteurs critiques<sup>12</sup> ont estimé que la CDB est trop vaste et prescrit des dispositions qui rendent sa mise en œuvre difficile.

Bien plus, le contexte dans lequel ces deux vagues d'accords ont été négociées n'est pas le même. Les défis des années 1970 et ceux des années 1990 sont différents. Par exemple, les défis de libéralisation et de mondialisation, la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide ont commencé dans les années 1980 et se sont intensifiés dans les années 1990. Ces événements ont favorisé l'émergence du "tout libéral" ; le risque était alors grand de voir les enjeux technologiques et économiques ainsi que la soif des profits financiers – avec tout ce qu'ils ont de pervers – prendre le pas sur l'impérieuse nécessité de conserver la diversité biologique. C'est alors que, dans le domaine de l'environnement, il a été organisé, sous les auspices des Nations Unies, la fameuse Conférence internationale de Rio de Janeiro dont la CDB est l'un des produits les plus appréciés.

### **3.3.2.2. Les autres conventions relatives à la gestion de la biodiversité**

Il s'agit, en l'occurrence, de la CITES, la Convention de Ramsar, la CEM et la CHM.

Relativement à la CITES, hormis l'Angola<sup>13</sup>, tous les Etats d'Afrique Centrale l'ont ratifiée. La CITES a pour principal objectif de réguler de manière stricte le commerce sur les espèces de faune et de flore sauvage dont l'existence est menacée. Les Etats parties sont donc appelés à élaborer des législations et mettre en place des institutions de protection de ces espèces commercialisées. Pour atteindre cet objectif, la participation des populations d'ailleurs réitérée dans la CDB est très cruciale.

S'agissant de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, il faut relever encore que, hormis l'Angola, tous les pays de la sous-région

---

<sup>12</sup> Voir notamment, Secretariat of the Convention on Biodiversity (2006), *Global Biodiversity Outlook 2*, Montreal, p. 45; Beth Burrows (2005), *The Catch: Perspectives in Benefit Sharing*, The Edmonds Institute, Washington, D.C., p. 65-67.

<sup>13</sup> Du moins, selon les données collectées pour les besoins de cette étude.

l'ont ratifiée. Les zones humides concernées sont les marécages, les eaux naturelles ou artificielles, temporaires ou permanentes, statiques ou mouvantes, fraîches ou salines, y compris certaines parties des écosystèmes marins, qui abritent les espèces de faune et de flore très riches et si importantes que leur perte s'avère irréparable. Ces zones constituent des ressources d'une importance capitale – sur le plan économique, environnemental, culturel, scientifique et récréatif – dont la nécessaire conservation n'est plus à rappeler. Cela explique que la Convention de Ramsar prescrit à toutes les parties contractantes de désigner les zones humides situées dans leur territoire afin qu'elles soient incluses dans une liste de zones humides d'importance internationale. La ratification massive de cette convention par les pays membres de la CEEAC est une preuve de leur volonté de mettre en œuvre les prescriptions de ladite convention.

En ce qui concerne la CEM, il faut relever que son objectif principal est de coordonner les efforts régionaux et universels afin de protéger plus de 10.000 espèces migratoires d'oiseaux, de dauphins, de tortues de mer. La mise en œuvre de cette convention s'opère sur un double plan, à savoir la signature et la ratification de la Convention ainsi que la signature du Mémorandum d'Entente. La raison en est que les espèces migratoires sont de différentes catégories.

Des onze pays de la sous-région, cinq seulement ont ratifié et signé la Convention tandis que sept ont signé et ratifié le Mémorandum d'Entente. A première vue, il peut être rapidement conclu ce contrairement à ce qu'ils font pour les autres accords multilatéraux ci-dessus évoqués, les pays de la CEEAC sont moins engagés dans la protection des espèces migratoires. Une telle conclusion serait hâtive pour la simple raison que la question sur les espèces migratoire est complexe. Complexe parce que ces espèces sont mobiles et ont diverses origines et destinations. Donc, bien que leur protection soit d'une importance capitale pour la conservation de l'ensemble de la biodiversité, si un pays ne s'estime pas directement concerné (comme point de départ ou comme point d'arrivée), il ne manifestera pas d'intérêt à ratifier la Convention ou à signer le Mémorandum d'Entente.

Dans l'ensemble, il existe une volonté manifeste des Etats d'Afrique Centrale de conserver les espèces migratoires, notamment chez ceux d'entre eux qui sont concernés par

ce besoin. De ce fait, il ne peut qu'être facile de s'accorder dans le cadre d'une coopération de gestion sur les principes, règles et normes au niveau de la sous-région en s'inspirant des prescriptions de la Convention et du Mémorandum auxquels adhèrent plus de la moitié des pays de la sous région.

Enfin, relativement à la CHM, il s'agit d'une initiative multilatérale qui a comme objectif majeur la protection du patrimoine naturel et culturel. Elle canalise les appuis financiers internationaux, scientifiques et technologiques aux sites de valeur inestimable. Il s'agit des monuments, groupes d'immeubles, sites, etc. reconnus comme l'héritage de tous les peuples ou citoyens du monde mais qui se détériorent ou sont menacés de disparition soit par des causes naturelles, soit du fait des activités humaines. Ce sont des valeurs dont il est avéré que les efforts de conservation au niveau national sont insuffisants. Alors, il faut, dans l'intérêt précis de sauvegarder la biodiversité à travers la protection du patrimoine culturel et naturel, élever les efforts jusqu'au niveau mondial.

Concernant l'Afrique Centrale, il est intéressant de noter que tous les Etats ont ratifié cette convention, preuve une fois de plus de leur volonté de mettre en œuvre ses prescriptions. Ceci étant, l'harmonisation au niveau sous-régional des principes, normes et règle de protection de l'héritage mondial dans le cadre général de protection de la biodiversité ne souffrira d'aucune résistance de la part des pays membres de la CEEAC.

Au final, il est certain que la mise en œuvre de l'ensemble des conventions internationales en rapport avec la diversité biologique est plus qu'importante dans la mesure où elle vise la gestion durable ou rationnelle des ressources biologiques en Afrique Centrale.

### **3.3.2.3. Les autres accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles**

Les défis auxquels est confrontée la sous-région d'Afrique Centrale vont au-delà des menaces portant sur la diversité biologique. Il en existe d'autres portant sur des domaines divers de l'environnement tels que la gestion non durable des forêts, la

dégradation des sols et la désertification, le mouvement transfrontalier de déchets, la pollution de l'air et des eaux, les changements climatiques, etc. Plusieurs de ces domaines sont régis par des accords multilatéraux autres que ceux examinés ci-dessus. Certains d'entre eux retiendront l'attention.

Il est aujourd'hui indéniable que les ressources des forêts du bassin du Congo sont d'une importance cardinale aussi bien pour la sous-région que le monde entier, considérant le fait qu'elles constituent le deuxième massif forestier du monde après l'Amazonie. Ceci, sans aucun doute, aurait inspiré la confection des instruments juridiques à l'échelle internationale tels que les Déclarations de Stockholm et de Rio ainsi que les Principes sur les Forêts. Ces instruments non contraignants mais faisant tout de même autorité ont sûrement incité les espaces régionaux à élaborer des instruments plus spécifiques et adaptés à leur contexte.

Par conséquent, prenant à leur compte les instruments universels, et conscients des menaces qui pèsent sur les ressources forestières de leur sous-région, les Etats d'Afrique Centrale ont élaboré un instrument régional sur les forêts. C'est le tout premier de caractère sous-régional sur le continent africain : le Traité de la COMIFAC sur la Conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale. Cet accord sous-régional a été ratifié par la plupart des pays d'Afrique Centrale. Sur la base de ce texte, de nombreux secteurs forestiers ont été harmonisés, y compris l'exploitation et la vente des bois malgré la faible adhésion des pays de la sous-région à l'accord sur les bois tropicaux. A l'heure actuelle, chaque pays membres de la CEEAC prend des mesures nécessaires à la mise en œuvre du traité, de ses sous-conventions ou accords de gestion concertée. L'harmonisation des autres secteurs devrait, à partir de cette volonté déjà exprimée, être considérée comme acquise.

Dans le domaine de la dégradation des sols et la désertification, l'étude a relevé que ce problème n'est pas des moindres dans la sous-région. Des initiatives ont été prises sur le plan universel. Allusion est faite ici à la Convention sur la Lutte contre la désertification (CLD), qui est l'un des actes de Rio de Janeiro. Cet accord multilatéral a été ratifié par la totalité des Etats d'Afrique Centrale. C'est, une fois de plus, un signe d'engagement à

mettre en œuvre les prescriptions de l'accord. Ainsi, l'engagement au niveau sous-région de lutte contre ce phénomène est déjà facilité par la volonté des états membres de la CEEAC.

A propos de la gestion des déchets, ce phénomène est transfrontalier. En Afrique, en plus des instruments élaborés à l'échelle internationale et relatifs à la question tels que la Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination, il existe désormais un accord continental sur la question : c'est la Convention de Bamako sur le Mouvement transfrontalier des déchets dangereux. Si tous les Etats de la sous-région, à l'exception de l'Angola et Sao Tomé et Príncipe, ont ratifié la Convention de Bale, seulement la moitié a ratifié celle de Bamako. Ainsi, la majorité des pays de la sous-région ne sont pas indifférents aux problèmes posés par les déchets dangereux ; ce qui est largement suffisant pour amener les autres à prendre conscience du danger auquel les différents pays et la sous-région en général s'exposent. En tout état de cause, il ne serait pas difficile, dans la sous-région, de se lancer dans le processus d'harmonisation des règles et normes de gestion des déchets dangereux en s'inspirant des prescriptions des accords de Bale et de Bamako, sans oublier la Politique générale en matière d'environnement de la CEEAC dans laquelle la question est abordée.

Nul n'ignore, aujourd'hui, que le changement climatique est un défi global suffisamment sérieux. C'est ainsi que siégeant à Rio de Janeiro en 1992, les représentants de différents pays se sont penchés sur cette préoccupation et le résultat en a été l'adoption de la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement climatique (CCC) et, ultérieurement, le Protocole de Kyoto. Les pays d'Afrique Centrale ont ratifié ces textes avec beaucoup de célérité, certainement parce qu'ils éprouvent un réel intérêt à contribuer à la réduction des émissions à travers les mécanismes d'atténuation globale les plus efficaces. Ces mécanismes comprennent la lutte contre la déforestation, la lutte contre la dégradation et l'augmentation des stocks de carbone forestier (REDD+). La preuve en est que tous les Etats d'Afrique Centrale ont ratifié la Convention-cadre et son Protocole.

Cette marque d'engagement s'est ensuite traduite par la signature, par tous les Etats de la CEEAC, de sa Politique générale sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles qui aborde la question dans l'axe d'orientation stratégique n° 5. Il peut être

supposé que sa mise en œuvre sur les plans juridique et institutionnel est déjà en cours dans les différents pays de la sous-région et même au niveau sous-régional, étant donné l'adoption des positions communes sur la négociation en cours pour un cadre juridique sur le changement climatique post 2012.

L'étude relève que la pollution de l'air et des eaux est aussi un défi écologique pour la sous-région. Le strict suivi de la pollution de l'air est nécessaire en raison de ses conséquences néfastes sur la santé. Elle provoque le réchauffement de la Terre et des pluies. La protection de la couche d'ozone dont l'appauvrissement par les différentes substances (CO<sub>2</sub> en particulier) est responsable du réchauffement planétaire et d'autres problèmes environnementaux est impérative. Manifestant par là leur intérêt face à cette situation, tous les Etats de la sous-région, excepté l'Angola, ont ratifié la Convention de Vienne sur la Protection de la couche d'ozone. Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été ratifié par tous les pays, y compris l'Angola.

En vue précisément de lutter contre la pollution marine, les Etats de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre (de la Mauritanie à la Namibie comprise) ont adopté à Abidjan, le 23 mars 1981, la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Elle prévoit que les parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre, sous réserve que ces accords soient compatibles avec ses dispositions (de la Convention d'Abidjan) et conformes au droit international<sup>14</sup>. Dans le cadre des accords ainsi convenus, les parties doivent notamment prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources

---

<sup>14</sup> Article 3 (1) de la Convention d'Abidjan.

naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les moyens dont elles disposent compte tenu de leurs possibilités<sup>15</sup>.

Cette convention entrée en vigueur le 05 mai 1984 n'a été malheureusement ratifiée que par deux Etats (le Congo et le Gabon) sur les six Etats parties de la sous-région d'Afrique centrale (les autres étant l'Angola, la Guinée Equatoriale, le Cameroun, Sao Tomé et Principe). On peut s'étonner de ce que jusqu'à ce jour, soit environ trente ans après, ces Etats ne l'aient pas encore ratifiée alors qu'ils avaient déjà pleinement conscience des enjeux de l'exploitation des espaces maritimes pour les besoins de développement durable. Cela dénote de ce qu'aujourd'hui, les questions de protection de l'environnement marin sont loin de constituer une priorité pour eux alors que la forte croissance actuelle du commerce maritime international, par exemple, est un défi sérieux pour l'intégrité de cet environnement et du littoral.

Dans un tout autre domaine, l'on note la même désinvolture des Etats relativement à la protection des droits des peuples indigènes et tribaux consacrés dans la Convention n° 169 y relative, adoptée à Genève le 27 juin 1989. A ce jour, cette Convention qui énonce l'ensemble des obligations qui pèsent sur les Gouvernements n'a été ratifiée que par une vingtaine d'Etats. En Afrique centrale, la République centrafricaine uniquement l'a fait. Pourtant, la protection des droits des peuples autochtones est extrêmement préoccupante au vu des revendications sans cesse formulées par ceux-ci dans divers réseaux, ateliers et foras institués ou organisés dans la sous-région<sup>16</sup>.

Dans son contenu, cette Convention constitue les Gouvernements débiteurs des droits de ces peuples, compte tenu du diagnostic que dans de nombreuses parties du monde, ces peuples ne peuvent jouir des droits fondamentaux de l'homme au même degré que le reste de la population des Etats où ils vivent et que leurs lois, valeurs, coutumes et perspectives ont souvent subi une érosion. A cet effet, il incombe à ces gouvernements, par exemple :

---

<sup>15</sup> Article 4 de la Convention d'Abidjan.

<sup>16</sup> On peut citer le REPALEAC, le FIPAC, l'Atelier régional sur la tenure foncière et les peuples vulnérables de l'Afrique centrale (14-15 mars 2001), etc.



- de reconnaître et protéger leurs valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles, ainsi que de respecter l'intégrité de leurs valeurs, pratiques et institutions<sup>17</sup> ;
- de consulter ces peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ;
- de reconnaître à ces peuples le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent...
- de leur reconnaître les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement ;
- de sauvegarder spécialement les droits de ces peuples sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres ; ces droits comprennent celui de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources ;
- d'établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure leurs intérêts sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres, notamment dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ; et même de faire participer ces peuples, chaque fois que c'est possible, aux avantages découlant de ces activités, leur verser une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités ;
- etc.

De l'ensemble de ce qui précède, la conclusion qui en résulte est évidente. Les Etats d'Afrique Centrale en sont déjà à la phase de mise en œuvre des prescriptions de la plupart des accords discutés ci-dessus. Tout ce qu'il leur reste à faire c'est de conjuguer ces efforts

---

<sup>17</sup> Article 5 de la Convention n ° 169 précitée.

au niveau sous-régional dans un cadre d'harmonisation tout en insistant sur les principes fondamentaux de protection à adopter, les substances dont la production doit être strictement évitée, et les institutions et techniques à mettre en place. Quant aux accords que jusqu'ici ils n'ont pas ratifiés ou mis en œuvre, ils gageraient à le faire vu les enjeux de protection de l'environnement, d'amélioration des conditions de vie et même de développement durable qu'ils présentent.

De nombreuses initiatives ont été menées dans les différents pays de la CEEAC, de même qu'à l'échelle de la sous-région, sous les auspices de la CEEAC, en matière de lutte contre la pollution des eaux. Dans la revue des lois, politique et programmes nationaux, il a été établi que les Etats ont accompli des efforts significatifs dans ce sens. Au niveau de la sous-région, la Politique générale de la CEEAC a consacré à la question l'axe d'orientation stratégique n°6. Bien plus, neuf des onze Etats objet de cette étude ont ratifié la Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants.

Au final, de tout ce qui précède, il est maintenant plus que jamais clair que les Etats, de manière générale, s'accordent et ont une même vision sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles de la sous-région dans le cadre d'une harmonisation de leurs efforts déjà déployés ou de ceux qui doivent l'être.

### **3.4. L'état actuel de l'intégration régionale en matière d'environnement et de ressources naturelles**

La compréhension de l'état actuel de l'intégration régionale en matière d'environnement et de ressources naturelles est nécessaire à un double titre. D'abord, l'état actuel d'avancement de l'intégration est une preuve de la volonté des Etats de la CEEAC à faire face aux multiples défis de la mondialisation et de la libéralisation qui ne laissent aux Etats aucune option quant à leur acceptation ou non. Ensuite, cette compréhension est nécessaire dans la mesure où, par son ampleur, le niveau réel d'intégration facilite la conjugaison des efforts respectifs des Etats membres dans l'établissement d'un cadre d'harmonisation régionale des domaines de l'environnement et des ressources naturelles. Concrètement, il est question de renforcer ce qui est déjà fait jusqu'ici, de modifier si

nécessaire ce qui existe ou alors d'envisager ce qui ne l'était pas encore et dont l'importance pour la sous-région est avérée.

De nombreux efforts ont été menés dans l'optique de faire avancer l'intégration au sein de la CEEAC, en ce qui concerne l'environnement et les ressources naturelles. Il y a, au premier rang, le Programme d'Action Environnemental de Nouveau Partenariat pour le Développement d'Afrique (PAE-NEPAD), dont s'inspirent les initiatives de la CEEAC agissant comme communauté économique régionale de l'Union Africaine (UA) s'inspirent depuis l'an 2000.

Dans le domaine des forêts, l'intégration est coiffée par la COMIFAC issue d'un processus d'intégration initié par la Conférence des Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale. Ce processus a abouti à la conclusion du Traité créant la COMIFAC suite la fameuse Déclaration de Yaoundé (1999). Lors de la 13ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de la CEEAC du 30 octobre 2007, les hautes autorités des Etats membres ont accordé à la COMIFAC le statut d'organisme spécialisé de la CEEAC. Cette importante décision est à saluer. D'abord parce qu'elle est conforme à la volonté générale de rationaliser et dynamiser les institutions sous-régionales et de renforcer l'intégration régionale en Afrique Centrale. Ensuite parce qu'elle renforce la stature internationale de la COMIFAC au sein de l'Union Africaine ainsi que sa reconnaissance par d'autres partenaires. C'est d'ailleurs à la faveur de cette stature et de cette reconnaissance qu'elle a pu bénéficier des financements des partenaires au développement désireux d'appuyer la gestion durable des ressources forestières du Bassin du Congo. On note aussi la création, au sein de la COMIFAC, du Groupe Climat censé intervenir sur des questions relatives aux changements climatiques.

La COMIFAC, par le biais du Plan de convergence, a surtout facilité l'harmonisation dans le domaine des forêts. Elle contribue ainsi largement à l'intégration régionale dans ce domaine, également à la faveur de partenariats avec des institutions telles que la CEFDHAC (Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale) et les différents réseaux spécialisés et partenaires tels que le REPAR (Réseau des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique

Centrale), le REPALEAC (Réseau des Populations Autochtones et locales d'Afrique Centrale), le RAAF (Réseau Africain d'Actions forestières), le REFADD (Réseau des Femmes Africaines pour le Développement Durable), le REJEFAC (Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale)<sup>18</sup>. En particulier, elle a aussi œuvré à la mise en place, dès 2006, du Groupe de travail Biodiversité en Afrique centrale (GTBAC), dans le cadre de la mise en œuvre de l'Axe 4 du Plan de convergence régional d'Afrique centrale relatif à la conservation de la biodiversité. De manière globale, ce groupe poursuit le double objectif suivant : contribuer à la mise en œuvre de la CDB dans la sous-région Afrique centrale et accroître les capacités de négociations de la sous-région.

Cependant, ce processus d'intégration n'est pas encore cristallisé et il est difficile de savoir jusqu'où il ira et quand il prendra fin. Il est donc préconisé qu'un calendrier des activités pouvant aboutir à cette finalité soit établi et que les fonds nécessaires soient mobilisés à cette fin. Cette mobilisation ne paraît pas difficile au regard de l'intérêt porté par la communauté sous-régionale et la communauté internationale sur la protection de ce deuxième massif forestier au monde. Il est également recommandé que soit poursuivie la sensibilisation des Etats pour la mise en œuvre effective de ce qui est déjà fait parce que cela les encouragerait à s'engager dans d'autres domaines, facilitant ainsi l'intégration totale dans ces secteurs. A cela s'ajoute le nécessaire respect absolu par les Etats de leurs engagements en prenant, au niveau national, des mesures qu'ils ne devraient pas tarder à mettre en œuvre.

Le renforcement de l'intégration régionale se traduit aussi par la création de l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA). Constatant qu'il existe une menace lourde sur la faune en Afrique, l'OCFSA a été mise sur pied avec l'objectif de conserver la faune sauvage. Dans ce cadre et sous les auspices de la CEEAC, le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale a été créé comme initiative de l'intégration régionale pour la protection de la biodiversité en Afrique Centrale étant donné

---

<sup>18</sup> Ces institutions ont été présentées dans le rapport provisoire qui a sanctionné cette étude.

que les espèces de faune sauvage et d'autres ressources de la biodiversité sont présentes dans le bassin du Congo comme partout ailleurs en Afrique.

Toujours dans le sens du renforcement de l'intégration en Afrique Centrale, la CEEAC a initié la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE). Il a été observé que l'eau est indispensable pour la vie et que dans la sous-région Afrique Centrale, les menaces sur la gestion de ces ressources sont énormes et requièrent la participation de toutes les parties prenantes. D'où l'initiative de gestion intégrée. Une autre initiative vient renforcer l'intégration dans ce sens. Il s'agit de la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) dont l'objectif est de gérer de manière durable les ressources en eau du bassin du Congo-Oubangui-Sangha dans l'intérêt de la CEEAC comme dans l'intérêt de toute l'Afrique et du monde entier. Donc, à partir d'une initiative visant l'intégration régionale, les avantages peuvent dépasser la région initialement envisagée et profiter aux autres régions voire au monde entier.

L'Afrique Centrale est également bien intégrée dans le domaine des pêches avec la création de la Commission Régionale du Golfe de Guinée sur les Pêches (COREP). Ainsi, les activités de pêches sont communes dans la région. Ceci a comme résultats de garantir que les pêches soient effectuées de manière durable pour garantir les besoins des générations présentes et ceux des générations futures dans le cadre du développement durable, qui est l'un des objectifs poursuivis par la CEEAC.

La Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) est l'une des plus grande initiatives d'intégration dans la sous-région. Sous les auspices de la CEEAC, elle a contribué à l'intégration régionale dans le domaine de l'environnement avec, par exemple, la création de la Commission Permanente sur l'Energie et les Mines (COPEM). Les questions énergétiques qui sont un véritable défi pour l'Afrique Centrale en général et la zone CEMAC en particulier sont désormais gérées par la COPEM. Le développement régional durable qui passe nécessairement par le développement énergétique fait alors de l'intégration énergétique régionale un impératif pour lequel le COPEM paraît le bienvenu. On note aussi que le Pool Energétique de l'Afrique Centrale (PEAC) contribue à assurer le volet énergétique de l'intégration sous-régionale. Il a, par

exemple, à son actif d'avoir initié le Programme des Projets d'Electrification Transfrontalière des Localités (PETL) qui vise la fourniture de l'électricité aux localités transfrontalières, pour la plupart rurales, situées aux frontières d'un pays à partir d'une source de production hydroélectrique située dans un autre pays voisin de la sous-région. A titre d'exemple, les projets de réalisation du barrage hydroélectrique de Menvele et Lom Pangar au Cameroun ont pour dessein de contribuer à la mise en œuvre de ce programme.

Dans le domaine climatique, la sous-région s'est dotée d'au moins deux institutions impliquées dans la gestion des problèmes climatiques, à savoir le Groupe Climat évoqué ci-dessus et le Groupe d'Experts sur les Changements Climatiques. Ce groupe d'experts a été créé en avril 2010 à Brazzaville au Congo, dans le but global de surveiller l'évolution du climat dans la région à travers, entre autres, la mise à disposition des informations y relatives.

Enfin, l'information environnementale est un atout pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Pour gérer l'environnement de la sous-région de manière durable, il faut des informations fiables sur chaque pays comme sur l'ensemble de la sous-région. Or dans le cadre de la collecte des données en vue de la réalisation de cette étude devant aboutir à la confection d'un protocole pour l'harmonisation des régimes de gestion des domaines prioritaires transfrontaliers de l'environnement et des ressources naturelles, le consultant a été sérieusement confronté aux difficultés d'accès à l'information. Or toute prise de décisions efficaces en dépend.

C'est sans doute ce besoin qui a rendu impératif la création de l'institution en charge du développement des informations environnementales, à savoir l'Agence Internationale pour le Développement de l'Information Environnementale (ADIE). Cette institution qui est passée du statut d'ONG à celui d'organisation intergouvernementale en 2004 a pour objectifs majeurs de promouvoir des partenariats entre les acteurs publics et privés dans la sous-région Afrique centrale, en vue d'assurer la collecte des données et leur analyse afin de renforcer les processus décisionnels et la divulgation de l'information environnementale. Bien que des difficultés demeurent en termes d'accès à l'information sur la sous-région et les pays membres, on note que cette institution s'évertue à les palier

comme l'atteste le projet ENVIRAC (Environnement en Afrique Centrale) de création d'un site internet d'information environnementale déjà conçu mais qui ne serait pas encore effectif.

De tout ce qui précède, il peut être conclu qu'en l'état actuel, l'intégration dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles de la sous-région est encourageante bien que cela soit loin d'être complet. Aussi convient-il de saluer les efforts de fédération de ces initiatives consentis par le Secrétariat Général de la CEEAC dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de mener à bout les objectifs qui lui ont été assignés par le Traité de la CEEAC, à savoir, d'une part, l'intégration régionale, d'autre part, la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations et, enfin, le développement durable.

## IV. CONCLUSION

La présente étude a pour objectif d'identifier les domaines transfrontaliers de l'environnement et des ressources naturelles en vue de l'harmonisation ou de la coopération en matière de gestion au sein de la sous-région CEEAC et de déterminer comment peuvent être fédérés les différents efforts accomplis aussi bien au sein des Etats qu'au niveau de la sous-région dans le sens de la protection de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles. Dans l'optique d'atteindre cet objectif, l'étude a consisté à collecter des données<sup>19</sup> relatives à l'environnement et aux ressources naturelles et à établir, par des analyses, si elles révèlent effectivement ces efforts.

Les données ont été collectées d'abord au niveau de chaque Etat. Les résultats se sont avérés globalement satisfaisants malgré les difficultés éprouvées pour les obtenir. Ainsi, les lois, politiques et programmes ont été identifiés et analysés. Ils révèlent que les Etats sont très engagés dans la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources naturelles. Cependant, de nombreux domaines en la matière (biotechnologie, économie verte, *locus standi*...) demeurent absolument méconnus. En outre, l'étude n'est pas parvenue à identifier les groupements de petites entreprises impliquées dans la valorisation de la biodiversité mais elle a tout de même pu démontrer leur importance au sein des Etats, en tant qu'organisations de la société civile œuvrant pour la conservation de l'environnement et la gestion concertée et rationnelle des ressources naturelles.

En sus de cela, il s'avère que chaque Etat se caractérisant par un ou plusieurs systèmes juridiques de référence, il n'est pas impossible que l'objectif d'harmonisation des législations et d'autres efforts déployés dans l'intérêt de l'environnement et des ressources naturelles soit confronté à des situations conflictuelles provoquées par la pluralité de systèmes en présence. Il n'en demeure pas moins vrai que des dispositions sérieuses sont généralement prises pour contourner ou régler ces situations. Cela étant, elles ne sont pas susceptibles de porter autant de coups à la dynamique des Etats comme c'est le cas des

---

<sup>19</sup> Ces données sont présentées de façon détaillée dans le rapport provisoire de cette étude.



nombreuses lacunes administratives relevées ; lacunes dont la correction s'avère difficile malgré les efforts que les Etats déclarent fournir.

Les données ont ensuite été rassemblées à l'échelle de la sous-région. De nombreuses initiatives et stratégies de développement sous-régional ont été entreprises par les Etats de la CEEAC, dans un cadre de coopération. C'est la preuve éloquente que l'opération d'harmonisation envisagée est tout à fait possible étant donné qu'il existe déjà chez les Etats une volonté et une culture de coopération comme le montre d'ailleurs l'état actuel de l'intégration au sein de la CEEAC en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Cependant, l'étude a relevé – et les recherches effectuées dans la sous-région qui ont pu être identifiées tendent à le confirmer – que cet élan de coopération est plus poussé en matière de gestion des forêts que pour tout autre domaine de l'environnement. Pourtant, les Etats se sont engagés, dans leur grande majorité et tous le plus souvent, à mettre en œuvre les accords multilatéraux portant sur divers domaines de l'environnement et de gestion des ressources naturelles. Ces accords ne sont, en effet, pas relatifs exclusivement aux forêts, mais à la protection de la diversité biologique en général et à divers autres secteurs de l'environnement tels que la lutte contre la désertification, les changements climatiques, etc.

Réunis dans le cadre de la CEEAC, les Etats ont manifesté, dans de nombreux accords tels que la Politique générale en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles et bien d'autres qui s'inspirent largement des accords universels, leur engagement à protéger tous les secteurs de l'environnement – notamment ceux d'entre eux dont la gestion dépasse le cadre des Etats en raison de leur nature transfrontalière –. Le but ultime étant de faciliter la réalisation des trois objectifs principaux de la CEEAC que sont l'intégration régionale, l'amélioration des conditions de vie des populations et le développement durable.

C'est fort du constat de l'effectivité de tous ces efforts de protection de l'environnement et de gestion rationnelle des ressources naturelles mais surtout des

carences observées qu'ont été confectionnées les propositions suivantes qui tiennent lieu de recommandations.

## **V. RECOMMANDATIONS SUR LES DOMAINES TRANSFRONTALIERS SUSCEPTIBLES D'HARMONISATION**

### **5.1. Contraintes d'identification des domaines susceptibles d'harmonisation et de réalisation de l'harmonisation en l'absence de textes juridiques**

Pour parvenir à l'identification des domaines de l'environnement et des ressources naturelles susceptibles d'harmonisation, il a fallu déterminer, au préalable, les causes et conséquences des différents préjudices environnementaux dans un contexte transfrontière. Il s'est ainsi agi de recenser aussi bien les domaines de l'environnement et des ressources naturelles considérés par la CEEAC et ses Etats membres que les domaines que ceux-ci ignorent encore.

Ces domaines ont surtout été répertoriés à la suite des analyses des lois, politiques et programmes élaborés au niveau national ainsi que de l'examen des AME, des stratégies et initiatives sous-régionales.

La difficulté majeure qu'il y a à faire des recommandations apparaît lorsqu'un domaine identifié de l'environnement est ignoré par presque tous Etats et même des instances sous-régionales. L'étude a certes relevé que rares sont les domaines de l'environnement qui soient régis par les AME et que les Etats de la sous-région n'aient pas ratifiés ou que les institutions sous-régionales n'aient pas considérés. Mais certains de ces AME ne sont pas du tout domestiqués, certains Etats n'ayant pas encore introduit, dans leur ordre juridique, des mécanismes de mise en œuvre.

Face à ces carences nationales et communautaires, les pistes d'harmonisation ne peuvent être suggérées qu'en s'inspirant des AME ci-dessus évoqués, voire sur des pratiques reconnues dans tel ou tel autre domaine de protection de l'environnement et de gestion durable des ressources naturelles. Sur ces bases peuvent alors être proposés des guides susceptibles d'inspirer les Etats.

## **5.2. Domaines transfrontaliers d'harmonisation identifiés**

A partir des analyses et évaluations faites, il s'avère que les domaines suivants sont partagés par les pays de la sous-région, domaines à propos desquels une coopération de gestion peut être suscitée :

- la gestion des forêts ;
- la conservation de la biodiversité ;
- la lutte contre la désertification ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- la gestion des ressources en eau ;
- le contrôle de la pollution ;
- la biosécurité ;
- le transfert de technologie ;
- la prévention et le contrôle des EAE ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- la construction de l'économie verte ;
- la tenure foncière ;
- l'information et le marketing environnemental ;
- les mécanismes de financements innovants ;
- le financement durable du renforcement des capacités ;
- l'accès à la justice environnementale et création d'un tribunal sous-régional spécialisé.

Les recommandations s'articuleront sur le renforcement ou l'ajout à ce qui est déjà fait ou ne l'est pas encore et qui est à faire impérativement.

## **5.2.1. Harmonisation des lois, règlements et politiques de gestion forestière et environnementale**

### **5.2.1.1. Contexte de l'harmonisation**

L'importance des ressources forestières du bassin du Congo pour le monde en général et l'Afrique Centrale en particulier n'est plus à démontrer aux yeux de la communauté internationale et encore moins aux pays de la sous-région CEEAC. Idem des menaces qui pèsent sur ce deuxième massif de forêts tropicales après les poumons de l'Amazonie. Etant donné que cette ressource constitue le patrimoine commun de la sous-région, mais aussi le patrimoine mondial en raison des biens et services qu'elle offre, sa protection et sa gestion durable figurent à l'ordre du jour de toutes les réunions nationales, régionales et internationales sur l'environnement.

La prise de position à l'échelle internationale sur la question de gestion durable des ressources naturelles en général et des ressources forestières en particulier est clairement articulée dans les différents instruments juridiques non contraignants (*'soft law'*) qui font au moins autorité en ce sens qu'ils expriment les principes, les pratiques et les guides clés, etc. dont certaines constituent la base du droit coutumier international. Ces instruments ont pour la plupart contribué au développement progressif des instruments juridiques contraignants encore appelés *'hard law'*.

Au rang des accords multilatéraux non contraignants sur l'environnement, on peut citer les déclarations suivantes élaborées sous les auspices des Nations Unies : les Déclarations de Stockholm (1972), de Rio (1992), de Johannesburg (2002), etc. Pour les accords multilatéraux contraignants sur l'environnement, allusion est faite aux différentes conventions relatives à la biodiversité telles que la CDB, la CHM, la Convention de Ramsar, la CEM et d'autres conventions sur l'environnement comme la CLD, la CCC, etc. Comme souligné plus haut, tous les pays membres de la CEEAC ont ratifié la CDB, et presque tous ont ratifié les Conventions sur l'Héritage mondial et sur la Désertification.

### **5.2.1.2. Bilan des efforts d'harmonisation de gestion des ressources forestières transfrontalières de la sous-région**

De toute évidence, la volonté politique des pays de la sous-région de respecter et mettre en œuvre les prescriptions des accords multilatéraux définis à l'échelle supranationale est ressentie d'abord dans la déclaration de Yaoundé de 1999, ensuite dans l'élaboration du tout premier instrument juridique régional spécifique et contraignant relatif à la forêt : le Traité sur la Conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale. De nos jours, presque tous les pays de la sous-région CEEAC ont ratifié ce traité. Tel est le point de départ des efforts d'harmonisation de gestion des ressources forestières du bassin du Congo.

Pour le moment, l'institution sous-régionale spécialisée en charge de l'harmonisation des efforts déployés au niveau de l'Afrique Centrale en matière de gestion des ressources forestières est la COMIFAC. Elle a été créée par le Traité relatif à la Conservation des écosystèmes des forêts de l'Afrique Centrale. Elle a comme feuille de route pour le processus d'harmonisation, le fameux document baptisé Plan de convergence. Ce document contient : la vision des Etats d'Afrique Centrale pour une gestion durable et concertée de leurs ressources forestières pour le bien-être de leurs populations, pour la conservation de la biodiversité et pour la sauvegarde de l'environnement mondial ; un objectif général qui rejoint cette vision commune ; les axes stratégiques ; les résultats attendus. C'est donc à l'aide de ce document que la COMIFAC a pu accomplir des missions très éloquentes d'harmonisation dans les domaines de la forêt et de la biodiversité, etc.

D'abord, en ce qui concerne la forêt, la COMIFAC a enregistré l'harmonisation des législations, programmes et stratégies forestiers des pays membres du Traité qui l'institue<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Il faut rappeler ici la controverse autour des pays qui composent la COMIFAC et ceux qui composent de la CEEAC. Il y a dix pays membres de la CEEAC et dix pays membres de COMIFAC. Pour la CEEAC, il y a l'Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, et Sao Tomé et Príncipe. Tous ces pays sauf Angola sont aussi les membres de la COMIFAC ; à eux s'ajoute le Rwanda qui s'est retiré de la CEEAC. En conclusion, l'Angola est membre de

Au niveau de la sous-région, il y a désormais, dans le domaine du contrôle des produits forestiers, une législation harmonisée, en l'occurrence l'Accord sous-régional sur le Contrôle forestier en Afrique Centrale.

La tâche d'harmonisation ici a été facilitée par le fait que :

- les espèces de bois sont les mêmes dans les forêts tropicales de tous les pays de la sous-région ;
- l'exploitation illégale est récurrente et perpétuée de la même manière dans toute la sous-région ;
- les mêmes règles d'exploitation et de commercialisation des bois (certification et traçabilité) sont pratiquées ;
- et le bois est exporté vers la même destination (l'Occident notamment).

Toutefois, bien que cette initiative de la COMIFAC soit très applaudie, il y a lieu de relever une lacune. On assiste aujourd'hui encore à un transport illicite des produits forestiers dans la sous-région soit de manière transitaire, soit vers une destination de la sous-région. Alors, pour faciliter le commerce des produits forestiers, le tourisme et lutter contre l'exploitation illégale et le transport illicite, il faut songer à une harmonisation des législations et politiques douanières plus adaptées aux exigences des domaines en considération ici.

Ensuite, la COMIFAC a procédé à l'harmonisation des règles de participation par les communautés locales et les peuples indigènes ou autochtones à la gestion durable des forêts et de la biodiversité dans la sous-région. La COMIFAC a jugé – ce qui est fort pertinent – que les initiatives et actions des communautés villageoises et les peuples indigènes sont indispensables dans le processus de gestion durable des forêts et de la diversité biologique. Le bien-fondé de ce jugement tient du fait que de nombreux accords multilatéraux réputés sur l'environnement et les ressources naturelles, aussi bien au niveau universel que régional, prescrivent la participation des communautés locales et des peuples

---

la CEEAC, mais pas encore membre de la COMIFAC tandis que le Rwanda n'est plus membre de la CEEAC mais reste membre de COMIFAC.

indigènes à toute gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles<sup>21</sup>. C'est ainsi que la COMIFAC, s'appuyant sur les recommandations du Groupe de Travail, les commentaires reçus des différents partenaires et les résolutions de l'atelier de validation des travaux, a proposé et fait adopter en Conseil des Ministres à Kinshasa, le 11 Novembre 2010, des Guides sous-régionaux sur la Participation des Communautés locales et Peuple indigènes à la gestion durable des forêts et de la biodiversité en Afrique Centrale.

En outre, la COMIFAC contribue largement à l'intégration régionale dans le domaine forestier, également à la faveur de partenariats avec des foras tels que la CEFDHAC et les différents réseaux spécialisés et partenaires que sont le REPAR, le REPALEAC, le REJEFAC, le REFADD, le RAAF.

La démarche d'harmonisation a été rendue facile par le fait que les populations villageoises et plus spécifiquement les peuples indigènes ou autochtones (par la voie du REPALEAC) dans les pays membres de la CEEAC sont les mêmes, vivent dans les zones rurales et sont donc – peut-on affirmer sans exagération – les “gardiens naturels” des ressources naturelles. Par ailleurs, ils ont sensiblement les mêmes perspectives de vie et les mêmes problèmes. Ils ont pratiquement aussi une identité de traditions, de règles coutumières et indigènes, d'institutions traditionnelles, même si on peut relever ça et là quelques tendances d'actions différentes. Le REPALEAC s'exprime à travers le Forum International sur les Peuples Autochtones (FIPAC) organisé d'abord en 2007, puis en 2011.

Ensuite, d'autres réseaux de la COMIFAC, en l'occurrence de RAPAR, poursuivant les objectifs de la CEFDHAC, sont en plein conclave pour le reboisement des forêts de l'Afrique Centrale, en droite ligne avec le Plan de Convergence de la COMIFAC. Au niveau du Cameroun, par exemple, ce réseau a déjà mené des actions concrètes dans le cadre de projets de reboisement. Les activités des femmes africaines pour le développement

---

<sup>21</sup> Voir par exemple l'article 8 (j) de la Convention sur la Diversité biologique et l'article 1 (8) du Traité relatif à la Conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale. Voir aussi la Politique Générale d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles de la CEEAC qui intègre initiative du NEPAD et l'un des objectifs majeurs du Traité de la CEEAC, à savoir la réduction de pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations de la sous-région.



durable (REFADD) et des jeunes pour les forêts de l'Afrique Centrale (REJEFAC) sont également énormes dans la facilitation de mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC.

Au-delà de tout ceci, tous les pays de la sous-région ont signé et ratifié les accords multilatéraux relatifs au sujet en considération. Cette étude a permis de constater que presque tous les pays de la sous-région adhèrent aux nombreux projets, programmes, fora, etc. à dimension sous-régionale sur la gestion des ressources forestières. Il faut relever que le projet d'appui FAO au processus d'harmonisation des politiques (projet FNPP-COMIFAC) a été d'un grand apport à cette réalisation. Ces pays disposent tous des lois, politiques et programmes aux niveaux nationaux sur la protection de la forêt.

Finalement, des recherches déjà effectuées dans la sous-région qui ont été identifiées et analysées dans le cadre de cette étude ont été consacrées à la forêt et aux communautés locales et indigènes riveraines. Elles ont relevé l'importance non seulement de cette ressource mais également le rôle très crucial des populations dans leur gestion durable.

Il est important de souligner que les concessions forestières accordées dans les Etats de l'Afrique Centrale sont responsables, à un niveau élevé, de la gestion non durable des écosystèmes forestiers de la sous-région. Alors, au niveau sous-régional, il est nécessaire pour l'aménagement des concessions forestières et des aires protégées, de développer et mettre en place des normes officielles d'élaboration, d'approbation et de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagements. Il faut également prendre des dispositions réglementaires favorables à la création au sein des administrations et concessionnaires forestiers, d'une structure forte en charge de conduire les opérations d'aménagements forestiers.

La mise en œuvre des règles harmonisées bénéficie aussi d'une garantie d'effectivité considérable. En effet, elle est assurée par les représentants ou Point focaux de la COMIFAC en fonction dans chaque Etat membre. Ils doivent veiller à l'élaboration, par l'Etat, des normes et plans d'aménagements des concessions forestières, à l'amendement des textes, à la création des structures avec les aménagistes en fonction, etc.

Par ailleurs, le programme *Forest Law Enforcement, Governance and Trade* (FLEGT), fruit du partenariat entre l'Union Européenne (UE) et chaque pays africain qui consent à y adhérer est un modèle de coopération bilatérale entre le Nord et le Sud. Ce programme initié par l'Union Européenne est un plan d'action sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux. Il définit un processus et un ensemble de mesures dont l'objectif, selon la Commission européenne, est de lutter contre le problème sans cesse plus préoccupant de l'exploitation clandestine des forêts et du commerce qui y est associé<sup>22</sup>. Toute la filière est concernée, c'est-à-dire les opérations de coupe, transport, achat transformation et vente en violation des lois et règlements nationaux. Il est à noter que cela peut entraîner localement des implications environnementales, sociales et économiques fortement négatives. Ce programme est basé sur un processus de négociations qui tient compte du rôle joué par l'administration, les assemblées parlementaires, le secteur privé, la société civile y compris les communautés locales, les ONG, les associations, dans la gestion rationnelle des ressources forestières. Ainsi, les négociations entre l'Union Européenne et les Etats de la sous-région ont le mérite de prendre en considération la spécificité de chaque pays, d'une part, et, dans chaque pays, il est tenu compte du rôle joué par chaque acteur, d'autre part.

Bien que le programme FLEGT soit élaboré entre chaque Etat de la sous-région et l'Union Européenne, sa mise œuvre dans l'ensemble de ces Etats devrait, à la longue, aboutir à un partenariat sous-régional résultant d'une certaine façon de la fusion des différents partenariats bilatéraux.

Au final, beaucoup a été fait et continue de l'être dans le sens de l'harmonisation de la gestion durable des forêts du bassin du Congo. Toutefois, quelques questions pourraient retenir davantage l'attention des auteurs du processus d'harmonisation. Il s'agit en l'occurrence de :

---

<sup>22</sup> Cf. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) : proposition relative à un plan d'action de l'Union Européenne*, Bruxelles, mai 2003, p. 6.

- a) la traçabilité de l'exploitation des ressources forestières qui passe par un meilleur encadrement de leur transport entre pays voisins et l'harmonisation des législations et politiques douanières ;
- b) le renforcement du niveau de participation des populations et de la société civile à l'identification des problèmes de gestion durable, à la recherche de leurs solutions, à la mise en œuvre desdites solutions, au monitoring et à l'évaluation ;
- c) le renforcement de la transparence dans l'octroi et la gestion des concessions forestières.

### **5.2.2. Harmonisation des politiques, lois et règlements de conservation de la diversité biologique (aires protégées transfrontalières, Accès et Partage Juste d'exploitation des ressources-APE)**

Comme déjà évoqué, la conservation de la biodiversité est au cœur de cette étude. La raison est simple : la biodiversité constitue la base de survie de l'humanité. Son rôle dans le développement durable est (sans exagération) inévitable et incontournable. Son champ est très vaste, tant et si bien qu'il est difficile de présenter l'ensemble de la biodiversité dans un seul débat. Par conséquent, elle inonde tous les domaines de l'environnement et des ressources naturelles. Malheureusement, L'Evaluation Millénaire d'Ecosystèmes établit que de nos jours, elle disparaît à une vitesse jamais égalée dans l'histoire de l'humanité. L'Afrique Centrale n'est pas épargnée par cette situation.

#### **5.2.2.1. Harmonisation des aires protégées partagées**

##### **1) Convention de gestion des aires protégées transfrontalières actuellement en vigueur**

Consciente de l'état des choses sus évoquées, la COMIFAC s'attèle à relever le défi qui en résulte dans le cadre de l'harmonisation des règles de gestion transfrontalière des ressources de la biodiversité. En le faisant, la COMIFAC s'inspire des prescriptions des

conventions relatives à la diversité biologique telles que la CDB<sup>23</sup>, la CITES, et d'autres conventions allant dans le même sens. Bien entendu, le fait que tous les pays de la sous-région aient ratifié la CDB, la CITES (sauf l'Angola), le fait qu'ils aient presque tous ratifié le Traité de la COMIFAC et adhéré au Plan de convergence de ce dernier ont beaucoup inspiré l'accomplissement de cette tâche.

De nos jours, la quasi totalité des aires protégées transfrontalières identifiées sont l'objet des Accords de Coopération de gestion dans le cadre des conventions multilatérales. On peut citer la Convention Tri-National-Sangha (TNS) entre le Cameroun, le Congo et la RCA ; la Convention Tri-Dja-Odzala-Minkebe (TRIDOM) entre le Cameroun, le Gabon et le Congo ; la Convention Lac Tela-Lac Tomba entre le Congo et la RDC ; la Convention Mayumba-Gonkouati entre le Gabon et le Congo ; la Convention Boumbadjida-Binder-Lerelam entre le Cameroun et le Tchad ; la Convention Campoma'an-Campo entre le Cameroun et la Guinée Equatoriale ; le Mémoire d'entente entre le Rwanda, l'Ouganda et la RDC au sujet de la gestion durable de l'aire protégée des Virunga.

Cette initiative d'harmonisation a été provoquée par des menaces plus spécifiques au niveau des frontières des pays de la sous-région. Ces menaces sont légion : le braconnage, les activités minières et industrielles, les activités infrastructurelles, l'absence de ressources humaines transfrontalières, la porosité totale des frontières, les conflits armés dont l'impact dégrade sérieusement les aires protégées et d'autres composantes de la biodiversité. L'initiative a également été influencée par les activités institutionnelles des autres organisations de la région dont l'objectif est de conserver la faune sauvage ; c'est le cas de l'OCFSA et la RAPAC.

Il importe de marquer un temps soit peu un arrêt sur une expérience concrète de gestion durable des aires protégées en Afrique centrale. C'est la collaboration transfrontalière des Grands Virunga entre le Rwanda, l'Ouganda et la RDC sur le Rift Albertine. Elle a été initiée pour diverses raisons dont l'une tient des menaces sérieuses portées à sa riche biodiversité. Le parc des Virunga est d'ailleurs inscrit au patrimoine

---

<sup>23</sup> Voir pour plus de précision art. 5, 8 (a), 10 et 15 de la CDB.

mondial depuis 1979 et son site fut ajouté à la liste du patrimoine mondial en péril, conséquence des guerres qui ont longtemps miné les pays environnants et de l'afflux massif de réfugiés qui en sont résulté. Au sein du parc, ces menaces se sont traduites par une importante déforestation, des activités de braconnage, etc.

C'est dans l'optique de pallier cela qu'a été défini un cadre de coopération entre les trois Etats qui abritent les Virunga, en vue de conserver leur écosystème. L'approche retenue à cette fin est une approche écosystémique dans la mesure où ces Etats ont adopté une batterie de mesures visant à protéger l'ensemble des écosystèmes de la région, c'est-à-dire de protéger le cadre de vie humaine, protéger la biodiversité, préserver l'équilibre biologique, de prévenir toute menace à la dégradation de l'environnement. En cela, ils prenaient conscience de ce qu'une approche sectorielle de la gestion de l'environnement serait vouée à l'échec et qu'une gestion durable passait nécessairement par l'implémentation d'une démarche holistique, donc écosystémique. Cette démarche rejoint la proposition contenue aujourd'hui dans le *Millennium Ecosystem Assessment Report* de 2005. De nombreuses étapes ont été franchies tandis que de nombreuses autres sont encore à l'être à ces fins.

- a) La première a consisté à impliquer, de manière informelle, divers acteurs (notamment sociaux) dans le processus de prise de conscience de l'intérêt et de l'importance d'une gestion durable de l'environnement dans les Virunga ; il s'agissait là d'une dynamique de légitimation des initiatives locales et transnationales à venir de coopération en vue de réaliser cette gestion durable.
- b) La seconde phase a consisté en une implication accrue des personnels des institutions en charge de la gestion des aires protégées. Ces institutions sont : l'UWA (*Uganda Wildlife Authority*), l'ICCN (Institut Congolais pour la Conservation de la Nature), l'ORTPN (Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux) aujourd'hui RDB (*Rwanda Development Board*).

- c) La troisième est marquée par un plus grand engagement politique de ces institutions dans la gestion durable des Virunga. Aussi ont-elles formalisé, le 09 janvier 2004, les efforts déjà consentis dans le Mémoire d'entente en vue d'une collaboration multilatérale entre les trois Etats transfrontaliers des Virunga. Cela a été suivi de l'engagement, à un plus haut niveau politique, des ministres responsables des trois institutions précitées ; ceux-ci ont, entre 2008 et 2009, discuté et signé des accords en vue de la collaboration déjà initiée.
- d) Entre-temps, un *Ten Year Transboundary Strategic Plan* (Plan Stratégique Transfrontalier sur 10 ans), 2006-2016, a vu le jour. Il est supporté par le WWF, l'*International Gorilla Conservation Programme*, le *Fauna & Flora International* ainsi que, sur le plan financier, par *MacArthur Foundation* et l'*USAID-CARPE*. Par ailleurs le *Transboundary Natural Resources Management* qui tient lieu de cadre de gestion transfrontalière des ressources naturelles des Virunga a été institutionnalisé. Un *Transboundary Core Secretariat* (Secrétariat permanent) a d'ailleurs été institué à cet effet, dont les administrateurs sont issus des trois pays concernés et les activités guidées par les termes du Mémoire d'entente. Il est parfaitement fonctionnel.
- e) Actuellement, les trois Etats parties collaborent fortement en vue de l'élaboration et de la signature d'un traité de gestion de l'environnement des Virunga. Le processus est, dit-on, à un stade très avancé.

De ce qui précède, il ressort que les initiatives prises en vue de la protection de l'environnement des Virunga sont un exemple à suivre dans le processus d'harmonisation des efforts de gestion transfrontalière des ressources naturelles et des aires protégées. Elles le sont à un double titre.

D'abord, sur le plan formel, elles illustrent parfaitement que toute démarche participative de gestion de l'environnement fondée, au départ, sur l'implication des différents acteurs sociaux est portée à prospérer au point de susciter spontanément l'adhésion des pouvoirs publics et des différents partenaires nationaux et internationaux au développement. Ainsi, l'approche écosystémique retenue dans le cadre de cette

collaboration entre le Rwanda, la RDC et l'Ouganda a été un catalyseur efficace de la volonté politique des Etats. Elle s'est avérée aussi un facteur d'atténuation du fort élan de souveraineté des Etats dont on sait qu'il est susceptible de paralyser irrémédiablement toute tentative de gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles dans un contexte transfrontière.

De même, dans le cadre des relations entre plusieurs Etats, des initiatives comme celles de la région des Virunga peuvent aboutir à la conclusion d'un traité. Toutefois, il faut relever, comme il sera démontré plus loin, que la conclusion d'un traité n'est pas nécessairement le meilleur cadre d'harmonisation des initiatives en matière d'environnement et des ressources naturelles. D'ailleurs, s'il est plus facile de s'accorder à trois sur un objet confiné à une aire géographique précise telle que les Virunga, il est infiniment plus difficile d'y parvenir sur tout l'espace de la CEEAC, avec le Rwanda en plus, et sur l'ensemble des domaines de l'environnement susceptibles d'harmonisation. Car la réalisation de l'accord sera en proie à des tensions et à des compromis difficiles, voire contre nature animés par l'attachement des Etats à leur souveraineté.

Ensuite, la collaboration dans les Virunga révèle qu'en vue de relever les divers défis que pose la protection de la riche diversité biologique et leur habitat, la forte densité des populations humaines avec la lutte contre la pauvreté, l'occupation anarchique des sols, le besoin d'alimentation, etc. qui s'ensuivent, de nombreuses mesures ont été prises. Le Plan Stratégique Transfrontalier les considère comme les clés de succès de la coopération entre les trois Etats parties. Elles concernent :

- la gestion du paysage (lutte contre l'érosion des sols, collecte des ressources naturelles pour des besoins domestiques en dehors des aires protégées...) ;
- le renforcement du cadre législatif et de sécurité en faveur des communautés et de la faune sauvage (institution de patrouilles mixtes entre les trois Etats parties ou éco-gardes, partage des informations sur les activités illégales, organisation régulière de meetings impliquant les services de sécurité, des douanes et de l'immigration...) ;

- l'éducation et la prise de conscience des populations (développement des stratégies de communication, organisation de visites réciproques entre communautés favorisant un échange d'expériences...) ;
- le développement économique des communautés environnantes (construction des centres touristiques communautaires, formation des partenaires et particulièrement des communautés impliquées dans les activités touristiques...) ;
- le soutien financier aux communautés grâce aux activités déployées (aménagement et réhabilitation des routes en vue de booster les activités touristiques et améliorer les revenus du parc des Virunga, partage des revenus entre les communautés...) ;
- des capacités humaines et matérielles de gestion effectives et performantes.

## **2) Ce qu'il reste à faire au niveau des conventions de gestion transfrontalière des aires protégées**

Malgré les efforts de la COMIFAC et ses partenaire financiers et au développement, il ressort que certaines stratégies n'ont pas reçu l'attention qu'elles méritaient dans les conventions de gestion. C'est le cas de la surveillance et des activités touristiques dans un contexte transfrontière. Qu'est-ce à dire ? C'est dire que dans les instruments juridiques de coopération, la surveillance doit être assurée par les éco-gardes sous-régionaux. Seulement, leur statut n'est pas clairement défini dans ces instruments. Peuvent-ils exercer leurs fonctions partout où il y a menace dans la sous-région ? Auquel cas ils se verraient alors conférer le statut de fonctionnaires internationaux. Si en revanche ils ne bénéficient pas d'un tel statut, leur mobilité de part et d'autre des frontières nationales pourrait occasionner des conflits de juridiction, notamment auprès des Etats dont ils ne sont pas les nationaux. Ainsi, le défaut de bénéfice de ce statut par les éco-gardes est de nature à rendre difficile l'accomplissement de leurs missions.

Dans la même lancée, le touriste n'est pas clairement défini. C'est-à-dire qu'à la lecture de la Convention de gestion, l'on n'arrive pas à discerner un touriste étranger à la



sous-région et un citoyen de la sous-région, ni le montant à payer par chacun, étant donné qu'on s'intéresse à la protection de la biodiversité mais aussi à la rentabilité des efforts fournis par la sous-région. Où est-ce qu'il faut s'acquitter des frais touristiques ? Comment sont gérés les revenus résultant de ces activités ?

En s'inspirant fortement des efforts déjà déployés en vue d'une gestion durable des Virunga, la sous-région pourrait mieux élaborer un cadre d'harmonisation des activités touristiques, un cadre de coordination des APS transfrontalières, le statut des éco-gardes, etc.

Il est donc fortement recommandé qu'un instrument juridique à dimension sous-régionale :

- a) définisse et fasse une distinction nette entre les différentes catégories de touristes qu'il peut y avoir dans la sous-région ;
- b) qu'il détermine le montant à payer par chaque catégorie quelle que soit la porte d'accès aux territoires de la sous-région ;
- c) qu'il crée une institution puisse éventuellement gérer les revenus – telle que l'institution de coordination des aires protégées recommandée plus bas – et dans quel but ces revenus le seront.

En outre, l'identification et le développement des nouveaux sites critiques et des zones écologiques fragiles transfrontaliers n'a pas particulièrement retenu l'attention. Certes, le Plan de Convergence de la COMIFAC prévoit ceux-ci mais concrètement, pas grand-chose n'a été fait dans ce domaine. Il est par conséquent recommandé que des recherches plus poussées soient faites pour l'identification et la conservation éventuelle de ces sites.

L'un des défis supplémentaires à relever concerne la coordination des activités dans les aires protégées internationales – tâche souvent difficile.

- a) Il faut donc créer une institution de suivi pour chaque aire protégée transfrontalière (gestion de proximité) coordonnée par la COMIFAC par exemple.
- b) Il est également nécessaire d'inscrire, dans un document juridique à dimension sous-régionale dont il vient d'être fait allusion, le besoin de faciliter par la COMIFAC, la création des activités alternatives génératrices des revenus pour les populations indigènes et locales dans les Etats parties à la convention de gestion ; l'objectif étant que la nécessité de protection de l'environnement ne compromette pas leurs conditions de vie.

### **3) Cadre harmonisé des règles d'accès aux ressources génétiques et partage juste des avantages en découlant**

De manière générale, les ressources génétiques (RG) désignent aussi bien les éléments végétaux, animaux ou d'origine microbille composant les gènes et ayant une valeur réelle ou potentielle. Ces gènes fournissent aux organismes vivants la possibilité de produire certaines substances nécessaires pour leur fonctionnement et qui peuvent, du fait de leurs propriétés spécifiques, s'avérer importantes pour le développement de nouveaux produits (les médicaments par exemple) ou pour résoudre d'autres problèmes tels que la résistance des maladies. Les RG d'un pays ou d'une région sont comparables à une bibliothèque pleine d'ouvrages. Nul ne sait quand l'on aura besoin de se référer à l'un d'eux pour trouver une solution à un problème. L'importance des RG n'est plus à démontrer depuis qu'il a été mis en évidence que plus de 80 % de la population mondiale dépend directement des ressources naturelles pour ses besoins de santé<sup>24</sup>.

Les pays en voie de développement sont les grands dépositaires de diversité biologique et parmi les principaux fournisseurs de RG. Pourtant, ils ne profitent pas suffisamment des avantages provenant de l'utilisation de ces ressources.

---

<sup>24</sup> Presque toutes les plantes médicinales et un nombre significatif des produits pharmaceutiques (aspirine, quinine, etc.) viennent de nature. Pour les détails, voir Rukundo, Oliver (2008), *Access to Genetic Resources and benefit sharing arising from their utilization (ABS): A practical Tool for decision-makers and users of genetic resources*, Centre for International Sustainable Development Law, Montreal.

L'APE qui veut dire accès aux RG et avantages provenant de leur utilisation cherche à réconcilier les intérêts scientifiques et commerciaux, les sources de valorisation des RG avec les objectifs de justice et d'équité sociale dans l'intérêt de ceux qui conservent ou sont à l'origine des RG et savoirs traditionnels.

L'ABS poursuit donc un double objectif :

- faciliter l'accès aux RG et permettre leur valorisation ;
- et promouvoir le partage juste et équitable provenant de l'utilisation de RG.

Pour les pays en voie de développement dont ceux d'Afrique Centrale font partie, l'APE est important pour au moins quatre raisons.

- Premièrement, la valorisation des RG à travers les mécanismes promouvant l'APE représente un potentiel scientifique et économique considérable pour les pays en voie de développement parce que de tels pays disposent souvent d'une opulence en biodiversité et en savoirs traditionnels qui sont très peu connus des utilisateurs de RG.
- Deuxièmement, un partage juste et équitable résultant de la valorisation de leurs RG et savoirs traditionnels peut aider à atteindre le développement durable et une meilleure conservation de la biodiversité.
- Troisièmement, les avantages économiques découlant de ce partage peuvent être réinvestis pour assurer le développement des communautés et contribuer à la réduction de la pauvreté dont les pays de l'Afrique centrale ont manifesté pleinement l'intention à travers l'inscription dans le Traité de la CEEAC comme l'un des objectifs majeurs à atteindre.
- Enfin, les bénéficiaires de ces avantages économiques vont, par la suite, être encouragés à conserver la biodiversité et prendre part aux projets visant à améliorer la valeur des RG.

Etant donné l'importance de l'APE comme souligné ci-dessus, la CDB a élaboré des prescriptions tendant à encourager la valorisation de RG. Les articles 1 et 15 sont très instructifs à cet égard. Toutefois, la Convention exige des pays contractants qu'ils fassent des efforts en vue de créer des conditions qui facilitent l'accès aux RG<sup>25</sup>. C'est probablement dans le but de se conformer à cette prescription ainsi qu'à celles du Protocole adopté à Nagoya (Japon) que la COMIFAC, s'inspirant des dispositions du Traité relatif à la conservation de la biodiversité et, mettant en œuvre son Plan de convergence a, à l'aide de Groupe de Travail sur la Biodiversité, harmonisé ses Stratégies sur l'APE au niveau de la sous-région Afrique centrale. Il faut rappeler que ce processus a été facilité par le fait que tous les pays de la sous-région aient ratifié les Conventions sur la Biodiversité, sur les Zones humides (Ramsar), etc. Ces Stratégies ont été adoptées par le Conseil de Ministres de la COMIFAC en Novembre 2010. Ces Stratégies vont donc inspirer les pays membres de la sous-région lorsqu'ils voudront définir, au niveau national, les règles sur l'APE. Il s'agira alors d'une preuve de mise en œuvre de l'Accord sous-régional de conservation de la biodiversité.

En définitive, à l'heure actuelle, l'on peut considérer que cet aspect de la biodiversité est harmonisé. Il est alors vivement recommandé aux Etats membres d'accorder de l'importance à cette initiative, en adoptant des textes sur l'APE au niveau national. Ils pourraient, à ce sujet, puiser inspiration dans l'expérience de gestion durable des Virunga car comme on l'a relevé ci-avant, les différentes initiatives en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles sont mises en œuvre de sorte que toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales en tirent profit. C'est ainsi que de nombreuses mesures ont été prises, par exemple, dans le sens de l'éducation et la prise de conscience des populations à travers le développement des stratégies de communication ou l'organisation de visites réciproques entre les communautés ou en leur sein, favorisant un échange d'expériences. On peut également citer, comme exemple, le développement économique des communautés environnantes, la construction des centres touristiques communautaires ou des routes censés impulser le développement économique

---

<sup>25</sup> Voir l'article 15 (2) de la CDB.

des communautés environnantes. De même, les règles de partage juste et équitable des revenus issus des activités écotouristiques, de valorisation de la biodiversité, etc. doivent être soigneusement définies et observées.

### **5.2.3. Harmonisation des lois, règlements et politiques de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et les zones écologiques fragiles**

La désertification est un phénomène environnemental et social qui, actuellement, menace directement plus de 250 millions de personnes et met en jeu la vie des millions de personnes dans plus de 110 pays au monde<sup>26</sup>. Le PNUE a estimé que la désertification affecte à peu près 25% de la surface terrestre et 70% de la terre sèche mondiale. Malgré le fait que les indicateurs ne soient pas souvent très visibles, il n'en demeure pas moins que la sécheresse, la dégradation des terres et des sols, l'avancée du désert, la dégradation des forêts et des ressources naturelles, la fragilisation des zones écologiques sont des manifestations du phénomène.

Les causes majeures de la désertification sont les surexploitations des ressources naturelles, le sur élevage, la déforestation et la croissance démographique, etc.

Les conséquences de ce phénomène sont variées. Les plus sérieuses sont relatives à la perte de la biodiversité, la création des milliers de “refugiées environnementaux” avec tout ce que cela comporte comme impact politique, socio-économique et culturel en terre d'accueil. L'impact de la désertification se manifeste aussi par le changement climatique qui menace gravement le monde à l'heure actuelle. Cet impact prend la forme de réduction des taux d'absorption de carbone dans l'atmosphère.

Les statistiques, les indicateurs, les causes et les conséquences de la désertification ci-dessus exposés reflètent la situation réelle ou potentielle de l'Afrique en général et de la sous-région d'Afrique centrale en particulier. Ceci traduit clairement la dimension

---

<sup>26</sup> Hunter, D., James Salzman and Durwood Zaelke (1998), *International Environmental Law and Policy*, Foundation Press, NY.

transfrontalière du phénomène et invite donc à une élaboration des règles et surtout des plans d'action communs au niveau de la sous-région d'Afrique centrale.

C'est bien cette situation précaire de désertification qui explique pourquoi les pays en développement, avec l'Afrique en tête, ont insisté, lors des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, pour que le problème de désertification soit traité avec beaucoup d'égards. Cela fut chose faite puisque la CLD est l'un des résultats de cette rencontre.

Une caractéristique remarquable de cette convention, qui la distingue des autres accords multilatéraux sur l'environnement est le fait qu'au lieu d'insister sur les actions que doit déployer l'Etat, elle met l'accent plutôt sur le processus et la participation populaire dans la mise en œuvre des plans de lutte contre la désertification. Donc, fondamentalement, la CLD préconise une approche "*bottom-up*" car l'accent est mis sur le rôle incontournable des communautés locales et les peuples indigènes ou autochtones dans la lutte contre la désertification. Au lieu de créer de nouvelles règles, la CLD crée un mécanisme pour le développement de nouveaux partenariats qui lient les institutions internationales, les Etats, les ONG et les communautés locales.

Les plans d'actions nationaux sont au cœur de la CLD qui dispose d'une feuille de route pour sa mise en œuvre<sup>27</sup>. Cependant, il ressort de la présente étude que très peu de pays de la sous-région ont élaboré des programmes nationaux spécifiques pour la lutte contre la désertification<sup>28</sup>. Paradoxalement, tous les pays ont ratifié la CLD, presque tous ont également ratifié le Traité de la COMIFAC et adhèrent donc à son Plan de convergence. Tous ont aussi signé la Politique générale en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles de la CEEAC<sup>29</sup>. La présente étude a identifié les projets et programmes spécifiques sous-régionaux<sup>30</sup> de lutte contre la dégradation des sols, la

---

<sup>27</sup> Voir, pour plus de détails, art. 10 de la CLD.

<sup>28</sup> Voir les développements consacrés aux lois, programmes, politiques etc. nationaux.

<sup>29</sup> Voir l'Axe d'orientation stratégique n° 1.

<sup>30</sup> Voir par exemple le Projet thématique AMESD/IGAD sur la réduction de la dégradation des sols et la conservation de l'habitat naturel (11 mai 2010-10 mai 2013) et le Programme d'action sous-régional de lutte contre la dégradation des terres et la désertification en Afrique Centrale (PASR-LCDAC).

désertification et ceux relatifs à la conservation de l'habitat naturel auxquels les pays de la sous-région prennent activement part. Toute chose de nature à faciliter la conjugaison des efforts et synergies pour mieux aborder les défis dans ce cadre au niveau sous-régional. Il y a également d'autres projets et programmes de tendance générale dans lesquels on peut toujours loger l'initiative de coopération sous-régionale<sup>31</sup>.

Par conséquent, l'harmonisation des efforts juridiques et divers de lutte contre la désertification au niveau sous-régional sera d'autant plus aisée que les Etats ont adhéré au Traité de la COMIFAC, à son Plan de convergence à partir duquel a été élaboré le Plan d'Action Stratégique Sous-régional de lutte contre la désertification dont un service du Secrétariat Exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre. En outre, il est recommandé ce qui suit.

- a) L'accélération de ces efforts et l'implication de toutes les parties prenantes conformément aux prescriptions de la CLD et de ce qui a déjà été initié au niveau sous-régional, compte tenu de ce que la COMIFAC s'investit déjà dans cette lutte.
- b) Cette action devrait, par ailleurs, davantage s'appuyer sur les programmes développés par la CICOS, la COREP...
- c) Quant aux Etats membres, ils sont invités à élaborer les Plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des dites stratégies sous-régionale<sup>32</sup>.

#### **5.2.4. Harmonisation des efforts de lutte contre le Changement climatique aux niveaux sous-régional et national**

Le phénomène de changement climatique est indéniablement l'un des défis les plus préoccupants de la planète à l'heure actuelle. Le changement climatique est certes causé de

---

<sup>31</sup> Voir par exemple le Programme Régional d'Afrique Centrale pour l'Environnement (CARPE).

<sup>32</sup> Il convient de mentionner ici que certains pays de la sous-région, en l'occurrence, l'Angola, le Burundi, le Congo, le Tchad se sont dotés d'un Programme National d'Action sur la Désertification. En ce qui concerne par exemple le Tchad, la loi forestière et faunique de 2008 prescrit que soient confiés aux particuliers des terrains ruraux pour le reboisement si les Plans de Reboisement viennent à être dressés.

différentes manières et à des niveaux différents, mais les conséquences sont drastiques pour tout le monde. Les pays en voie de développement, les pays africains en particulier peuvent le ressentir plus que quiconque, faute des moyens d'adaptation et d'atténuation de ses effets.

Le changement climatique constitue une réponse potentielle du système climatique de la planète au déséquilibre de concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Le plus dangereux de ces gaz est le carbone (CO<sub>2</sub>) dont une augmentation de la concentration dans l'atmosphère entraîne des modifications du climat<sup>33</sup>. Il y a suffisamment de preuves scientifiques que les activités des êtres humains (forces anthropogéniques) sont au centre du phénomène de CC. Fondamentalement, le changement climatique est causé par l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre à partir des activités industrielles des pays développés et la déforestation des pays en développement. 80 % de CO<sub>2</sub> émane de ces activités des pays industrialisés et 20 % des industries fabriquant les ciments et de la déforestation.

Les conséquences du changement climatique sont nombreuses. Ce sont la variation des températures, la disparition des forêts, la destruction des écosystèmes, la désertification, l'insécurité alimentaire, l'augmentation du niveau de la mer et des océans, les inondations, la destruction des écosystèmes marins et l'impact sur la santé publique. Ces conséquences sont parfaitement observées en Afrique centrale.

La toute première fois que ce phénomène a attiré l'attention de la communauté internationale remonte à 1972. Ensuite, dans les années 1980, une convention a été adoptée à Vienne sur la protection de la couche d'ozone ; idem du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Cette prise de conscience a gagné en intensité en 1990, après le rapport de la Commission intergouvernementale sur le changement climatique. Ce qui fait que lorsque le monde convergeait à Rio en 1992, la situation était déjà préoccupante pour tous et peut-être plus encore en Afrique. La CCC et le Protocole de Kyoto pour sa mise en œuvre sont alors la preuve de cet état des choses.

---

<sup>33</sup> Voir Hunter, D., James Salzman et Durwood Zaelke, *op cit.*, p 621



Au niveau sous-régional, les préoccupations de changement climatique ont été prises en compte ; cela s'est manifesté dans le souci d'organiser une gestion durable des ressources forestières importantes pour régler les températures. Elles ont été également considérées par la CEEAC dans l'élaboration de sa Politique générale en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles en Afrique centrale<sup>34</sup>. Les efforts institutionnels, comme les projets et programmes au niveau sous-régional, observés à l'échelle sous-régionale se présentent comme une manifestation de la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement<sup>35</sup>. A l'échelle étatique, il y a aussi des lois, politiques et programmes sur le changement climatique ; il s'agit, là aussi, de mesures de mise en œuvre des prescriptions des accords multilatéraux sur l'environnement. Il faut également souligner qu'en ce qui concerne le changement climatique, la prise des décisions tant au niveau national qu'au niveau sous-régional a été fortement influencée par les résultats des recherches effectuées.

Etant donné que le changement climatique est un phénomène transfrontalier, il va de soi que les efforts de lutte doivent être harmonisés.

- Ceci d'abord parce que tous les pays de la sous-région ont manifesté fermement leur engagement à combattre ce phénomène en ratifiant la CCC et son Protocole de Kyoto ; ils ont tous signé la Politique de la CEEAC en matière d'environnement. Presque tous ont ratifié le Traité de la COMIFAC.
- Ensuite, tous participent au projet sous-régional REDD+<sup>36</sup> et ont pour la plupart adopté des lois, politiques et programmes sur la lutte contre le changement climatique.

---

<sup>34</sup> Voir l'axe d'orientation stratégique n° 5 sur la lutte contre le changement climatique.

<sup>35</sup> Il y a par exemple, les projets pilotes de réduction des émissions liées à la dégradation et à la déforestation (projet REDD+)

<sup>36</sup> REDD+ comprend la lutte contre la déforestation et la dégradation de l'environnement. Il prend en compte le rôle de la conservation et de la gestion durable des forêts, y compris le reboisement et l'accroissement des stocks de carbone forestier. On observe depuis un certain temps que REDD+ est le mécanisme d'atténuation le plus efficace de manière générale qui vise simultanément l'atténuation des changements climatiques, la conservation des forêts et le développement durable dans les pays forestiers. Il est conçu en réponse au fait que la déforestation et la dégradation des forêts contribuent significativement aux émissions mondiales de gaz

- L'on peut penser que le processus d'harmonisation est en bonne voie dans la mesure où en novembre 2010, tous ont, par la voix de leur ministre chargé de l'Environnement, adopté une Déclaration sous-régionale sur la lutte contre le changement climatique et le projet REDD+ en particulier lors de leur réunion organisée à Kinshasa.

Toutefois, il convient de relever qu'en Afrique Centrale, l'accent est mis sur le REDD+ alors que le problème du changement climatique se ressent autrement dans les certains pays de la sous-région. Les mécanismes retenus pour faire face à ce problème devraient ainsi tenir compte des particularités de ces pays. Par exemple, les problèmes de changement climatique peuvent se présenter différemment au Tchad, au Burundi, à Sao Tomé et Príncipe, en Angola, etc., d'une part, et au Cameroun, au Gabon, en RDC, en Guinée Equatoriale, d'autre part. Dans la première vague de pays, le mécanisme le plus approprié pour pallier les effets du changement climatique est l'adaptation. Ce mécanisme constitue un ensemble de moyens alternatifs auxquels recourent ces pays qui n'ont pas de forêts. Quant aux pays de la seconde vague (ceux nantis de ressources forestières), ils adoptent confortablement le mécanisme d'atténuation.

A ce sujet, l'on note l'existence d'un problème qui procède de ce que les décideurs accordent de l'attention uniquement au REDD+. Il s'ensuit que les bailleurs de fonds perdent carrément de vue le mécanisme d'adaptation qui est plus approprié dans la lutte contre le changement climatique chez certains pays de la sous-région.

- a) Il est donc recommandé aux décideurs de la sous-région de s'appuyer également sur le mécanisme d'adaptation afin que tous les cas de figure de la sous-région soient pris en compte et que l'on entreprenne une démarche complète de lutte contre le changement climatique.
- b) L'harmonisation pourrait aussi s'appesantir sur les points suivants relatifs à l'identification des facteurs de changement climatique dans la sous-région, les

---

à effet de serre. C'est aussi un processus volontaire et participatif de développement durable, de promotion d'une agriculture écologiquement viable et contribuant à la lutte contre la pauvreté – qui est l'un des objectifs de la CEEAC.

moyens de vérification de l'émission des gaz à effet de serre, les programmes et politiques de lutte contre le changement climatique à définir et mettre en œuvre.

### **5.2.5. Harmonisation des règles de gestion des ressources en eau transfrontalière (eaux douces, marines et côtières)**

L'eau, comme l'air, est une ressource indispensable pour la vie quelque soit le lieu où l'on se trouve. C'est un bien économique et social. Les ressources en eau sont nécessaires pour le développement économique, socioculturel et environnemental. Les ressources en eau sont une source de richesse pour un pays ou une communauté. Ceci à cause des variétés de services qu'elles peuvent offrir à l'instar de la consommation domestique, industrielle et agricole, le maintien des stocks de poissons d'eau douce, la navigation assurant le transport multimodal, la production d'énergie hydraulique, les services culturels, la préservation des écosystèmes, etc.

Les défis majeurs relatifs à la gestion des ressources en eau sont l'utilisation irrationnelle, le manque d'entretien des points de captage, la pollution, la carence en ressources humaines qualifiées, le partage des cours d'eau, les conflits, le déficit de cadres réglementaires et institutionnels appropriés. Par conséquent, il devient difficile de survenir à des besoins aussi absolument nécessaires.

Les défis ci-dessus évoqués et l'importance des ressources en eau sont ressentis partout dans les pays en voie de développement. Les pays d'Afrique centrale les ressentent avec acuité malgré le fait qu'ils soient relativement bien dotés en ces ressources. En effet, le fameux bassin du Congo est irrigué par plusieurs cours d'eau disséminés dans divers pays. L'une des raisons explicatives d'une telle situation en Afrique Centrale<sup>37</sup> est que comparativement à d'autres vastes réseaux fluviaux dans le monde, peu d'informations et de recherches sont disponibles sur le bassin du Congo. Toutefois, le besoin d'améliorer la gestion de l'eau dans la sous-région est généralement exprimé tant par chaque pays pris individuellement que dans le cadre sous-régional. Au niveau national, cela relève de

---

<sup>37</sup> Cette étude a permis de tirer cette conclusion.

l'évidence, à en juger les lois (cadres ou sectorielles), politiques et programmes sur la gestion de l'eau. A l'échelle de la sous-région, cela est tout aussi évident si l'on s'en tient ne serait ce qu'au nombre de projets<sup>38</sup>, programmes<sup>39</sup> et stratégies de développement<sup>40</sup> recensés.

En réponse à ce besoin, une approche intégrée de gestion transfrontalière des ressources en eau (IWRM) a été adoptée par la CICOS. Cette initiative est mise sur pied grâce aux partenariats de financement négociés et obtenus par la CEEAC auprès de la BAD et la GTZ. L'inspiration de cette initiative de coopération de gestion des ressources en eau dans la sous-région a été tirée des instruments juridiques internationaux des Nations Unies tels que la Déclaration de Mar-del-Plata sur la coordination de la gestion de l'eau (1977), la Déclaration sur l'Eau et l'Environnement de 1992, les Déclarations de Rio et de Dublin et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) de 2000.

Au niveau régional, la Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) a été influencée du fait que parmi les pays de la sous-région ayant ratifié la Convention, les quatre pays directement concernés par la Convention de coopération de gestion du bassin du Congo l'ont tous ratifiée. Au niveau sous-régional, comme dans tous les autres domaines d'ailleurs, l'inspiration est partie de la Politique générale de l'environnement et la gestion des ressources naturelles de la CEEAC<sup>41</sup>.

Bien que certains de ces instruments soient juridiquement non contraignants, ils sont importants dans l'élaboration des bonnes pratiques et des approches de gestion étant donné qu'ils émanent des expériences internationales. Ils peuvent donc disposer d'un cadre propice pour l'harmonisation des lois, politiques et programmes au niveau sous-régional. Avec un cadre institutionnel déjà en place et les financements assurés, il reste à mener des recherches approfondies en collaboration avec de nouveaux partenaires spécialisés dans le domaine, ainsi qu'à œuvrer en étroite collaboration avec les autres institutions de la sous-

---

<sup>38</sup> Voir, par exemple, Projet du GTZ sur les eaux transfrontalières du bassin du Congo.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, Programme d'action stratégique pour la gestion durable et intégrée du bassin du Congo.

<sup>40</sup> Voir par exemple la CICOS.

<sup>41</sup> Pour les détails, voir l'axe d'orientation stratégique n° 2.

région. L'objectif étant alors de construire une synergie afin d'assurer une gestion durable des ressources en eau dans la sous-région et surtout d'élaborer les normes et standards de qualité des eaux.

En ce qui concerne les ressources marines et côtières transfrontalières en Afrique centrale en particulier, les défis sont énormes. Il s'agit, entre autres, de l'érosion côtière, de la pollution par les hydrocarbures, des pollutions telluriques et déchets des navires, des menaces sur les écosystèmes fragiles comme les mangroves et ressources halieutiques. Ces menaces se traduisent par la contamination du stock halieutique impliquant l'intoxication de la chaîne alimentaire, la perte de la biodiversité et l'augmentation de l'effort de pêche avec impact négatif sur la santé humaine et, finalement, accentuation de la pauvreté. En RDC, par exemple, l'autre problème transfrontalier dénoncé est la surpêche illicite par des chalutiers étrangers (angolais, béninois, cabindais...) qui détruisent les filets et les embarcations de fortune des pêcheurs locaux et endommagent le pipeline pétrolier de la société PARENCO<sup>42</sup>. Pourtant l'exploitation des ressources halieutiques du golfe de Guinée pourvoit des emplois à des milliers de pêcheurs et de quoi manger aussi bien aux habitants de la région qu'aux étrangers. D'où la sécurité alimentaire assurée dans la région. On note une variété de poissons estimée à 239 espèces<sup>43</sup>.

A la base de ces défis et selon les prescriptions des accords multilatéraux sur l'environnement et des ressources naturelles, en l'occurrence la CDB, la Convention de Ramsar, la Convention relative à la pollution marine par déversements accidentels d'hydrocarbures, la Politique générale en matière d'environnement et des ressources naturelles à laquelle les pays d'Afrique centrale ont démontré leur attachement (par voie de ratification et/ou de signature), une harmonisation des efforts au niveau sous-régional a été engagée.

---

<sup>42</sup> République Démocratique du Congo, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, *Plan d'Action National pour la gestion durable des ressources environnementales marines et côtières de la République Démocratique du Congo*, septembre 2010, p. 81.

<sup>43</sup> Guinea Current Large Marine Ecosystem, *Transboundary Diagnostic Analysis*, February 2006, p. 33.

Il faut ajouter que les efforts déployés au niveau des Etats (lois, politiques et programmes élaborés, par exemple) ont aussi inspiré confiance à la CEEAC pour négocier les financements en vue de la création et du fonctionnement de l'institution sous-régionale en la matière. Cette institution est la COREP. Un Plan de stratégie sur les pêches et les ressources halieutiques est mis sur pied.

Beaucoup reste à faire en vue d'harmoniser les règles de gestion des ressources en eau transfrontalière mais d'ores et déjà, il est suggéré ce qui suit :

- a) L'élaboration d'un Programme régional de connaissance des potentiels de la biodiversité dans les écosystèmes fragiles surtout les mangroves.
- b) La création d'un Observatoire régional des milieux marins et côtiers.
- c) L'identification des priorités en termes de menaces qui doivent retenir une attention particulière.
- d) Le suivi systématique et cohérent de la lutte contre les menaces identifiées, l'objectif étant d'assurer une gestion durable des ressources transfrontalières en eaux marines et côtières.

### **5.2.6. Harmonisation des lois, règlements et politiques de contrôle de pollution (gestion et valorisation des déchets, pollution de l'air et contrôle des bruits...)**

La pollution en général, la pollution transfrontalière de l'air en particulier, est l'un des plus anciens défis de l'environnement – tout au moins chez les occidentaux<sup>44</sup>. Pourtant, elle reste une menace sur laquelle les pays n'ont cessé de légiférer. La pollution peut concerner divers aspects de l'environnement. Aussi distingue-t-on la pollution des eaux<sup>45</sup>, la pollution de l'air, la pollution sonore ou par le bruit, la pollution résultant de l'usage des pesticides, la pollution par les déchets tels que les déchets en plastique généralement utilisés comme emballages dans les commerces. Ce dernier aspect est l'une des situations

---

<sup>44</sup> Pour les détails, voir la célèbre jurisprudence Trail Smelter (Etats Unies c/ Canada), 1941.

<sup>45</sup> La pollution des eaux a été abordée ci-dessus, sous la rubrique consacrée à la gestion des eaux marines, côtières et transfrontalières.

les plus courantes aujourd'hui dans les pays de la sous-région tant il y a des bruits excessifs : dans les bars, les voitures de publicité qui passent des nuits dans les quartiers résidentiels, les individus jouant de la musique sans cesse et à très haut volume, certaines activités industrielles et commerciales émettant des bruits excessifs de jour comme de nuit, etc. Ces défis sont aujourd'hui identifiés dans tous les pays membres de la CEEAC. Plus grave, certains de ces problèmes prennent une dimension transfrontalière comme par exemple le mouvement transfrontalier des déchets et l'importation en Afrique des déchets dangereux. Les efforts d'un seul pays ne peuvent donc pas suffire pour une solution durable à ces défis.

Les conséquences négatives émanant des problèmes ci-dessus cités sont relatives à la santé des populations, la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles. D'où la nécessité d'un cadre harmonisé pour un contrôle efficace et durable de ces défis au niveau sous-régional tout simplement parce que partageant les mêmes frontières, une activité menée dans un pays peut facilement causer des préjudices dans des pays voisins. Par ailleurs, les avantages engrangés par les Etats sont considérables lorsque leurs efforts sont conjugués et non isolés. Il en est ainsi, par exemple, du contrôle et du traitement des déchets.

Par exemple, les sachets, bien qu'ils servent d'emballages, polluent sérieusement les sols parce qu'ils ne se décomposent pas. Face à cette situation, l'on pourrait imaginer diverses solutions telles que le développement des technologies de recyclage. Le recyclage suppose que soit collecté l'ensemble de ces déchets. Or cette collecte sera d'autant plus aisée que les déchets sont déposés à des endroits précis. Malheureusement, ils se retrouvent partout, sur la chaussée, dans les champs, dans les caniveaux, les égouts, etc. D'où le fort besoin d'éduquer les populations à la propreté de l'environnement.

Une autre alternative est possible : c'est d'éradiquer l'usage de ce type d'emballage et de promouvoir les emballages biodégradables faits à base de plantes, par exemple. Comment les éradiquer ? Le Tchad en a l'expérience car des mesures récentes ont été prises qui interdisent d'utiliser les emballages plastiques dans les marchés. On peut penser qu'il s'agit de marchés publics et même privés (dans les quartiers résidentiels en l'occurrence).

Ces mesures visent aussi la production de ces emballages qui est désormais considérée comme illégale. Comment promouvoir des emballages biodégradables ? Il est d'abord nécessaire d'acquiescer des technologies nouvelles pour en produire. Si leur coût est prohibitif, l'Etat ou toute autre institution qui y a intérêt pourrait, au départ, faciliter leur acquisition. Nul doute que la production de tels emballages soit immédiatement rentable pour les investisseurs si leur utilisation est rendue obligatoire pour tous.

De manière générale, les coûts de lutte contre les différentes formes de pollution peuvent être partagés pour des initiatives de gestion très coûteuses à l'instar du développement de nouvelles technologies (technologie propre) ou du renforcement des capacités. Finalement, pour que les investisseurs se déploient sereinement dans la sous-région et boostent l'économie régionale, il ne faudrait pas qu'il y ait trop de disparités entre les législations nationales, c'est-à-dire que pour des problèmes identiques, l'une soit plus rigoureuse que l'autre et vice versa. Autrement, un commerce illégal pourrait résulter de cette différence de législations.

La démarche d'harmonisation sera facilitée par les initiatives déjà entreprises au niveau international, régional et national sur les aspects de pollution ci-dessus énumérés. La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (pollution de l'air), la Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux, la Convention de Bamako sur le contrôle de mouvement et la gestion de déchets en Afrique constituent un socle important pour l'opération d'harmonisation dans le domaine. Cela d'autant plus que la majorité des pays ont ratifié ces accords multilatéraux sur l'environnement. A ces initiatives s'ajoute la Politique générale de l'environnement et de gestion des ressources naturelles de la CEEAC<sup>46</sup> signée par tous les pays membres. Les programmes et projets déjà existants sur la protection de l'environnement au niveau sous-régional sont un atout pour un éventuel processus d'harmonisation des efforts déployés dans un contexte transfrontière.

---

<sup>46</sup> Pour les détails, voir l'axe d'orientation n° 8 sur la population, leur santé et l'environnement.



Le processus d'harmonisation sera davantage facilité par le fait qu'au niveau national, tous les pays de la sous-région ont adopté des lois (lois-cadres ou sectorielles), politiques et/ou programmes sur les différents aspects de la pollution. Qui plus est, la plupart de ces pays ont confectionné des dispositions sur la pollution sonore, la pollution de l'air,. Telles sont les preuves de leur volonté de relever ces défis.

Ce qu'il reste donc à faire c'est :

- a) d'élaborer ou de renforcer, dans ceux des pays où elles existent, les règles de gestion des différents aspects de la pollution dont notamment la pollution résultant de l'usage des pesticides, la pollution par les déchets tels que les déchets en plastique.
- b) Ces règles pourraient, en tant que de besoin, être d'abord élaborées au niveau sous-régional et servir ainsi de guide pour améliorer et approfondir les initiatives au niveau national.

### **5.2.7. Harmonisation des législations sur la biosécurité**

La biotechnologie moderne avance rapidement depuis au moins deux décennies aujourd'hui. L'une des conséquences majeures en est le mouvement transfrontalier des organismes vivants modifiés. Ceci n'est pas mauvais en soi puisque la biotechnologie moderne est reconnue pour les grandes potentialités qu'elle présente pour le bien-être des humains ; il en est ainsi seulement dans la mesure où elle est développée et utilisée en tenant compte des mesures adéquates de sécurité pour l'environnement et la santé humaine. Alors, pour être acceptée, les organismes vivants modifiés ne doivent pas produire des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Par ailleurs, les procédures appropriées doivent être suivies, en particulier l'accord informé avancé.

Les pays de la CEEAC ont certes exprimé leur consensus sur les défis liés à la biosécurité dans le cadre de la Politique générale en matière d'environnement et des

ressources naturelles<sup>47</sup>, mais selon l'analyse faite des lois nationales, ils n'ont pas légiféré sur la biosécurité. Par conséquent, ils n'ont pas de programmes sur la question. Bien entendu, cet état des choses se reflète au niveau sous-régional où aucun programme ni projet n'existe en la matière. Paradoxalement, tous les pays membres de la sous-région ont ratifié la CDB et le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité. Il y a donc là une manifestation de volonté de mettre en œuvre ces deux accords multilatéraux sur l'environnement qui inclut l'adoption des législations, politiques, et programmes propres en accord avec ces instruments mais qui manque encore de concrétisation.

Il convient de relever ici qu'une préoccupation clé est le conflit perçu entre la CDB et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en particulier l'Accord sur les aspects du commerce relatifs à la propriété intellectuelle (TRIPS) en ce qui concerne l'autorisation pour le brevetage des organismes vivants. En plus, les multinationales sont autorisées à obtenir des brevets sur les innovations des communautés indigènes ou autochtones et locales relatives à l'utilisation de la biodiversité et des ressources génétiques.

Heureusement, le développement de la politique de *sui generis* envisagée par les TRIPS dans son article 27(3-b) est une opportunité de résolution de ces conflits. L'*African Model law* pour la protection des droits des communautés locales, des cultivateurs, etc. et pour la régulation de l'accès aux ressources biologiques dispose d'un guide complet sur le cadre réglementaire, y compris l'accès aux ressources génétiques pour le développement biotechnologique<sup>48</sup>. L'*African Model Law* sur la sécurité de la biotechnologie dispose également d'un guide destiné aux pays africains pour le développement et harmonisation de leurs cadres réglementaires sur la biosécurité.

En somme, les pays de la sous-région ont tant montré leur attachement aux accords multilatéraux sur le mouvement transfrontalier des organismes faisant partie de la biosécurité qu'il est donc recommandé de concrétiser cela dès maintenant, en prescrivant

---

<sup>47</sup> Pour les détails, voir les axes d'orientation stratégique n° 8 (d) sur la population, la santé et l'environnement, et n° 9 sur le commerce et l'environnement.

<sup>48</sup> L'*African Model Law* cherche à proposer un guide aux pays Africain entre autres choses, pour leur permettre de formuler les positions nationales appropriées à propos des conflits entre la Convention sur la Diversité biologique et OMC/TRIPS.

des règles précises y relatives au niveau sous-régional et en s'inspirant fortement sur *l'African Model law* qui tient déjà en compte les spécificités continentales. Il pourrait s'agir :

- a) du contrôle ou simplement, selon les cas, de l'interdiction d'accès aux OGM et autres produits, de nouvelles pratiques ou technologies sur tout ou partie de l'espace sous-régional ;
- b) de la prise de mesures pertinentes de promotion et surtout de précaution sur les biocarburants ; les Etats doivent éviter d'affecter les terres en priorité à l'exploitation de ces carburants, entraînant ainsi la réduction des espaces agricoles et des risques d'insécurité alimentaire ; ils doivent décourager la monoculture, empêcher que les multinationales ne s'approprient de vastes espaces pour la culture de produits utilisés uniquement pour leurs industries ;
- c) d'accorder une priorité à la sécurité alimentaire ;
- d) de la création d'un Observatoire dont la mission consisterait à veiller au respect des conditions d'importation et de circulation de ces produits, à exercer les compétences de contrôle et de surveillance.

Ces règles seraient alors des sources d'inspiration pour les législations nationales.

### **5.2.8. Harmonisation des principes, mécanismes et guides sur la valorisation des technologies adaptées et locales et les transferts de technologies environnementales durables**

La planète est dans un état de dégradation avancée. Parmi les principales causes d'une telle situation on recense les émissions de gaz à effet de serre, les équipements polluants, les dépôts des déchets dangereux transfrontaliers, les engrais polluants, etc. Les pays du Sud, comme ceux du Nord, sont responsables de cette situation mais à des niveaux largement disproportionnels. Il est impératif de faire face à cette situation préoccupante. Si les pays riches en ont les moyens en termes de technologies, les pays en développement en

général et ceux d’Afrique centrale en particulier, se trouvent obligés d’importer ces technologies dont ils gagneraient pourtant à combiner l’utilisation avec les savoirs faire et technologies traditionnels développés depuis des temps immémoriaux par les communautés locales. Pour éviter de causer les mêmes problèmes, il faut que les pays de la sous-région effectuent les transferts de technologies qui assurent la gestion durable de l’environnement.

Il est recommandé :

- a) D’harmoniser des principes et guides de transfert au niveau de la sous-région. Les mesures prises pourraient inclure les technologies moins polluantes, l’utilisation durable de toutes les ressources, le recyclage d’une proportion plus importante des déchets résiduels plus acceptables, l’acquisition de technologies plus adaptées à l’environnement de la sous-région et aux objectifs que vise la CEEAC.
- b) De répertorier l’ensemble des savoirs faire locaux de protection et de valorisation de la biodiversité, de les vulgariser tout en veillant à les breveter (auprès de l’Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle – OAPI –, par exemple) de telle sorte que les transferts de ces savoirs génèrent des revenus aux communautés qui les ont initiés ;
- c) De développer et valoriser l’énergie renouvelable telle que l’éolienne, le solaire, etc.
- d) De manière générale :
  - engager des recherches, des actions et formations tant pour une utilisation optimale des technologies nouvelles que celle des savoirs et technologies traditionnels ;
  - promouvoir un franc dialogue Nord-Sud et même Sud-Sud sur l’ensemble de ces questions ;
  - élaborer des programmes de mobilité de l’expertise locale, des ressources humaines et de la société civile ;
  - élaborer un code de bonnes pratiques ayant un impact écologique probant.

Une telle initiative d'harmonisation répondra simplement aux attentes des instruments juridiques internationaux, en l'occurrence de la Déclaration de Rio<sup>49</sup>, Agenda 21<sup>50</sup>, la CDB<sup>51</sup>, et au niveau de la CEEAC, la Politique Générale en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles<sup>52</sup> prescrivent le transfert des technologies adaptées.

### **5.2.9. Harmonisation des règles sur la prévention et le contrôle des EAE**

Les EAE contribuent à la destruction des systèmes sur lesquels repose la vie humaine et constituent l'une des principales menaces au développement durable, par leur impact sur l'agriculture, la foresterie, la pêche, la santé humaine et sur la diversité biologique qui est souvent la base de survie des communautés locales dans le pays en voie de développement. Ces espèces viennent en forme de plantes, d'animaux, et de microbes qui sont introduits dans une partie du monde et sont capables de déplacer les espèces indigènes. Ces espèces, non-natives de la région, y sont introduites volontairement ou de manière accidentelle. L'introduction volontaire est motivée par les considérations économiques, sociales et environnementales. Par exemple, le zébra mussels (*Dreissena polymorpha*) qui affecte les ressources halieutiques, l'hyacinthe de l'eau (*Eichhornia crassipes*), qui constitue un obstacle pour la navigation, mettent en péril la faune aquatique et la survie des communautés locales, créant les conditions idéales pour les maladies et ses vecteurs<sup>53</sup>. Entre 2006 et 2007, le monde entier en général et l'Afrique centrale aussi ont vécu un exemple retentissant de menace des EAE : la menace de propagation de la grippe aviaire. L'introduction accidentelle des EAE peut se faire également à travers les activités touristiques.

---

<sup>49</sup> Voir les principes 7 et 14 qu'il convient de lire conjointement.

<sup>50</sup> Voir chapitre 34.

<sup>51</sup> Voir article 16.

<sup>52</sup> Voir l'axe d'orientation stratégique n° 10.

<sup>53</sup> Voir, pour les détails, Secretariat for the Convention on Biological Diversity (2009), *Invasive Alien Species : A threat to Biodiversity*, Montreal, Quebec, p 6.

Les écosystèmes des pays d'Afrique centrale vivent les situations ci-dessus présentées. Curieusement, la majorité de ces pays n'ont pas de législations sur la prévention et le contrôle des EAE probablement parce qu'ils ignorent les menaces de ces espèces sur leurs écosystèmes naturels (terrestres, aquatiques, etc.) et l'impact qui en résulte au niveau sous-régional. L'objectif de poursuite du développement durable sous-régional inscrit dans le Traité de la CEEAC est par conséquent en cause. Cependant, les pays de la sous-région sont des parties contractantes aux nombreux accords multilatéraux relatifs plus ou moins directement à la prévention et au contrôle des EAE. Ceux qui peuvent être cités ici sont la CDB, le Protocole de Carthagène, la CEM, les règlements internationaux sur la santé (1969), la Convention internationale sur la protection des plantes (1951), les accords de commerce relatifs aux EAE, et l'Agenda 21. Au niveau sous-régional, la signature par les pays membres de la CEEAC de la Politique générale en matière d'environnement et de ressources naturelles (2007) devrait, avec leurs engagements pris au sujet des instruments juridiques ci-dessus mentionnés, les inciter à élaborer les lois, politiques et programmes sur la protection et le contrôle des EAE et, par suite, amener ceux-ci au niveau sous-régional dans le cadre d'harmonisation.

En l'état actuel des choses :

- a) Il est proposé que les Etats de la sous-région parties aux accords multilatéraux sus évoqués s'en inspirent, afin de se conformer aux engagements et guides prescrits par ceux-ci pour élaborer un cadre normatif et institutionnel harmonisé de prévention et de contrôle des EAE facilement importés d'un pays pour les autres par voie de transport multimodal.
- b) Ledit cadre harmonisé à l'échelle sous-régionale servira donc de feuille de route pour une réglementation plus concrète et appropriée au niveau national.

## **5.2.10. Harmonisation et élaboration des réglementations ou guides sur l'étude d'impact environnemental aux niveaux national et transfrontalier**

L'étude d'impact environnemental (EIE) est une procédure pour l'évaluation des impacts possibles d'une activité proposée sur l'environnement. L'objet d'une EIE est de mettre à la disposition des décideurs les informations concernant l'impact possible sur l'environnement lors qu'ils autorisent ou non le déroulement d'une activité. L'EIE est fondamentale à tout système réglementaire qui cherche à prévenir ou minimiser le préjudice environnemental ou à promouvoir le développement durable.

A force de chercher à atteindre ses objectifs d'intégration économique sous-régionale, la réduction de la pauvreté, l'amélioration des conditions de vie des populations et le développement durable, plusieurs projets et activités sont menés par les pays de la sous-région parfois dans un cadre de coopération. De tels projets et activités produisent des effets néfastes sur l'environnement des autres pays. Bref, les projets et activités produisent des impacts transfrontaliers. Il en est ainsi des projets d'exploitation minière et pétrolière, des projets de réalisation des infrastructures tels que la construction des routes, rails, grand barrages hydroélectriques, aéroports, etc. Alors que ces projets ne sont pas moins importants pour les pays comme pour la sous-région pour les raisons sus-évoquées, il n'en demeure pas moins qu'un défi clé reste à révéler – celui de la réalisation préalable d'une EIE.

Relever ce défi est d'autant plus important que les instruments juridiques internationaux non contraignants mais faisant tout de même autorité tels que la Déclaration de Rio<sup>54</sup> et les accords multilatéraux contraignants sur l'environnement tels que la CDB<sup>55</sup> le prescrivent.

La tâche d'harmonisation au niveau sous-régional des règles ou guides nationaux sur l'EIE est déjà facilitée par le fait que presque tous les pays de la sous-région disposent

---

<sup>54</sup> Voir, pour les détails, le principe 19.

<sup>55</sup> Voir l'article 14 sur l'évaluation d'impact.

d'un cadre législatif et réglementaire d'EIE<sup>56</sup>. La démarche sera également rendue facile par l'engagement inéluctable des pays d'Afrique centrale exprimé à l'occasion de la signature et de la ratification des instruments juridiques internationaux suscités. Par ailleurs, il existe déjà des projets<sup>57</sup> et programmes<sup>58</sup> au niveau sous-régional dont l'un des objectifs est axé sur l'EIE. Cela peut donc constituer un atout pour l'harmonisation malgré le fait que peu de recherches existent au niveau sous-régional pour orienter un tel processus.

Concrètement donc, il est recommandé :

- l'élaboration d'une charte, d'un code ou guide de bonnes pratiques d'EIE (sur tous les projets, chantiers et programmes nationaux et transfrontaliers) s'inspirant des prescriptions des accords multilatéraux et, pourquoi pas, des recettes pertinentes des législations nationales en la matière ;
- faire observer le principe pollueur-payeur et bien d'autres principes pertinents sur tous les travaux engagés et susceptibles de modifier l'environnement ;
- l'institution d'un mécanisme (au niveau sous-régional) de contrôle et d'observation stricte des prescriptions de ce document par les pays membres.

## **5.2.11. Harmonisation et mise en place des lois, règlements et politiques en faveur d'une économie verte et la promotion de l'écotourisme**

### **5.2.11.1. Harmonisation des règles pour le développement d'une économie verte**

L'économie verte est un espace où les échanges économiques de produits à base végétale ont lieu. La recherche s'est penchée sur l'identification des produits émanant de l'espace végétal et la nature ou caractère d'échange, la base de l'échange, la source et la

---

<sup>56</sup> Voir l'identification et l'évaluation des lois, politiques et programmes effectuée ci-dessus.

<sup>57</sup> *Africa Monitoring of the environment for sustainable development (AMESD)*.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, le Programme Régional d'Afrique Centrale pour l'Environnement (CARPE), le Programme Africain de Surveillance de l'Environnement pour le Développement.



destination des produits échangés, l'importance de ce commerce pour les parties contractantes, l'état et la conservation de l'environnement.

De tels produits peuvent inclure les produits forestiers non ligneux (PFNL), les produits agricoles (vivriers notamment) tels que les condiments et haricots verts, les légumes, la banane plantain, etc. Ces produits sortent des forêts et des espaces de culture. Leur production et commercialisation fait partie des activités économiques presque toutes informelles ; ils sont vendus par les populations villageoises de tous les pays de la sous-région et achetés par les businessmen pour l'exportation à destination des certains pays africains et occidentaux. Il s'agit ici d'une activité génératrice des revenus substantiels pour ces businessmen alors que ceux qui exploitent ces produits (les villageois) restent pauvres et ne voient pas leur niveau de vie changer. La raison en est qu'ils sont exploités par les acheteurs parce que n'ayant aucune maîtrise des prix, ni de la demande réelle. Cette activité pourrait également générer des ressources pour les caisses des Etats d'Afrique centrale si elle était soigneusement réglementée. Pour l'environnement, le défaut de réglementation peut engendrer une surexploitation et entraîner une perte de la biodiversité.

Au niveau sous-régional, il existe déjà un projet d'amélioration de la contribution des PFNL à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire dans les Etats d'Afrique centrale. Cela fait, les exploitants villageois verront leur niveau de vie amélioré. Par rapport aux pays étrangers qui bénéficient de ces produits en termes de valeur ajoutée, les Etats membres de la CEEAC verront leurs caisses publiques remplies, la biodiversité conservée, l'intégration économique sous-régionale renforcée et le développement durable assuré.

Les activités commerciales des produits à base végétale constituent certes un volume très significatif de transactions dans les pays d'Afrique centrale, mais elles restent non réglementées. Pour relever ce défi au niveau sous-régional, il est fortement recommandé de :

- a) mettre en place un cadre réglementaire en créant un marché pour l'économie verte ;
- b) identifier les différents partenaires (producteurs traditionnels, agents commerciaux, revendeurs...)

- c) promouvoir le regroupement de ces différents acteurs au sein de petites entreprises impliquées dans la gestion des ressources vertes et la valorisation de la biodiversité afin de rétablir les injustices décriées ;
- d) mettre à contribution les réseaux pertinents de la COMIFAC (REPAR, REFADD, REJEFAC, REPALEAC) ;
- e) prendre des mesures allant dans le sens de l'harmonisation des prix et des règles d'exploitation, etc.

### **5.2.11.2. Harmonisation des règles pour le développement de l'écotourisme**

Le [tourisme](#) est l'un des secteurs qui connaît le plus fort taux de développement dans le monde. A la différence du tourisme de masse qui présente l'inconvénient de faire peser des menaces graves sur l'environnement (atteintes à la stabilité des écosystèmes, destruction et trafics parfois illicites de la biodiversité, pollutions sonores et de l'air à l'occasion de multiples transports), l'écotourisme a la particularité d'être effectué dans le respect des [écosystèmes](#), voire en contribuant à les restaurer. Selon la Société Internationale de l'Écotourisme, l'écotourisme est un voyage responsable dans des environnements naturels où les ressources et le bien-être des populations sont préservés. Encore appelé tourisme vert ou tourisme écologique et durable, il est centré sur la découverte de la nature, des paysages et de la diversité biologique. D'où la création des jardins écologiques, [des espaces verts écologiques](#) ou des [réserves naturelles](#) et surtout le souci de respecter la richesse culturelle des lieux fréquentés ainsi que le double souci de répondre aux besoins locaux de développement et de conservation de la nature.

En vue de promouvoir l'écotourisme, il est nécessaire de définir, dans un cadre sous-régional, des normes plus ou moins contraignantes et, au besoin, s'inspirer des standards internationaux, des textes nationaux ainsi que des pratiques locales existants en la matière en insistant par exemple sur :

- a) le régime de responsabilité environnementale du touriste et des agents de voyage œuvrant dans le secteur du tourisme écologique ;
- b) la synergie entre les différents acteurs du secteur tout en tenant compte du rôle susceptible d'être joué en la matière par les réseaux pertinents de la COMIFAC (REPAR, REFADD, REPALEAC, REJEFAC) ;
- c) la promotion du développement local ;
- d) la prévention des effets pervers de cette activité qui aboutit souvent à une forme déguisée de tourisme de masse.

### **5.2.12. Harmonisation des politiques, lois et règlements sur la tenure foncière au niveau sous-régional**

La terre est l'un des facteurs essentiels de bien-être de l'homme. En Afrique, elle a une valeur économique, culturelle, religieuse, affective, etc. pour les individus et les communautés auxquelles ils appartiennent. C'est un atout essentiel à leur développement. Si à l'époque précoloniale, les Africains ont joui paisiblement de leurs droits sur les terres de façon absolue<sup>59</sup>, de nos jours on observe plutôt que bien que les pouvoirs publics encadrent l'accès à la terre, de nouvelles difficultés apparaissent qui ne favorisent pas la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. A titre d'exemple, on a pu relever que 500 millions d'Africains squattent sur leur propre continent et ceux d'Afrique centrale ne sont pas en reste. La spontanéité avec laquelle les habitats sont constitués qui en découle est évidemment préjudiciable à l'environnement du fait de l'occupation anarchique de l'espace, de la destruction des écosystèmes et la disparition de certaines espèces vivantes, de l'insalubrité, de la dégradation de l'esthétique environnant...

Par ailleurs, les difficultés d'accès à la terre se posent aussi bien en termes d'expansion urbaine, de développement des activités agricoles paysannes et industrielles, etc. qu'en termes de sécurisation foncière au niveau des communautés. Celles-ci se

---

<sup>59</sup> Hormis les conflits intertribaux observés ça et là durant cette période.

prévalent de droits qu'ils détiennent depuis des temps immémoriaux sur les terres et les ressources situées dans le ressort de leur communauté. L'Etat par contre ne range généralement pas ces droits dans la catégorie des droits de propriété, c'est-à-dire des droits qu'ils peuvent radicalement opposer à quiconque voudrait s'accaparer leurs terres à moins qu'une cause d'utilité publique ne justifie cette initiative. C'est dire que cette situation est factrice d'une précarité foncière des communautés qui ouvre la voie à des exploitations parfois abusives des sols et des ressources au mépris de leurs droits à un environnement sain et au bien-être. C'est donc tout le problème de la sécurisation des droits traditionnels des populations autochtones et locales et même des droits modernes au moyen d'un titre de propriété (généralement appelé titre foncier).

Face à ces problèmes posés par l'accès à la terre et la sécurisation des droits traditionnels des communautés autochtones et locales, de nombreuses initiatives ont été engagées au niveau de la sous-région à l'instar de l'atelier régional sur la tenure foncière et les peuples vulnérables du bassin du Congo organisé à Impfondo du 14 au 15 mars 2011. L'objectif général de cet atelier était d'échanger sur les préoccupations relatives à la tenure foncière et les droits des populations vulnérables en vue des recommandations qui puissent permettre d'améliorer les politiques et les pratiques en la matière dans la sous-région.

La présente étude recommande à ses destinataires de suivre les recommandations formulées à l'issue de cet atelier, ce d'autant plus que les Etats, la COMIFAC et la CEEAC participaient audit atelier.

- a) Aux Etats, il a été recommandé de suivre les exemples de la RCA et de la République Démocratique du Congo dans le processus de ratification de la Convention n° 169 de l'OIT et d'adopter des lois spécifiques aux populations autochtones.
- b) A la COMIFAC et à la CEEAC, il a été demandé de développer et de mettre en place une stratégie de communication pour le partage des informations en tenant compte de l'importance de l'échange d'informations entre les parties prenantes à l'atelier (dont également les organisations de la société civile et les partenaires au développement).

- c) En sus de cela, des initiatives devraient être prises au niveau de la sous-région en vue de conduire les Etats à :
- sécuriser les droits fonciers urbains et ruraux, modernes et traditionnels des collectivités autochtones et locales et même de chaque citoyen ;
  - faciliter et contrôler l'accès à la terre afin d'éviter la formation des habitats spontanés et la destruction de l'environnement du fait d'une urbanisation à outrance ;
  - faciliter cet accès également dans le but de prévenir la dégradation accélérée de l'environnement ; par exemple, des parcelles de terres peuvent être confiées aux particuliers (pris collectivement ou individuellement) à des conditions peu rigides afin qu'ils contribuent à les reboiser et à limiter le réchauffement climatique ou l'avancée du désert, etc.

### **5.2.13. Développement et harmonisation des politiques et stratégies sur l'information et marketing environnemental**

Le but concret et logique d'ailleurs de tout producteur ambitieux est de vendre ses produits et/ou services et de se faire connaître d'avantage. Il a besoin d'informer le public de l'existence de ses produits et/ou ses services. La sous-région de l'Afrique centrale, à travers ses pays membres, dispose d'énormes produits et services à vendre. Il s'agit ici des ressources naturelles dans ses formes physiques mais aussi les différents services environnementaux qu'offre la sous-région à partir de l'exploitation des ressources naturelles et son espace vert. A titre d'exemple, on peut citer les ressources forestières, la biodiversité, les ressources minières, pétrolières et autres ; les services tertiaires comme l'écotourisme discuté ci-dessus, la régulation du climat, la séquestration du carbone, la culture, etc. Il ressort de cette étude que le monde en général a sérieusement besoin non seulement de ses produits mais bien plus des services environnementaux disponibles dans la sous-région.

De ce qui précède, une question émerge : celle de savoir comment vendre ces potentialités des pays de la sous-région de sorte à gagner un très grand marché d'acheteurs. Nous suggérons que :

- a) Ceci doit commencer par la mise à disposition d'informations plus détaillées et précises sur les différents produits et ressources, de même que sur leurs valeur, les différents services dans chaque pays de la sous région, les populations cibles et les potentiels acheteurs de ceux-ci.
- b) Etant donné que ces informations ne sont pas suffisamment développées, il faut absolument développer et promouvoir le marketing et le management "vert" non seulement a l'échelle nationale, mais aussi au niveau continental et international. Cela aura comme conséquence l'essor du "*Green business*" pour le développement durable de l'Afrique.
- c) Si l'importance et la nécessité d'un cadre harmonisé de l'information et marketing environnemental ne sont plus à démontrer, les techniques, les stratégies, politiques et règlements pour leurs développement, implantation et mise en œuvre aux différents niveaux cités plus haut s'avère incontournable. Pour atteindre ce but, il est recommandé de faire réaliser des études plus poussées par un expert en la matière.

#### **5.2.14. Développement et harmonisation des mécanismes de financements innovants pour l'environnement et la conservation des ressources naturelles**

Au lendemain de la prise de conscience des problèmes environnementaux et du besoin de conservation des ressources naturelles en Afrique en général et en Afrique Centrale en particulier, le financement a été toujours mobilisé par les occidentaux et les bailleurs des fonds internationaux. Ceci s'explique par le fait que les pays sous-développés, dont ceux d'Afrique, sont pauvres et n'ont donc pas les ressources pour mobiliser les montants souvent très élevés pour les projets de conservation et de développement durable. Encore qu'il faut des projets d'identification des problèmes environnementaux et des

ressources naturelles avant de monter ceux de mise en œuvre des solutions possibles. Tous ceux-ci nécessitent des moyens non seulement financiers mais aussi des ressources humaines appropriées pour pouvoir mener à bien les différents projets/programmes de conservation et de gestion durable. L'Afrique Centrale, plus que toute autre sous-région d'Afrique, a besoin de financements pour des raisons évidentes : c'est le 'cœur vert' de l'Afrique et toute chose réalisée à base de ces financements profite non seulement à la sous-région d'Afrique centrale, mais à l'ensemble de l'Afrique aussi.

Toutefois l'inconvénient de dépendre entièrement des financements extérieurs est que ces financements sont souvent destinés aux projets/programmes spécifiques élaborés selon l'intérêt du bailleur ou partenaire (et celui des communautés locales). L'autre inconvénient est que ces projets et programmes étant à durée bien déterminée, après cette durée, les bailleurs se retirent. Parfois ils s'en vont alors qu'un autre problème environnemental se pose, peut-être suite à l'intervention d'une politique ou d'une législation nécessitant la continuation du projet ou du programme. Dans cette situation, comme c'est souvent le cas, il faut négocier une prolongation des financements ; ces négociations pourraient aboutir ou non. Un troisième inconvénient est celui de dépendre fortement des financements extérieurs généralement accordés suivant des conditionnalités et sur l'incertitude émanant de longues négociations.

Ce sont certainement les raisons ci-dessus mentionnées auxquelles s'ajoute l'insuffisance de contributions égalitaires des Etats membres à partir des budgets nationaux qui ont incité la COMIFAC à mener des réflexions sur les mécanismes de financement autonome. Un tel mécanisme pourra servir aussi bien à la COMIFAC qu'à d'autres institutions partenaires œuvrant dans la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, afin de sécuriser et de rendre irréversible le processus de coopération tout en mobilisant des ressources plus conséquentes, plus régulières et en meilleure adéquation avec leurs objectifs. Ces institutions pourraient être assurées de mener les projets/programmes jusqu'à leur terme si d'aventure les partenaires cessaient de financer le projet. Ceci étant, une préoccupation pertinente reste à élucider : quelles pourraient être les sources de financements innovants ?

Les contributions à partir des budgets nationaux restent un moyen important de constitution d'un fonds de financement autonome pour les institutions de protection de l'environnement et de conservation des ressources naturelles. Malheureusement, la stagnation et le non paiement ou le retard dans le paiement constituent les limites pour l'efficacité d'un tel système de financement<sup>60</sup>. L'aspect innovant d'une telle source de financement requiert qu'il soit tenu compte des capacités contributives différentielles des Etats membres de la CEEAC, dans la mesure où le principe d'égalité de participation à ce financement dépend non pas de l'égal montant que verserait chaque Etat, mais des sacrifices qu'il est disposé à consentir au regard de ses contraintes politiques, économiques sociales, etc. Les pays de la sous-région n'ont pas la même capacité financière, les même niveaux de problèmes environnementaux, les même ressources naturelles, les même niveaux d'intérêt pour la résolution de tel ou tel problème environnemental, et les mêmes sacrifices pour les préoccupations environnementales. Par exemple, les principaux pays forestiers de la sous-région ont plus de potentiel de richesse que les autres pays étant donnée que la forêt est la principale source de richesse de la sous-région, tout comme les pays avec accès aux eaux majeures ont certainement plus de potentiel de richesse que ceux enclavés. Il va également de soi que le pays qui dispose de l'ensemble de ces atouts dispose, en principe, de plus de capacités de financement que les autres.

Il faut rapidement relever qu'une telle démarche n'est pas aisée à réaliser. Seule une ferme volonté politique et la prise de conscience des réalités sus-évoquées par les pays de la sous-région peuvent rendre réalisable cette démarche.

Les taxes sont certainement les sources innovantes les plus sûres pour la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles en Afrique Centrale. Mais la question importante qui se pose immédiatement c'est celle de savoir d'où viendront ces taxes. Alors qu'il y a lieu d'effectuer des recherches sur les possibilités de création et de collecte des taxes pour les besoins de financement des projets/programmes examinés plus haut, il faut peut-être signaler que de telles taxes additionnelles peuvent être imputées, par

---

<sup>60</sup> Ces limites ont été relevées par une étude commanditée par la COMIFAC sur les mécanismes de financement durable. Voir COMIFAC NEWS n° 001, *June* 2006.



les pays de la CEEAC, sur toutes les activités génératrices de revenus de l'exploitation des ressources naturelles. Pour y arriver, il faut que cette démarche soit incluse dans la politique générale sous-régionale et accompagnée par un cadre juridique sous-régional qui doit donc être mis en œuvre au niveau national.

Il est aussi possible que des institutions intergouvernementales de la sous-région affectent une ligne budgétaire au financement des projets/programmes. C'est le cas de la COMIFAC dont le Conseil Extraordinaire des Ministres a assis une taxe additionnelle sur les importations de produits originaires de pays tiers à l'espace Afrique Centrale. Puisqu'une telle assiette n'a pas de lien direct avec la plupart des activités des organisations œuvrant dans le domaine de l'environnement et la conservation des ressources naturelles dans la-sous-région, il ne peut qu'être exclusivement justifié par une volonté des Etats membres d'avoir un système unique et même unifié de financement de toutes les institutions de coopération de la sous-région.

Il est également possible de développer et harmoniser les financements innovants à partir des fondations régionales inter étatiques.

### **5.2.15. Renforcement des capacités par l'identification des mécanismes innovants pour son financement durable**

Le renforcement des capacités émerge aujourd'hui comme l'un des moyens clés pour atteindre le développement durable. L'un des véritables problèmes de protection de l'environnement et de conservation des ressources naturelles de la sous-région Afrique centrale est indiscutablement la faible capacité des ressources humaines. A l'heure actuelle, le monde est en pleine mutation, il y a de nouvelles informations, de nouvelles stratégies, des découvertes nouvelles, etc. qu'il faut intégrer si l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement doit être poursuivie. Voilà alors quelques raisons de renforcement des capacités en Afrique Centrale, dans le domaine étudié. Pour assurer la réussite de ce renforcement, il y a lieu de créer et/ou renforcer les programmes de formation au niveau régional qui tient compte des préoccupations de l'heure et l'adaptation contextuelle des celles-ci. Toujours dans l'optique du renforcement des capacités, il est nécessaire

d'encourager et promouvoir la libre circulation et la mobilité sous-régionale afin de faciliter les échanges et partage des expériences entre les professionnels en la matière. Les programmes de formation sous-régionale doivent être animés par les enseignants/professionnels de diverses spécialités venant des différentes localités des pays de la sous-région. Il faut envisager d'identifier les experts surtout dans les différents réseaux de protection de l'environnement et de conservation des ressources naturelles qui peuvent monter des arguments et attirer les partenaires pour la mission susvisée.

Il est également important de promouvoir la recherche par la constitution des équipes de recherche pour l'identification des problèmes, de leurs causes et les pistes de solutions et stratégies de mise en œuvre dans le domaine de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. Bien plus, il faut que les résultats des recherches soient ventilés pour que les pouvoirs publics soient informés des actions à entreprendre pour la concrétisation des résultats. En le faisant, il est indéniable que les chercheurs verront leurs capacités renforcées, et les résultats présentés aideront au renforcement des capacités des apprenants, etc.

Le succès de toutes ces activités de renforcement des capacités dépend largement des moyens financiers disponibles. Comment trouver les moyens innovants pour financer de manière durable les différentes activités de renforcement des capacités ? Sous réserve des recommandations pertinentes des experts sur des questions de financement, il est proposé les mécanismes innovants suivants :

- a) La désignation dans les budgets de chaque Etat membre des rubriques pour le renforcement des capacités et les différents domaines de renforcement clairement définis avec le budget y afférent. Ceci sera utilisé pour sponsoriser les activités le moment venu. Lorsqu'il y a par exemple, un programme de formation au niveau sous-régional, chaque Etat devrait pouvoir sponsoriser ceux qui sont désignés pour bénéficier de ce programme.
- b) Les Etats de la sous-région, de même que la communauté économique régionale, doivent réfléchir et mettre sur pied des activités génératrices des revenus destinées

uniquement au renforcement des capacités. Certaines de ces activités de renforcement des capacités mises sur pied peuvent déjà constituer un mécanisme innovant de son financement durable. Par exemple, si une équipe des chercheurs est bien constituée au niveau sous-régional, les résultats concrets de recherche peuvent être vendus ; ils peuvent faire des recherches pour les institutions internationales et les revenus générés par cette exploitation peuvent servir à s'auto financer.

#### **5.2.16. Harmonisation des principes d'accès à la justice environnementale et création d'un tribunal sous-régional spécialisé sur l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles**

La définition des principes de saisine du juge en cas de préjudice subi est essentielle à tout système juridique. Cela est essentiel *a fortiori* lors que le préjudice est environnemental ou en rapport avec une gestion irrationnelle des ressources naturelles. Notons que dans la plupart des cas, les préjudices environnementaux sont irréversibles et le versement des dommages et intérêts qui, dans d'autres domaines, octroierait une satisfaction au plaignant, ne sont pas appropriés en termes de réparation de ces préjudices. En plus, une fois reçue la demande en justice, l'approche interprétative que doit retenir le juge n'est pas nécessairement identique à celle retenue dans d'autres domaines tels que la rupture d'un contrat. Pour que le juge en arrive à la prise d'une décision, il faut d'abord qu'il soit saisi. D'où l'importance qu'il y a à élaborer les principes de sa saisine, mais aussi à renforcer ou à créer des institutions judiciaires plus appropriées aussi bien au niveau national qu'au niveau sous-régional. Il est à déplorer que les questions relatives à l'environnement soient traitées comme celles portant sur les autres domaines où il est considéré que celui qui se plaint est uniquement celui qui a subi les préjudices directs et personnels au sens de la fameuse doctrine du *locus standi* (c'est-à-dire la capacité de saisir le juge).

L'application rigoureuse d'un tel principe a eu et continue d'avoir comme conséquence le fait que la majorité des préjudices causés à l'environnement ne sont pas

adressés au juge qui, pour exercer ses fonctions ultimes d'arbitrage, doit être tout d'abord saisi. Et même s'il l'est, il cherche au préalable de déterminer la capacité, l'intérêt et la qualité du plaignant. Par ailleurs, il prend une décision sur sa compétence à connaître du litige et, au cas où les conditions personnelles relatives au plaignant ne sont pas réunies, il rejette la demande en justice (du plaignant), faute de capacité, d'intérêt ou de qualité pour agir. Or le plaignant peut agir au nom de l'intérêt public. Cet intérêt est d'ailleurs d'une importance capitale par rapport à l'intérêt personnel, surtout que les préoccupations environnementales touchent à tout le monde, à toutes les couches sociales.

Il est dès lors idoine d'élaborer, au niveau sous-régional, des principes d'accès aux juridictions compétentes pour les problèmes environnementaux. Ces principes doivent être plus étendus et souples pour faciliter l'accès à la justice environnementale. Par conséquent, nous proposons d'instituer la saisine du juge dans l'intérêt public (*public interest litigation*). Ceci est une atténuation de la doctrine du *locus standi*. Par la doctrine de l'action dans l'intérêt public, les Etats doivent, en s'inspirant des principes sous-régionaux, intégrer dans leur législation nationale, les principes selon lesquels toute personne peut saisir le juge sur la base du fait que n'ayant pas subi de préjudices personnel et direct, il fait tout de même partie d'un groupe, de la société ou du public. Ceci est d'autant plus plausible que les préjudices environnementaux ont généralement un effet sur le public. Ainsi, toute personne en faisant partie peut valablement saisir le juge. Cette démarche a déjà été suivie dans certains Etats. Par exemple, la plupart des pays de la Communauté des Etats de l'Afrique de Est ont inséré dans leur Constitution le principe de la saisine d'une juridiction dans l'intérêt public. En Tanzanie en particulier, les tribunaux ont déjà mis en œuvre ce principe dans la jurisprudence *Rev. Christopher Mtilika v AG*<sup>61</sup>.

Outre l'institution de la possibilité de saisine du juge dans l'intérêt du public, il est suggéré de créer une institution judiciaire sous-régionale spécialisée en droit de l'environnement. Ceci est d'autant important que les lois qui consacrent les droits subjectifs doivent également prévoir les voies de réclamation en cas d'atteintes portées à ces droits.

---

<sup>61</sup> [1995], TLR 31

Autrement, ces droits ne seraient que des “choses vaines”. Harmoniser les lois est une chose et les mettre en œuvre en est une autre. Les institutions judiciaires sont au cœur du développement du concept de développement durable. La réussite de tous les efforts d’harmonisation dépendra fondamentalement d’une bonne confection du système judiciaire. Car c’est sur ce système que repose la sanction de la mise en œuvre en dernier ressort de toutes les initiatives entreprises.

Au niveau national, l’idéal serait la création des tribunaux spécialisés en droit de l’environnement mais pour un certain nombre des raisons, ceci s’avère difficile. Premièrement, la création au niveau national de ces tribunaux spécialisés va nécessiter le recrutement de spécialistes en la matière et le renforcement permanent de leurs capacités. Or ces spécialistes sont rares ou indisponibles dans la plupart des pays de la sous-région. Deuxièmement, l’institution des tribunaux spécialisés crée une situation où les autres juges se désintéressent carrément des préoccupations environnementales alors que chaque juge doit être l’arbitre de ces questions étant donné l’importance de l’environnement pour tous. Troisièmement, une telle réforme a trait au temps que peut prendre sa concrétisation. Comme cette concrétisation dépend des décisions des politiques, si ceux-ci manquent de volonté, les tribunaux créés ne deviendraient jamais opérationnels tandis que l’environnement continue d’être endommagé.

Fort de ces difficultés et de bien d’autres certainement, il est plutôt recommandé ce qui suit :

- a) De renforcer les capacités des tribunaux de droit commun existants dans chaque pays en matière d’environnement.
- b) Ces tribunaux nationaux doivent être saisis en première instance et en cas de non satisfaction des justiciables, ceux-ci doivent bénéficier du droit d’interjeter appel de leurs décisions auprès du tribunal spécialisé sous-régional.
- c) Donc, il est recommandé la création d’un Tribunal spécialisé sous-régional en droit de l’environnement et des ressources naturelles avec également une compétence d’appel.

- d) Pour autant, la CEEAC gagnerait certainement à se doter déjà de juristes chevronnés dans le domaine de l'environnement tant dans la perspective de la mise en place d'un cadre juridictionnel approprié au sein de la Communauté que de la réflexion sur les aspects juridiques de toute autre question liée à l'environnement.

Le renforcement des tribunaux de droit commun au niveau national et la création d'un Tribunal spécialisé au niveau sous-régional s'avèrent très importants pour une raison supplémentaire. C'est que le juge saisi d'une question relative à l'environnement et aux ressources naturelles ne doit pas la recevoir comme un problème ordinaire. Presque tous les problèmes traités par le juge sont généralement résolus en vue de préserver l'intérêt des parties qui l'ont saisi et souvent aussi, l'intérêt général. Mais cet intérêt est généralement limité à l'intérêt national. Or quand il s'agit des préoccupations environnementales, sa démarche doit être différente. Le juge, face à un tel problème, doit donner une interprétation plus étendue ; une interprétation qui va au-delà de l'intérêt des parties, celle qui tient compte de l'intérêt public, de l'intérêt de l'humanité étant donné que les questions environnementales préoccupent le monde en général. Autrement dit, le juge doit toujours se rappeler du principe de la décision rendue *erga omnes* (obligation envers le monde) qui est l'un des principes sacrés et cardinaux du droit international de l'environnement.

## **5.4. Défis à l'harmonisation**

Il convient de relever que malgré les avantages ou l'importance de l'harmonisation sous-régionale, des défis énormes existent.

### **5.4.1. L'élan de souveraineté de l'Etat**

La souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles prescrites dans les instruments juridiques internationaux en la matière semble être le défi le plus important à surmonter. Aucune harmonisation ne connaît de succès si les Etats parties à cette démarche demeurent jalousement attachés à leur souveraineté sur les ressources naturelles au nom des principes contenus dans les instruments juridiques internationaux en matière de souveraineté. Au contraire l'harmonisation n'est jamais synonyme de perte de souveraineté

mais plutôt d'affermissement de cette souveraineté via une gestion durable des ressources dont l'Etat dispose. Sur la base des prescriptions des instruments juridiques internationaux, les Etats cherchent jalousement à sauvegarder cette souveraineté et, par conséquent, hésitent à adhérer à toute démarche d'harmonisation, par crainte de perdre leur souveraineté. Toutefois, il faut reconnaître que l'harmonisation aide à mieux gérer (de manière durable) les ressources des pays en fixant les lignes directrices à mettre en œuvre au niveau national en tenant compte des spécificités nationales ; s'agissant d'ailleurs de ces spécificités, on ne trouve pas beaucoup de différences significatives dans les domaines de l'environnement des pays de la sous-région.

Il convient enfin d'ajouter que face aux défis que pose l'élan de souveraineté des Etats devant les nécessités de protection de l'environnement et de gestion rationnelle des ressources naturelles, l'intégration régionale se trouve être une solution des plus efficaces. Car l'on observe aujourd'hui chez l'UA et les autres partenaires au développement, à travers le NEPAD, etc., la tendance au renforcement de cette intégration via les Communautés Economiques Régionales.

#### **5.4.2. Les inconvénients de la coopération bilatérale**

Certains Etats de la sous-région ont signé des accords de coopération bilatérale avec les pays du Nord. Le processus d'harmonisation peut être freiné par les dispositions de ces accords. Par exemple, un pays du Nord peut s'accorder avec un autre d'Afrique centrale pour l'exportation d'une quantité et des espèces de bois vers ce pays du Nord ; une harmonisation des règles limitant la quantité ou concernant les espèces de bois à exporter au profit des transformations locales va coïncider l'Etat signataire de cet accord bilatéral. Mais ceci ne devrait pas constituer un obstacle étant donné que l'intérêt sous-régional et même mondial est en jeu. Il serait alors fortement compromis si l'exploitation de quantités de bois se démarquait des objectifs généraux de conservation de l'environnement.

### **5.4.3. Les difficultés de mise en œuvre et de *monitoring***

En rappel de ce qui a déjà été dit, l'harmonisation peut ne pas concerner tous les pays directement ou au même niveau. Par exemple, l'harmonisation des règles de gestion forestière concerne davantage six pays forestier sur les dix pays que compte la sous-région, les aires protégées ne concernent pas tous les pays, idem des ressources en eau, etc. La difficulté est donc celle d'amener tous les pays à respecter les règles harmonisées. En fait, si tous les pays membres de la CEEAC ont adhéré aux objectifs du Traité créant la CEEAC, ils doivent chercher à atteindre ces objectifs. L'une des approches consistera à avoir une vision commune dans les domaines de l'environnement et de gestion des ressources naturelles. Cela se traduit par le respect et la mise en œuvre des règles auxquelles ils ont expressément ou tacitement consenti. Ceci est d'autant plus nécessaire que les effets des problèmes environnementaux sont transfrontaliers et affectent tous le monde, directement ou indirectement.

L'ensemble de ces défis devra être soigneusement pris en compte par les acteurs de ce processus d'harmonisation. Pour des raisons qu'il convient à présent d'exposer, même le choix d'un cadre idoine d'harmonisation est en soi un défi, et pas des moindres.

### **5.5. Proposition du Protocole comme cadre idoine d'harmonisation**

Lors de l'atelier de validation du rapport pré-final de la présente étude, trois instruments juridiques avaient été identifiés comme susceptibles de servir de cadre d'harmonisation par les Etats membres. Ce sont le Protocole, le Mémoire d'entente ou le Programme de mise en œuvre commun. Ensuite, le Consultant a été chargé d'approcher les pouvoirs publics responsables de la gestion de l'Environnement et des ressources naturelles de certains Etats de la sous-région afin de déterminer lequel des trois instruments convenait à l'harmonisation et quelles propositions ils suggéraient dans la perspective de confectionner cet instrument juridique. Ces consultations ont été effectivement réalisées par le Consultant qui s'est rendu respectivement à Sao Tomé, au..... du 11 mars au 4 avril 2012.



Il en est résulté que toutes les autorités ont toutes opté pour l'élaboration d'un Protocole. Chose tout à fait évidente pour les raisons déjà évoquées dans le rapport provisoire, à savoir que les Etats entendent, dans le cadre d'un Protocole, exprimer leur volonté politique à être liés par cet instrument et être à l'initiative de son élaboration. Pas moins de trois autres raisons tout aussi éloquents ont été avancées par ces autorités. D'abord, telle est l'opinion partagée par les autorités rencontrées dans leurs pays respectifs. Ensuite, le Protocole est l'instrument juridique régulièrement utilisé par les Pays de la CEEAC pour réglementer leur coopération dans les différents domaines de l'intégration. Enfin, c'est l'instrument juridique d'harmonisation nécessaire, au regard des efforts juridiques déjà consenti au niveau de la sous-région, ce d'autant plus qu'il est d'application générale.

## **5.6. Comment valoriser les résultats de l'étude**

Cette étude n'aurait servi à rien si les résultats ne sont pas exploités par les différentes parties prenantes. Il convient de relever une fois de plus que l'exploitation de la plupart de ces résultats doit constamment se faire en conformité avec les accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles. Pour cette raison, il convient de rappeler le rôle des instruments régionaux et internationaux dans l'harmonisation des domaines de l'environnement et des ressources naturelles :

- Les accords multilatéraux disposent d'un forum grâce auquel les pays trouvent facilement des terrains d'entente, partagent les expériences, l'expertise pour l'amélioration des programmes nationaux et régionaux.
- Les accords multilatéraux requièrent des Etats parties qu'ils préparent et déposent des rapports aux secrétariats et contribuent à assurer le monitoring ou le suivi de la mise en œuvre des meilleures pratiques et principes généraux sur l'environnement et les ressources naturelles.

- Les instruments juridiques internationaux prescrivent des standards minimums et donc constituent des instruments clés pour l’harmonisation des pratiques des Etats, même lorsqu’ils ne sont pas des parties contractantes.

Il est donc fortement recommandé que soient renforcés les rôles joués par les instruments régionaux et internationaux.

### **5.6.1. Recommandations à l’endroit des Etats membres de la CEEAC**

Aux Etats membres de la CEEAC, il est recommandé ce qui suit:

- a) Saisir les opportunités qu’offrent les cadres harmonisés existants pour la mise en œuvre des instruments similaires tels que la CDB, la CCC, la Convention de Ramsar, la CLD, etc. pour le renforcement des capacités institutionnelles aux niveaux national et régional.
- b) Créer une unité de coordination pour les différents instruments régionaux et internationaux sans oublier les instruments nationaux (lois, politiques, programmes). L’institution de coordination doit diffuser ces instruments de manière à s’assurer que le public et les autorités publiques y aient accès et en prennent connaissance pour les besoins de facilitation de leur mise en œuvre.
- c) Réformer les lois cadres (ou codes sur l’environnement) tout en y intégrant les principes clés énoncés dans les instruments internationaux et régionaux tels que les principes de l’équité intra et intergénérationnelles, les principes de prévention, de précaution, de pollueur-payeur, de patrimoine commun, de développement durable, de coopération, etc. Ces principes énoncés dans les lois cadres doivent constituer des “blocs” pour d’autres législations éventuelles – en l’occurrence les lois sectorielles – et pour les aménagements institutionnels. Bref, ces lois doivent intégrer l’ensemble des domaines de l’environnement.
- d) Toutes les législations sectorielles doivent ainsi se conformer aux lois cadres. Celles-ci présenteront aussi l’avantage de contribuer à éliminer les conflits, les duplications, les

contradictions, etc. entre plusieurs lois et règlements et, par conséquent, de prévenir toute situation de nature à plomber le succès des initiatives de promotion/protection de l'environnement et de valorisation de la biodiversité.

- e) Intégrer dans les lois les aspects transfrontaliers de l'environnement en s'inspirant du cadre harmonisé éventuel. Il peut s'agir de la biosécurité, du transfert de technologie, de l'économie verte, du principe du *locus standi*. Ce dernier point est un aspect très important dans l'élaboration des lois-cadres. Lesdites lois devront consacrer le principe de l'action intentée en justice par quiconque prétend avoir subi personnellement un préjudice environnemental et/ou dans l'intérêt public en cas de préjudice causé à l'environnement. L'absence de dispositions législatives dans ce sens laisse croire que tous les efforts de protection de l'environnement sont simplement des "*lip service*", c'est-à-dire que dans ce domaine, on parle plus qu'on n'agit. Finalement, il est souhaitable, voire idéal de consacrer le principe de l'action dans l'intérêt du public (*public interest litigation*) même si le demandeur n'a pas subi de préjudice personnel.
- f) Mettre ainsi à jour les lois et, en rapport avec les autres Etats, les accords multilatéraux.
- g) Mettre sur pied les institutions judiciaires spécialisées pour les problèmes environnementaux et de gestion des ressources naturelles et prendre des mesures pour renforcer les capacités des juges appelés à y siéger.
- h) Cesser de prendre des engagements bilatéraux qui, dans la plupart des cas, constituent des obstacles à la mise en œuvre des initiatives multilatérales sous-régionales d'intérêt communautaire suprême.
- i) Dans l'intérêt communautaire, voire universel, chaque Etat de la sous-région devrait sacrifier ne serait ce qu'une infime portion de sa souveraineté sur ses ressources naturelles.
- j) Mener toute autre activité ayant des implications positives sur la mise en œuvre des résultats de cette étude.
- k) Sensibiliser et informer le politique sur les enjeux de l'initiative d'harmonisation.

- l) Développer une démarche participative et qui inclut à la fois les communautés locales et autochtones, la société civile, le secteur privé et l'administration ; tenir particulièrement compte du fait que les acteurs de la société civile sont les mieux à même de mener des plaidoyers ciblés en faveur de ces communautés.
- m) Impliquer les populations locales et autochtones dans les processus de conception, d'élaboration et de mise en œuvre des projets nationaux tels que le REED+ et bien d'autres.
- n) Prioriser les interventions financières en fonction des acteurs clés et des besoins au niveau national avant de négocier les programmes et projets de la communauté internationale et environnementale.
- o) Encourager la coopération Sud-Sud, inter-sous-régionale et les problèmes de cogestion transfrontaliers.
- p) Chaque Etat doit mobiliser les financements internationaux pour l'environnement.
- q) Intégrer dans les priorités nationales les programmes et les stratégies de désertification et de dégradation (exemple : muraille verte, REDD+...).
- r) Harmoniser, à l'échelle nationale, voire continentale et internationale, la recherche de financements, d'investissements et d'activités, produits, services à valeurs ajoutées générateurs de ressources financières, fiscales et d'emplois au profit du *Green Business* et du développement durable en Afrique.

### **5.6.2. Recommandations à l'endroit du Secrétariat Général de la CEEAC**

Il est proposé au Secrétariat Général de la CEEAC, ce qui suit :

- a) Continuer d'assumer et renforcer son rôle de leader dans le sens d'encourager les Etats membres dans les efforts qu'ils déploient et les mobiliser pour qu'ils fassent partie de tous les instruments juridiques internationaux et régionaux sur l'environnement et les

ressources naturelles jugés important pour la sous-région en prenant les mesures nécessaires dans ce sens. Renforcer ainsi la volonté politique de ces Etats afin qu'ils s'engagent pleinement à cela.

- b) Assurer le leadership dans la gestion des initiatives transfrontalières relatives à l'environnement et aux ressources naturelles et faciliter le processus d'harmonisation dans ce sens. Ce rôle, comme tous les autres, s'inscrit dans la réalisation des objectifs du traité de la CEEAC qui ont été rappelés tout au long des discussions menées dans cette étude.
- c) La Politique générale en matière de l'environnement et de ressources naturelles de la CEEAC doit être revue afin d'intégrer certains aspects qui pourraient constituer des axes d'orientation stratégique que jusqu'ici elle ignore (biosécurité, économie verte, *locus standi*...).
- d) En tant qu'institution fédératrice, assurer le leadership pour le développement d'un cadre d'harmonisation ou de coopération sur les questions transfrontalières de l'environnement et des ressources naturelles de la sous-région.
- e) Nouer et renforcer la coopération et la collaboration avec d'autres institutions sous-régionales en Afrique et ventiler les résultats de cette étude qui peuvent inspirer ces institutions sur les problèmes transfrontaliers de l'environnement qui, dans certains cas, dépassent les frontières de l'Afrique centrale.
- f) Prendre toute autre initiative qui tend à faciliter et veiller à la mise en œuvre des recommandations de cette étude au niveau des pays de la sous-région.
- g) Appuyer les Etats membres à la recherche des financements internationaux.
- h) Appuyer, avec la collaboration de la COMIFAC, la CEFDHAC et les foras nationaux.
- i) Créer un comité de négociateurs et les former.
- j) Renforcer les capacités institutionnelles dans les domaines de l'environnement et des ressources naturelles en prenant en considération les populations concernées et plus

spécifiquement les réseaux pertinents de la COMIFAC tels que le REFADD, le REPALÉAC, le REJEPAC, le REPAR agissant dans le cadre du CEFDHAC, etc.

- k) Renforcer ses capacités (tant en quantité qu'en qualité) en ressources humaines en vue de faire face efficacement aux défis que la CEEAC est censée relever ;
  - étant donné que les préoccupations environnementales gagnent actuellement en ampleur et se globalisent davantage, alors que la création de la CEEAC remonte à 1984, ce renforcement pourrait notamment consister à doter la CEEAC d'un service environnemental – regroupant un personnel approprié – comparable à la Commission de l'Agriculture, Environnement et Ressources en Eau de l'UEMOA ou au Département de l'Environnement et des ressources naturelles au sein de la CUA ;
  - il pourrait aussi consister à se doter de juristes chevronnés dans le domaine de l'environnement tant dans la perspective de l'amélioration du cadre juridique de gestion de l'environnement et de valorisation des ressources naturelles, ou de la mise en place d'un cadre juridictionnel approprié au sein de la Communauté que d'éventuelles réflexions sur les aspects juridiques de toute autre question liée à l'environnement.
- l) Développer rapidement un système sous-régional d'information environnementale couvrant aussi bien les Etats membres que la sous-région considérée dans sa globalité ; ce système pourrait intégrer une base de données numériques constamment actualisée ainsi qu'un centre de documentation dont l'organisation et le fonctionnement devraient faciliter l'accès à l'information environnementale par les différentes parties prenantes (publiques et privées) à la gestion de l'environnement et la valorisation des ressources naturelles.
- m) Traiter de manière particulièrement attentive la question de la tenure foncière en tenant compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales ; œuvrer plus généralement à la pleine reconnaissance des peuples autochtones et les appuyer dans l'exercice de leurs activités.

### **5.6.3. Recommandations à l'endroit de la Commission de l'Union Africaine et aux bailleurs de fonds**

A ces institutions, il est proposé ce qui suit :

- a) Encourager et assurer la coopération et la collaboration inter-sous-régionales des différentes institutions en charge de l'environnement et des ressources naturelles si bien qu'elles s'échangent les bonnes pratiques et les questions de vision commune aussi bien à propos des problèmes non transfrontaliers et spécifiques à chaque région qu'au sujet des défis transfrontaliers. Ceci est d'autant plus important que la plupart des préoccupations environnementales ont pris une dimension continentale et exigent désormais des actions en synergie.
- b) Constituer une banque de données des activités transfrontalières relatives à l'environnement et aux ressources naturelles entreprises par les régions sous tutelle de la Commission. Cela facilitera la comparaison des différents efforts et activités menés. L'importance de cette mesure repose sur le fait que la Commission puisse facilement prendre des décisions appuyées sur cette base de données pour recommander et/ou soutenir l'action d'une institution sous-régionale en une situation de crise environnementale aux effets transfrontaliers.
- c) La commission doit continuer à se pencher sur la recherche approfondie des problèmes environnementaux au niveau du continent est essayer, autant que faire se peut, d'appuyer les espaces sous-régionaux, y compris l'Afrique Centrale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles ; car les principes élaborés, pour pertinents qu'ils soient, ne sauraient porter des effets conséquents sans ressources humaines et institutionnelles appropriées ; il s'ensuit qu'il est particulièrement recommandé de réaliser une étude au niveau de l'Afrique centrale sur l'identification des formations spécialisées en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, étant donné qu'il conviendra d'envisager dans quelles mesures bâtir une synergie dans leurs programmes et méthodes de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

d) Le renforcement institutionnel dans les domaines de l'environnement et des ressources naturelles est alors inévitable si les propositions ci-dessus doivent être concrétisées.

e) Mobiliser les financements subséquents pour :

- Assurer l'appropriation de l'étude et la mise en œuvre des perspectives du projet par toutes les parties prenantes.
- Renforcer les capacités des points focaux et des autres parties prenantes en vue de viabiliser les activités de cette mise en œuvre.
- Veiller à l'accompagnement des politiques par les acteurs de la société civile à travers le CEDHAC et ses réseaux sous-régionaux.
- Encourager et envisager la formation d'experts nationaux en négociation des contrats avec des opérateurs forestiers et pétroliers en s'appuyant sur la disponibilité des partenaires au développement.



## **ANNEXES**

## **Annexe 1 – Liste des lois et des instruments internationaux et régionaux ratifiés par les Etats de la CEEAC<sup>62</sup>**

### **A – Lois identifiées**

#### **1. Angola**

- La Constitution du 21 janvier 2010 ;
- La loi n° 5-98 du 19 juin 1998 sur l’environnement ;
- La loi n° 6-02 du 21 juin 2002 relative à l’eau ;
- La loi d’exploitation minière du 07 octobre 1994 ;
- La loi n° 10-04 du 12 novembre 2004 sur les activités pétrolières.

#### **2. Burundi**

- La Constitution du 18 mars 2005 ;
- La loi n° 1/010 portant code de l’environnement ;
- Le code forestier du 25 mars 1985 ;
- Le code minier et pétrolier du 17 juillet 1976 ;
- Le décret-loi n° 1/41 du 26/11/1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique.

#### **3. Cameroun**

- La Constitution du 18 janvier 1996 ;
- La loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative a la gestion de l’environnement ;
- La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- La loi n° 98-005 du 14 avril 1998 portant code de l’eau ;
- Le code minier du 16 avril 2001 ;
- Le code pétrolier de décembre 1999 ;
- Le code gazier du 30 décembre 2002.

#### **4. Congo**

- La Constitution du 20 janvier 2002 ;
- La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l’environnement ;
- la loi congolaise n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l’eau ;

---

<sup>62</sup> Cette liste est loin d’être exhaustive. Toutefois la grande majorité des textes répertoriés a largement servi à dégager les résultats de cette étude.

- Le code forestier du 20 novembre 2000 ;
- La loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- Le code minier du 11 avril 2005 ;
- La loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;
- La loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- Le décret n° 86-775 du 07 juin 1986 rendant obligatoire les études d'impact sur l'environnement ;
- Le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

## **5. Gabon**

- La Constitution du 26 mars 1991 ;
- La loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et l'amélioration de l'environnement ;
- Le code forestier du 31 décembre 2001 ;
- Le code minier du 12 octobre 2000 et son décret d'application de la même date ;
- Le décret du 15 mai 2002 relatif aux Etudes d'Impact Environnemental.

## **6. Guinée Equatoriale**

- La Constitution équato-guinéenne du 17 janvier 1995 ;
- La loi n° 7/2003 du 27 novembre 2003, régulatrice de l'environnement en Guinée Equatoriale ;
- La loi n° 8-2006 du 03 novembre 2006 sur les hydrocarbures ;
- La loi n° 8/1988 du 31 décembre 1988, régissant la gestion de la faune sauvage, la chasse et les aires protégées ;
- La loi n° 1/1997 du 18 février 1997, sur l'utilisation et l'aménagement des forêts ;
- La loi n° 4/2000 du 22 mai 2000, sur les aires protégées en Guinée Equatoriale ;
- Le décret n° 55/1991 du 09 juillet 1991, sur l'interdiction des activités d'extraction de bois à une grande échelle dans l'île de Bioko ;
- Le décret n° 101/1994 du 08 août 1994, portant détermination des zones naturelles des ressources forestières dans la région continentale ;
- Le décret n° 60/2002 du 8 mai 2002, portant création de l'Institut National de Développement Forestier et Gestion d'Aires Protégées (INDEFOR-AP) ;

## **7. République Centrafricaine**

- La Constitution de 2002 ;
- Le code forestier du 09 juin 1990 ;
- La loi n° 06-031 du 27 septembre 2006 sur les minerais radioactifs ;
- Le code minier du 06 février 1979 ;
- Le code pétrolier du 25 mai 1993 ;
- Le projet de code de l'eau.

## **8. République Démocratique du Congo**

- La Constitution du 18 février 2006 ;
- L'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature en RDC ; loi tchadienne
- Le code forestier du 29 août 2002 ;
- La loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Le code minier du 11 juillet 2002 et son règlement minier du 26 mars 2003 ;
- La loi n° 75/024 du 22 juillet 1975 relative à la création des secteurs sauvegardés ;
- La loi du 21 avril 1937 sur la pêche ;
- L'ordonnance-loi n° 81/031 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.

## **9. Rwanda**

- La Constitution du 4 juin 2003 ;
- La loi organique n° 04/2005 du 08 avril 2005 portant protection, sauvegarde et promotion de l'environnement ;
- La loi n° 47/1988 du 05 décembre 1988 portant organisation du régime forestier ;
- La loi n° 37/2008 du 11 août 2008 portant exploitation des mines et carrières.
- Le décret du 21 avril 1937 sur la pêche.

## **10. Sao Tomé et Principe**

- La Constitution saotoméenne ;
- La loi n° 5/200 du 31 décembre 2001 sur les Forêts,
- La loi n° 11/99 du 31 décembre 1999 sur la Faune, Flore et Aires Protégées ;
- La loi n° 9/2001 du 31 décembre 2001 sur les Pêches et Ressources Halieutiques ;
- Le décret-loi n° 63/81 du 31 décembre 1981 sur la protection, l'exploitation et la gestion des ressources marines de la Zone Economique Exclusive (ZEE) ;
- Le décret n° 36/99 du 31 novembre 1999 sur la gestion des déchets solides urbains ;
- Le décret n° 37/99 du 31 novembre 1999 sur l'Evaluation d'impact environnemental.

## **11. Tchad**

- La Constitution de 1996 ;
- La loi n° 014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ;
- Le code minier du 20 juin 1995 ;
- La loi n° 016/PR/99 portant Code de l'eau ;
- La loi n° 14/PR/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques du 10 juin 2008 ;
- La loi n° 006/PR/2007 de 2007 relative aux hydrocarbures.

## **B – Instruments internationaux**

- 1) Convention des Nations Unies sur la Diversité biologique (adoptée le 05/06/1992 et entrée en vigueur le 29/12/1993)
- 2) Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone (adoptée en 1985 et entrée en vigueur en 1988)
- 3) Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d’ozone (adopté en 1987)
- 4) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d’extinction (CITES)
- 5) Convention des Nations Unies pour la lutte contre la Désertification (1994)
- 6) Convention cadre des Nations Unies sur le Changement climatique (CC) adoptée le 09/05/1992 et entrée en vigueur le 21/03/1994
- 7) Protocole de Kyoto à la Convention des Nations Unies sur le Changement climatique
- 8) Protocole de Carthagène sur la Biosécurité (2000)
- 9) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (entrée en vigueur le 05/05/1992)
- 10) Convention de Stockholm sur les Polluants organiques Persistants (adoptée le 22/05/2001 et entrée en vigueur le 17/05/2004)
- 11) Convention de Ramsar relative aux zones humides (Iran, 1971)
- 12) Conservation sur la Conservation des espèces migratoires
- 13) Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972
- 14) Convention n° 169 du 27 juin 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux

## **C – Instruments régionaux**

- 1) Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles (adoptée en septembre 1968 à Alger et entrée en vigueur le 16/06/1969)
- 2) Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles – version révisée (Maputo, 11/07/2003)
- 3) Traité établissant la Communauté Economique des Etats d’Afrique Centrale (CEEAC) adoptée le 18/10/1983 et entrée en vigueur le 18/12/1984
- 4) Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers de l’Afrique Centrale et établissant la Commission des Forêts de l’Afrique Centrale (COMIFAC) – 05/02/2005
- 5) Politique générale en matière de l’environnement et de gestion des ressources naturelle – signée par tous les pays de la sous-région CEEAC, 2007
- 6) Convention de Bamako sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux (adoptée le 30/01/1991 et entrée en vigueur le 22/04/1998)
- 7) Convention relative à la Commission Africaine de l’Energie (Lusaka, adoptée le 11/07/2001 et entrée en vigueur le 13/12/2006)

- 8) Convention d'Abidjan du 23 mars 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
- 9) Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord *Gorilla*) du 26 octobre 2007

**Annexe2 - Etats signataires ou ayant ratifié les Accords  
Multilatéraux sur l'environnement et la gestion des ressources  
naturelles**

## I. Les instruments internationaux ratifiés par les Etats de la CEEAC

**Convention des Nations Unies sur la Diversité biologique (adoptée le 05/06/1992 et entrée en vigueur le 29/12/1993)**

Pays	Date de signature	Date de ratification et d'accession
Angola	12/06/1992	01/04/1998
Burundi	11/06/1992	15/04/1994
Cameroun	14/06/1992	19/10/1994
Congo	11/06/1992	01/08/1996
Gabon	12/06/1992	14/03/1997
Guinée Equatoriale		06/12/1994 (accession)
République centrafricaine	13/06/1992	15/03/1995
République Démocratique du Congo	11/06/1992	03/12/1994
Rwanda	10/06/1992	29/05/1996
Sao Tomé et Príncipe	12/06/1992	29/09/1999
Tchad	12/06/1992	07/06/1994

**Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (adoptée en 1985 et entrée en vigueur en 1988)**

Etat	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Angola		17/05/2000
Burundi	06/01/1997	06/04/ 1997
Cameroun	30/08/1989	28/11/1989
Congo	16/11/1994	14/02/1995
Gabon	09/02/1994	10/01/2002
Guinée Equatoriale	17/08/1988	15/05/1988
République centrafricaine	29/08/1997	27/06/1993
République Démocratique du Congo	30/11/1994	28/02/1995
Rwanda	11/10/2001	09/01/2002
Sao Tomé et Príncipe	19/11/2001	17/02/2002
Tchad	18/05/1998	16/08/1989

**Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté en 1987)**

Etat	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Angola		15/05/2000	
Burundi		06/01/1997	06/04/1997
Cameroun		30/08/1989	28/11/1989



Congo	15/09/1988	16/11/1994	14/02/1995
Gabon		09/02/1994	10/05/1995
Guinée Equatoriale		06/09/2006	05/12/2006
République centrafricaine		29/03/1993	27/06/1993
République Démocratique du Congo		30/11/1994	28/02/1995
Rwanda		11/10/2001	09/01/2002
Sao Tomé et Príncipe		19/11/2001	17/02/2002
Tchad		07/06/1994	05/09/1994

**Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES)**

Etat	Date d'adhésion, d'approbation, d'acceptation ou de ratification	Date d'entrée en vigueur
Angola		
Burundi	08/08/1997	6/11/ 1988
Cameroun	5/06/1981	03/09/1981
Congo	31/01/1983	01/05/1983
Gabon	13/02/1989	14/05/1989
Guinée Equatoriale	10/03/1992	08/06/1992
République centrafricaine	27/08/1980	15/11/1980
République Démocratique du Congo	20/07/1976	18/10/1976
Rwanda	20/10/1980	18/01/1981
Sao Tomé et Príncipe	09/08/2001	07/11/2001
Tchad	02/02/1989	03/05/1989

**Convention des Nations Unies pour la lutte contre la Désertification (1994)**

Etat	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Angola	14/10/1994	30/06/1997	28/09/1997
Burundi	14/10/1994	01/06/1997	04/06/ 1997
Cameroun	14/10/1994	29/05/1997	27/08/1997
Congo	14/10/1994	12/07/1999	11/10/1999
Gabon		6/09/1996	26/12/1996
Guinée Equatoriale	14/10/1994	27/06/1997	25/09/1997
République centrafricaine	14/10/1994	08/09/1996	26/12/1996
République Démocratique du Congo	14/10/1994	12/09/1997	11/12/1997
Rwanda	22/06/1995	22/10/1998	20/01/1999
Sao Tomé et Príncipe	4/10/1995	08/07/1998	06/10/1998
Tchad	14/10/1994	27/09/1996	26/12/1996

**Convention cadre des Nations Unies sur le Changement climatique (CC) adoptée le 09/05/1992 et entrée en vigueur le 21/03/1994**

<b>Etat</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Angola	14/06/1992	17/05/2000	18/08/2000
Burundi	11/06/1992	06/01/1997	07/04/ 1997
Cameroun	14/16/1992	19/10/1994	17/01/1995
Congo	12/06/1992	14/10/1996	12/01/1997
Gabon		21/01/1998	21/04/1998
Guinée Equatoriale	11/06/1992	16/08/2000	14/11/2000
République centrafricaine	13/06/1992	10/03/1995	08/06/1996
République Démocratique du Congo	12/06/1992	09/01/1995	09/04/1995
Rwanda	12/06/1992	18/08/1998	16/11/1998
Sao Tomé et Principe	10/06/1992	29/09/1999	28/12/1999
Tchad	12/06/1992	07/06/1994	05/09/1994

#### **Protocole de Kyoto à la Convention des Nations Unies sur le Changement climatique**

<b>Etat</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification ou d'entrée en vigueur</b>
Angola	08/05/2007	06/08/2007
Burundi	18/10/2001	16/02/2005
Cameroun	28/08/2002	16/02/2005
Congo	12/02/2007	13/05/2007
Gabon	12/12/2006	12/02/2007
Guinée Equatoriale	16/08/2000	16/02/2005
République centrafricaine	18/03/2008	16/06/2008
République Démocratique du Congo	23/03/2005	21/06/2005
Rwanda	22/07/2004	16/03/2005
Sao Tomé et Principe	25/04/2008	24/07/2008
Tchad	18/08/2009	

#### **Protocole de Carthagène sur la Biosécurité (2000)**

<b>Etat</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'adhésion, d'approbation, d'acceptation ou de ratification.</b>
Angola		27/02/2009 (ratification)
Burundi		31/12/2008
Cameroun	09/02/2001	11/09/2003 (ratification)
Congo	21/11/2000	11/10/2003 (ratification)
Gabon		31/07/2007
Guinée Equatoriale		
République centrafricaine	24/05/2000	16/02/2009 (ratification)
République Démocratique du Congo		21/06/2005
Rwanda	24/05/2000	20/10/2004 (ratification)
Sao Tomé et Principe		
Tchad	24/05/2000	30/01/2007 (ratification)

**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (entrée en vigueur le 05/05/1992)**

Etat	Date de ratification
Angola	
Burundi	06/01/1997
Cameroun	09/02/2001
Congo	20/04/2007
Gabon	06/06/2008
Guinée Equatoriale	07/02/2003
République centrafricaine	10/03/2004
République Démocratique du Congo	06/10/1994
Rwanda	07/01/2004
Sao Tomé et Principe	
Tchad	24/02/2006

**Convention de Stockholm sur les Polluants organiques Persistants (adoptée le 22/05/2001 et entrée en vigueur le 17/05/2004)**

Etat	Date de signature	Date de ratification
Angola		23/10/2006
Burundi	02/04/2002	02/08/2005
Cameroun	05/10/2001	
Congo	04/12/2001	12/02/2007
Gabon		05/06/2002
Guinée Equatoriale	21/05/2005	07/05/2007
République centrafricaine	09/05/2002	
République Démocratique du Congo		23/03/2005
Rwanda	03/04/2002	12/04/2006
Sao Tomé et Principe		
Tchad	16/05/2002	10/03/2004

**Convention n° 169 sur les droits des peuples indigènes et tribaux**

Etat	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Angola		
Burundi		
Cameroun		
Congo		
Gabon		
Guinée Equatoriale		
République centrafricaine	30/08/2010	
République Démocratique du Congo		
Rwanda		

Sao Tomé et Príncipe		
Tchad		

A ce jour, seule la République centrafricaine a ratifié cet instrument.

#### Convention de Ramsar relative aux zones humides (Iran, 1971)

Etat	Date d'accession
Angola	
Burundi	05/10/2002
Cameroun	20/07/2006
Congo	18/10/1998
Gabon	30/04/1987
Guinée Equatoriale	02/10/2003
République centrafricaine	05/04/2006
République Démocratique du Congo	18/05/1996
Rwanda	01/04/2006
Sao Tomé et Príncipe	21/12/2006
Tchad	13/10/1990

#### Conservation sur la Conservation des espèces migratoires

Pays	Entrée en vigueur	Convention X= signé mais non ratifié		Mémorandum d'entente <sup>90</sup> S= signataires		
		AEWA	Gorilles	ACM	MTA	Birds of prey
Angola	01/12/2006			S	S	
Burundi	---	---	---	---	---	---
Cameroun	01/11/1983				S	
Congo	01/01/2000	X	X	S	S	S
Gabon	01/08/2008		X	S	S	
Guinée équatoriale	01/08/2010	X		S	S	S
République centrafricaine	---	S	---	---	---	---
R.D. Congo	01/09/1990	X	X		S	S
Rwanda	01/01/2005		X			
Sao Tomé	01/12/2001			S	S	

Tchad	01/09/1997			S		S
-------	------------	--	--	---	--	---

AEWA : *The conservation of African-Eurasian migratory water birds*

ACM : *African Cetaceans Manatees*

MTA : *Marine Torties Africa*

### Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972

Etat	Date de ratification
Angola	07/11/1991
Burundi	19/05/1982
Cameroun	07/12/1982
Congo	30/12/1987
Gabon	30/12/1986
Guinée Equatoriale	10/03/2010
République centrafricaine	22/12/1980
République Démocratique du Congo	23/09/1974
Rwanda	28/12/2000 (Accession)
Sao Tomé et Principe	25/07/2006
Tchad	23/06/1999

## II. Les instruments régionaux ratifiés par les Etats membres de la CEEAC

Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles (adoptée en septembre 1968 à Alger et entrée en vigueur le 16/06/1969)

Etat	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Angola			
Burundi	15/09/1968		
Cameroun	15/09/1968	27/09/1978	29/10/1978
Congo	15/09/1968	29/04/1981	29/05/1981
Gabon	15/09/1968	18/11/1988	18/12/1988
Guinée Equatoriale			
République Centrafricaine	15/09/1968	16/03/1970	16/04/1970
République Démocratique du Congo	15/09/1968	14/10/1976	13/11/1976
Rwanda	15/09/1968	04/02/1980	04/03/1980
Sao Tomé et Principe			
Tchad	15/09/1968		

Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles – version révisée (Maputo, 11/07/2003)

<b>Etat</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification</b>
Angola		
Burundi	03/12/2003	14/05/2007
Cameroun		
Congo	27/02/2004	
Gabon		
Guinée Equatoriale	30/01/2005	
République centrafricaine		
République Démocratique du Congo	29/06/2008	
Rwanda	19/12/2003	12/06/2004
Sao Tomé et Principe	01/02/2010	
Tchad	06/12/2004	

**Traité établissant la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) adoptée le 18/10/1983 et entrée en vigueur le 18/12/1984**

<b>Etat</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification</b>
Angola	Tous les pays l'ont signé et/ou ratifié	
Burundi		
Cameroun		
Congo		
Gabon		
Guinée Equatoriale		
République centrafricaine		
République Démocratique du Congo		
Rwanda		
Sao Tomé et Principe		
Tchad		

**Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique Centrale et établissant la Commission des Forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC) – 05/02/2005**

<b>Etat</b>	<b>Date de ratification</b>
Angola	
Burundi	30/12/2006
Cameroun	25/04/2006
Congo	26/10/2006
Gabon	Ratifié
Guinée Equatoriale	21/03/2006
République centrafricaine	04/09/2006
République Démocratique du Congo	31/12/2009
Rwanda	
Sao Tomé et Principe	

Tchad	19/08/2008
-------	------------

**Politique générale en matière de l'environnement et de gestion des ressources naturelle – signée par tous les pays de la sous-région CEEAC, 2007**

**Convention de Bamako sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux (adoptée le 30/01/1991 et entrée en vigueur le 22/04/1998)**

Etat	Date de signature	Date de ratification	Date de dépôt
Angola	02/02/2010		
Burundi	30/01/1991	22/07/1996	17/07/2006
Cameroun	01/03/1991	11/07/1994	21/12/1995
Congo		14/03/1997	25/06/1997
Gabon		18/05/2007	12/06/2007
Guinée Equatoriale			
République centrafricaine	30/01/1991		
République Démocratique du Congo	02/02/2010	15/09/1994	13/04/1995
Rwanda	26/08/1991		
Sao Tomé et Principe	01/02/2010		
Tchad	27/01/1992		

**Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre(adoptée le 23 mars 1981 et entrée en vigueur le 05 mai 1984)**

Etat	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Angola		
Burundi		
Cameroun		
Congo	23/03/1981	
Gabon	23/03/1981	
Guinée Equatoriale		
République centrafricaine		
République Démocratique du Congo		
Rwanda		
Sao Tomé et Principe		
Tchad		

**Convention relative à la Commission Africaine de l'Energie (Lusaka, adoptée le 11/07/2001 et entrée en vigueur le 13/12/2006)**

<b>Etat</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification</b>	<b>Date de dépôt</b>
Angola		03/03/2005	20/09/2006
Burundi	08/04/2002	30/12/2006	26/02/2007
Cameroun	25/07/2006	26/06/2007	26/05/2009
Congo	16/03/2004		
Gabon	19/12/2008		
Guinée Equatoriale	30/01/2005		
République centrafricaine	04/03/2002		
République Démocratique du Congo	05/12/2003		
Rwanda	30/07/2003	25/10/2004	10/12/2004
Sao Tomé et Principe	01/02/2010		
Tchad	06/12/2004		

**Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord *Gorilla*) du 26 octobre 2007**

Le champ d'application géographique de cet accord est l'ensemble des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces et sous-espèces de gorilles. Tous les pays de la CEEAC en font partie, à l'exception du Tchad et de Sao Tomé et Principe.



## Annexe 3 – Synthèse des lois nationales examinées<sup>63 64</sup>

---

<sup>63</sup> Cette synthèse extraite du rapport provisoire découle de l'analyse des lois des Etats membres de la CEEAC et de l'Angola. Cf. *Rapport provisoire de l'étude portant sur l'identification des domaines de l'environnement et des ressources naturelles en vue de l'harmonisation des efforts déployés au niveau de la sous-région CEEAC*" (3.1.2. points convergents et divergents des lois identifiées).

<sup>64</sup> **Comment comprendre les tableaux ci-dessous ?**

- Les cases cochées signifient que les prescriptions indiquées dans le tableau ont bien été identifiées dans les différentes constitutions et lois.
- Le fait que le nom d'un pays porte un astérisque (\*) signifie que le texte (Constitution ou loi) en question n'a pu être identifié. Par conséquent, aucune case de la colonne correspondante ne sera en principe cochée, à moins qu'un document autre ne fournisse l'information recherchée. L'on ne saurait par ailleurs déduire, en cas de case non cochée, que les prescriptions inscrites dans le tableau n'ont pas été prévues par le législateur de ce pays.
- Dans tous les cas où aucune case n'est cochée alors que le nom du pays correspondant ne porte pas d'astérisque, considérer que le législateur n'a pas prévu (ni explicitement ni implicitement) cette prescription.

## A 2-1) SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS CONSTITUTIONNELLES

Prescriptions	Angola	Burundi	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée Equato.	RCA	RDC	Rwanda	Sao Tomé*	Tchad
Droit de tout citoyen à un environnement sain		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Garantie par l'Etat d'un environnement sain		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Compétence parlementaire sur l'environnement	x	x			x			x			
Compétence du Conseil économique et social		x			x						
Participation des collectivités locales	x		x					x			x
Participation de la famille	x										
Devoir pour tous de protéger l'environnement	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Intérêt des générations actuelles et à venir		x	x		x			x			
Prohibition de toute forme de pollution		x						x			x

## A 2-2) SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS DES LOIS-CADRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Prescriptions	Angola	Burundi	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée Equato.*	RCA	RDC	Rwanda	Sao Tomé*	Tchad
Principes de gestion de l'environnement	x	x	x	x	x		x	x	x		x
Protection de l'environnement naturel	x	x	x	x	x		x	x	x		x
Protection de l'environnement humain	x	x	x	x	x		x	x	x		x
Lutte contre la pollution	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Rôle majeur de l'Etat	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Rôle des collectivités locales	x	x	x	x	x				x		x
Rôle des citoyens	x	x	x	x	x				x		x
Elaboration d'un cadre global de gestion et institution de structures de coordination	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Etude d'impact	x	x	x	x	x				x		x
Biosécurité			x								
Espèces allogènes envahissantes			x								
Biotechnologie			x								
Transfert de technologie											
Normes et standards	x	x	x	x	x				x		x
Plans d'urgence			x	x	x				x		x
Fonds spécial de gestion de l'environnement	x		x	x					x		x
Mesures incitatives	x	x	x						x		x
Sanctions	x	x	x	x	x		x	x	x		x
<i>Locus standi</i>											

## A 2-3) SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS DES LOIS SECTORIELLES SUR LES FORÊTS

Prescriptions	Angola*	Burundi	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée Equato.*	RCA	RDC	Rwanda	Sao Tomé*	Tchad <sup>65</sup>
Principes de gestion rationnelle		x	x	x	x		x	x	x		x
Organisation des forêts en domaines		x	x	x	x		x	x	x		x
Gestion par l'Etat (autorisations, concessions...)		x	x	x	x		x	x	x		x
Droits (d'usage plus ou moins limité) des populations		x	x	x	x		x	x	x		x
Forêts communautaires			x		x				x		x
Mesures de protection de la biodiversité (aires protégées, parcs, interdictions)		x	x	x	x				x		x
Définition d'un cadre de gestion (politique, plan...)				x	x				x		x
Etude d'impact pour le déclassement des forêts				x							
Fonds spécial de gestion			x	x	x		x		x		x
Sanctions		x	x	x	x		x	x	x		x

<sup>65</sup> Synthèse fondée sur la loi-cadre sur l'environnement.

A 2-4) SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS DES LOIS SECTORIELLES SUR LA FAUNE, LA CHASSE ET LA PÊCHE

Prescriptions	Ango- la*	Burundi <sup>66</sup>	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée Equato.*	RCA*	RDC	Rwanda	Sao Tomé*	Tchad <sup>67</sup>
Autorisation par l'Etat des activités de chasse, de pêche		x	x		x			x	x		x
Restriction et interdiction de la chasse...		x	x		x			x	x		x
Droits (traditionnels) des populations		x	x	x	x			x	x		
Mesures de conservation de la faune (classement des espèces, aires protégées)		x	x	x	x			x	x		x
Définition d'un cadre de gestion ( <i>politique, plan...</i> )		x	x								x
Fonds spécial de gestion		x	x								x

---

<sup>66</sup> Idem.

<sup>67</sup> Idem.

A 2-5) SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS DES LOIS SECTORIELLES SUR L'EAU

Prescriptions	Angola	Burundi*	Cameroun	Congo	Gabon*	Guinée Equato.*	RCA	RDC*	Rwanda*	Sao Tomé *	Tchad*
Principes de gestion rationnelle	x		x	x			x				
Protection et gestion par l'Etat	x		x	x			x				
Définition d'un cadre de gestion ( <i>politique, plan...</i> )	x		x	x			x				
Participation des collectivités locales à la gestion	x		x	x			x				
Participation des citoyens	x		x	x			x				
Utilisation qualitative de l'eau et dans le respect des priorités établies	x		x	x			x				
Mesures de contrôle et de protection qualitatif	x		x	x			x				
Coopération transfrontière entre Etats	x						x				
Fonds spécial de gestion	x		x	x			x				

A 2-6) SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS DES LOIS SECTORIELLES SUR LES MINES, LES HYDROCARBURES, LE PÉTROLE...

Prescriptions	Angola	Burundi	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée Equato.	RCA	RDC	Rwanda	Sao Tomé*	Tchad
Gestion par l'Etat (octroi des autorisations et permis)	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x
Etude d'impact et/ou cahier de charges	x		x	x	x		x		x		x
Zones interdites d'activités	x	x	x	x	x		x	x	x		x
Obligation pour les exploitants de protéger l'environnement	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x
Droit des populations riveraines	x	x	x	x	x						
Mesures de contrôle et de surveillance	x	x		x				x	x		x
Fonds spécial de gestion et incitations			x	x							x
Sanctions	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x

A 2-7) SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS CONSTITUTIONNELLES ET DES LOIS-CADRES ET SECTORIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Prescriptions	Angola	Burundi	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée Equato.	RCA	RDC	Rwanda	Sao Tomé	Tchad
Droit à un environnement sain	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Principes de gestion rationnelle	x	x	x	x	x		x	x	x		x
Rôle de l'Etat <sup>68</sup>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Participation des citoyens	x	x	x	x	x		x	x	x		x
Obligation pour tous de protéger l'environnement	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Mesures de protection de l'environnement et de la biodiversité	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x
Aspects techniques de protection de l'environnement (études d'impact, normes...)	x	x	x	x	x		x	x	x		x
Mécanismes financiers	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

<sup>68</sup> Autorisation d'exploitation, élaboration des politiques, structures de coordination, reconnaissance des droits plus ou moins consistants aux populations autochtones et/ou riveraines des forêts et sites d'exploitation des ressources naturelles.



Contrôles et sanctions	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## **Annexe 4 – Questionnaire adresse aux points focaux du projet ACP-MEAs dans les Etats membres de la CEEAC**

### QUESTIONNAIRE

Merci sincèrement pour votre prompte réaction. Comme je vous l'avais fait savoir dans mon test mail, je mène une étude sur l'identification des domaines de l'environnement et la gestion des ressources naturelles afin d'harmoniser les efforts déployés dans la sous-région de la CEEAC. Cette étude est menée dans le cadre du projet MEAS Africaine. Dans cette optique, je vous saurais gré de bien vouloir consacrer un peu de votre temps très précieux pour faire un peu de lumière sur quelques unes de mes préoccupations que voici.

1. Un bref aperçu du projet ACP-MEAs.
2. En tant que Point focal du projet ACP-MEAs, quelle est votre tâche ?
3. Comment pouvez-vous évaluer la mise en œuvre de MEAs sur la gestion de l'environnement et des ressources dans votre pays ?
4. Quelle est la situation dans votre pays de la Convention de Bonn sur les espèces migratoires ?
5. Comment améliorer la mise en œuvre de MEAs dans votre pays ?
6. Pouvez-vous mettre à ma disposition un document de référence sur l'état de ratification des MEAs sur la gestion de l'environnement sur la gestion de l'environnement et des ressources par votre pays ?
7. Pouvez-vous mettre à ma disposition la législation de votre pays sur l'environnement et les ressources naturelles (lois, politiques et programmes) ?

SVP, Monsieur, le temps imparti pour cette étude est très bref et, par conséquent, votre promptitude m'obligerait.

Merci.

## **Annexe 5 – Liste et adresse des institutions, centres de recherche et bibliothèques visités**

### **a. Liste des Institutions visitées**

1. Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Yaoundé – Cameroun
2. Fond Mondial pour la Nature (WWF), Yaoundé – Cameroun
3. Commission des Forêts d’Afrique Centrale (COMIFAC)
4. Coopération Technique Allemande, (GTZ- COMIFAC) Yaoundé – Cameroun
5. World Conservation Society, Yaoundé – Cameroun

### **b. Liste des bibliothèques**

- 1) Bibliothèque centrale, Université de Yaoundé II-Soa, Cameroun
- 2) Agence Universitaire de la Francophonie, Bibliothèque centrale de Yaoundé

### **c. Liste et adresses des personnes rencontrées**

1. David HOYLE, Directeur de la Conservation, WWF Bureau Régional pour l’Afrique Centrale, Yaoundé, Cameroun  
E-mail: [djhoyle@wwfcarpo.org](mailto:djhoyle@wwfcarpo.org),
2. Chouaibou NCHOUTPOUEN, Chargé de Biodiversité et Désertification, COMIFAC, Yaoundé, Cameroun  
E-mail: [enchoulpouen@yahoo.fr](mailto:enchoulpouen@yahoo.fr)
3. Valery T. TCHUANTE, Chargé de Monitoring et Evaluation, COMIFAC, Yaoundé, Cameroun  
E-mail: [trtchuante@yahoo.fr](mailto:trtchuante@yahoo.fr)
4. Dr. DIETMAR SCHOLEMER, Conseiller technique principal GTZ – COMIFAC, Yaoundé, Cameroun  
E-mail: [dietma.schorlemer@gtz.de](mailto:dietma.schorlemer@gtz.de)
5. Elizabeth KOUAM, Assistant Administratif, COMIFAC, Yaoundé, E-mail : [lizayuk@yahoo.fr](mailto:lizayuk@yahoo.fr)
6. Remi JIAGHO, Chargé des Programmes, UICN Afrique Centrale Bureau du Cameroun, Yaoundé
7. Timothée KAGONBE, Délégué régional du Centre, Ministère de l’Environnement et Protection de la Nature, MINEP, Point focal ACP-MEAS africain, Yaoundé, Cameroun
8. Cleto NDIKUMAGENGE, Facilitateur Délégué pour le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (PFBC) avec le soutien du Gouvernement du Canada, Yaounde, E-mail : [Cleto.ndikumagenge@pfbc-cbfp.org](mailto:Cleto.ndikumagenge@pfbc-cbfp.org)

## **Annexe 6 – Bibliographie indicative (du rapport provisoire)**

- 1) Bechir Ali, B. et al., La gestion concertée des ressources naturelles en zone soudanienne d'Afrique Centrale : Intérêts et limites, savanes africaines en développement, Ndjamena et Montpellier, 2009.
- 2) Cerutti P. O., Lescuyer G., Le marché domestique du sciage au Cameroun. Etat des lieux, opportunités et défis, CIFOR (Document occasionnel), Bogor Barat, 2011, 42 p.
- 3) COMIFAC (2010), Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique Centrale, série n° 1, Yaoundé.
- 4) COMIFAC (2010), Directives sous-régionales relatives à la Gestion Durable des Produits Forestiers Non-ligneux d'origine végétale en Afrique Centrale, série politique n° 2, Yaoundé.
- 5) Communauté Economique d'Afrique (2009), Les Economies de l'Afrique Centrale, Editions Je Publie, Dijon.
- 6) De Was Seige C, et al. (eds) (2009), Les Forêts du Bassin du Congo : Etat des forets 2008, office de publication de l'Union Européene, Luxembourg.
- 7) Dogmo Pokem S. D., Forest Management Planning in Congo Basin Rainforests, Schriften aus dem Institut für Forstökonomie, Band 32, Freiburg, 2010, 169 + lxvi p.
- 8) Guinea Current Large Marine Ecosystem, Transboundary Diagnostic Analysis, February 2006, 175 p.
- 9) Hesselink, F.J., et al (2007), Communication, Education and Public Awareness: A Toolkit for the Convention on Biodiversity, Montreal.
- 10) Hughes, R.H. & Hughes, J.S. (1992), Répertoire des Zones Humides d'Afrique Centrale, UICN, Gland, Cambridge, Nairobi.
- 11) Hunter, D., James Salzman, and Durwood Zaelke (1998), International Environmental Law and Policy, Foundation Press, NY.
- 12) IUCN (194), Report on the preparation of a strategy for Conservation and management of Protected Areas: Ecology and Biodiversity Components, Gland.
- 13) IUCN (2003), Lignes directrices pour l'application au niveau régional, des critères de l'IUCN pour la liste rouge, Gland & Cambridge.
- 14) Lescuyer G., « Formes d'actions collectives pour la gestion locale de la forêt camerounaise: Organisation moderne ou institutions traditionnelles? », VestigO, vol 6, n° 3, Montpellier, 2005.

- 15) Mainka, S., Jeff McNeel, Bill Jackson (2005), Depend on Nature, Ecosystem services Supporting Human Livelihoods, IUCN, Gland.
- 16) Millennium Ecosystem Assessment (2005), Ecosystem and Human Wellbeing: Synthesis, Island press, Washington, D.C.
- 17) Muller, Mike (2008), Adaptation au Changement Climatique et Gestion intégrée des ressources en eau : Aperçu Initial, GWP.
- 18) Nguingiri, J.C., « Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d’Afrique Centrale: Revue des initiatives existantes », Occasional paper no. 23, CIFOR, Bogor, 1999.
- 19) Oates, J. F., Richard a Bergl ; & Joshua M. Linder (2004), Africa’s Gulf of Guinea Forests : Biodiversity Patterns and Conservation Priorities, AABS, No 6 WCS and Conservation International, NY.
- 20) OFAC, The forests of the Congo Basin. State of the forests 2008, Belgium, 2008, 411 p.
- 21) Poisson, Mikael, et Lescuyer, « Aménagement forestier et participation: Quelles leçons tirer des forêts communales au Cameroun? », VestigO, La revue en science de l’environnement, vol 6, no. 2, Montpellier, 2005.
- 22) République Démocratique du Congo, Ministère de l’Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Plan d’Action National pour la gestion durable des ressources environnementales marines et côtières de la République Démocratique du Congo, septembre 2010, 125 p.
- 23) Roe D., Nelson F., SandbrookC. (eds), Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique: Impact, Expériences, et Orientations Futures, IIED, London, 2009.
- 24) Secretariat of the Convention on Biodiversity (2006), Global Biodiversity Outlook 2, Montreal.
- 25) Secretariat of the Convention on Biodiversity (2007), Biodiversity and Climate change, Montreal.
- 26) Shine, C., Nattley Williams & Luthar Gundling (2000), A guide on Designing Legal and Institutional Frameworks on Alien Invasive Species, IUCN, Gland, Cambridge, & Bonn.
- 27) Shumwa, C.A. (1999), Forgotten Waters: Freshwater and Marine Ecosystems in Africa- Strategies for Biodiversity Conservation and Sustainable Development, USAID, Washington, D.C.
- 28) Transboundary Core Secretariat, Ten years Transboundary Strategic Plan (2006-2016). Central Albertine Rift Transboundary Protected Area Network, TSP, Final Version, 28 February 2006, 96 p.

- 29) UNEP (2005), Selected Texts of Legal Instruments on International Environmental Law, Nairobi
- 30) UNEP (2006), Africa Environment Outlook 2 : Our Environment, Our Wealth, Nairobi.
- 31) UNEP (2007), Glossary of Terms for Negotiators of Multilateral Environmental Agreements, Nairobi.

## TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	2
RESUME EXECUTIF .....	3
LISTE DES ABREVIATIONS.....	6
REJEPAC : Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale .....	7
REPALEAC : Réseau des Populations Autochtones et locales d'Afrique Centrale.....	7
I. INTRODUCTION .....	8
1.1. Justification de l'étude .....	8
1.2. Objectif et résultats attendus de l'étude .....	9
1.3. Intérêt de l'étude pour la CEEAC et ses Etats membres .....	10
1.4. Compréhension et champ de certains concepts clés .....	11
1.4.1. Concept de "domaine de l'environnement" .....	12
1.4.2. Concept de "transfrontalier" .....	13
1.4.3. Concept et champ d'"harmonisation" .....	13
1.4.5. Notion et bien-fondé des recommandations .....	14
1.4.5.1. Pourquoi recommander l'harmonisation à l'échelle sous-régionale ?... 15	
1.4.5.2. Pourquoi recommander aux pays de la CEEAC de procéder à l'harmonisation de leur législation ?..... 17	
1.5. Méthodologie .....	19
1.5.1. La collecte des données .....	19
1.5.1.1. L'approche pour la collecte des données .....	19
1.5.1.2. Les types de données collectées.....	20
1.5.1.3. Le traitement des données.....	20

1.5.2. Les difficultés rencontrées .....	21
1.6. Plan .....	22
II. DONNEES COLLECTEES ET ANALYSEES AU NIVEAU NATIONAL .....	23
2.1. Les lois, politiques et programmes nationaux .....	23
2.1.1. Les lois .....	23
2.1.2. Les politiques .....	25
2.1.3. Les programmes .....	26
2.2. Les groupements de petites entreprises impliquées dans la gestion des ressources et la valorisation de la biodiversité .....	27
2.3. Les différences entre les régimes juridiques pouvant conduire à des situations conflituelles .....	29
2.4. Les lacunes administratives de gestion de l'environnement et des ressources naturelles .....	32
III. DONNEES COLLECTEES ET ANALYSEES AU NIVEAU SOUS-REGIONAL .....	33
3.1. Les initiatives et stratégies de développement sous-régional .....	34
3.2. Les recherches déjà effectuées dans la sous-région et portant sur l'environnement et les ressources naturelles .....	36
3.3. Revue des accords internationaux et régionaux ratifiés par les Etats d'Afrique Centrale .....	37
3.3.1. Observations préliminaires .....	37
3.3.2. Le niveau d'engagement des Etats .....	38
3.3.2.1. Les accords multilatéraux sur la biodiversité .....	38
3.3.2.2. Les autres conventions relatives à la gestion de la biodiversité .....	42



3.3.2.3. Les autres accords multilatéraux sur l'environnement et les ressources naturelles .....	44
3.4. L'état actuel de l'intégration régionale en matière d'environnement et de ressources naturelles .....	50
IV. CONCLUSION .....	56
V. RECOMMANDATIONS SUR LES DOMAINES TRANSFRONTALIERS SUSCEPTIBLES D'HARMONISATION .....	59
5.1. Contraintes d'identification des domaines susceptibles d'harmonisation et de réalisation de l'harmonisation en l'absence de textes juridiques.....	59
5.2. Domaines transfrontaliers d'harmonisation identifiés.....	60
5.2.1. Harmonisation des lois, règlements et politiques de gestion forestière et environnementale.....	61
5.2.1.1. Contexte de l'harmonisation.....	61
5.2.1.2. Bilan des efforts d'harmonisation de gestion des ressources forestières transfrontalières de la sous-région .....	62
5.2.2. Harmonisation des politiques, lois et règlements de conservation de la diversité biologique (aires protégées transfrontalières, Accès et Partage Juste d'exploitation des ressources-APE).....	67
5.2.2.1. Harmonisation des aires protégées partagées .....	67
1) Convention de gestion des aires protégées transfrontalières actuellement en vigueur .....	67
2) Ce qu'il reste à faire au niveau des conventions de gestion transfrontalière des aires protégées .....	72
3) Cadre harmonisé des règles d'accès aux ressources génétiques et partage juste des avantages en découlant .....	74
5.2.3. Harmonisation des lois, règlements et politiques de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et les zones écologiques fragiles .....	77

5.2.4. Harmonisation des efforts de lutte contre le Changement climatique aux niveaux sous-régional et national .....	79
5.2.5. Harmonisation des règles de gestion des ressources en eau transfrontalière (eaux douces, marines et côtières) .....	83
5.2.6. Harmonisation des lois, règlements et politiques de contrôle de pollution (gestion et valorisation des déchets, pollution de l'air et contrôle des bruits...)....	86
5.2.7. Harmonisation des législations sur la biosécurité.....	89
5.2.8. Harmonisation des principes, mécanismes et guides sur la valorisation des technologies adaptées et locales et les transferts de technologies environnementales durables.....	91
5.2.9. Harmonisation des règles sur la prévention et le contrôle des EAE.....	93
5.2.10. Harmonisation et élaboration des réglementations ou guides sur l'étude d'impact environnemental aux niveaux national et transrontalier .....	95
5.2.11. Harmonisation et mise en place des lois, règlements et politiques en faveur d'une économie verte et la promotion de l'écotourisme.....	96
5.2.11.1. Harmonisation des règles pour le développement d'une économie verte .....	96
5.2.11.2. Harmonisation des règles pour le développement de l'écotourisme ...	98
5.2.12. Harmonisation des politiques, lois et règlements sur la tenure foncière au niveau sous-régional .....	99
5.2.13. Développement et harmonisation des politiques et stratégies sur l'information et marketing environnemental .....	101
5.2.14. Développement et harmonisation des mécanismes de financements innovants pour l'environnement et la conservation des ressources naturelles .....	102
5.2.15. Renforcement des capacités par l'identification des mécanismes innovants pour son financement durable.....	105

5.2.16. Harmonisation des principes d'accès à la justice environnementale et création d'un tribunal sous-régional spécialisé sur l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles .....	107
5.4. Défis à l'harmonisation.....	110
5.4.1. L'élan de souveraineté de l'Etat .....	110
5.4.2. Les inconvénients de la coopération bilatérale .....	111
5.4.3. Les difficultés de mise en œuvre et de <i>monitoring</i> .....	112
5.5. Proposition du Protocole comme cadre idoine d'harmonisation .....	112
5.6. Comment valoriser les résultats de l'étude .....	113
5.6.1. Recommandations à l'endroit des Etats membres de la CEEAC .....	114
5.6.2. Recommandations à l'endroit du Secrétariat Général de la CEEAC.....	116
5.6.3. Recommandations à l'endroit de la Commission de l'Union Africaine et aux bailleurs de fonds .....	119
ANNEXES .....	121
Annexe 1 – Liste des lois et des instruments internationaux et régionaux ratifiés par les Etats de la CEEAC .....	122
Annexe2 – Etats signataires ou ayant ratifié les Accords Multilatéraux sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles.....	127
Annexe 3 – Synthèse des lois nationales examinées .....	137
Annexe 4 – Questionnaire adresse aux points focaux du projet ACP-MEAs dans les Etats membres de la CEEAC .....	146
Annexe 5 – Liste et adresse des institutions, centres de recherche et bibliothèques visités .....	147
Annexe 6 – Bibliographie indicative (du rapport provisoire).....	148
TABLE DES MATIERES.....	151